

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 149
N° 51

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Titema 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative. (Arrêté de promulgation n° 609 DRCL du 7 décembre 2000) 3101

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 579 MIDCR du 29 novembre 2000 portant attribution du solde de la subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2000, aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-8 et de temps plein relevant de l'article L. 813-9 du code rural 3105

EXTRAITS

Arrêté n° 578 MIDCR du 29 novembre 2000 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (deuxième tranche, dotation 2000) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré 3105

Arrêté n° 580 MIDCR du 29 novembre 2000 portant attribution d'une subvention au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), au territoire de la Polynésie française, mise en réseau informatique des établissements scolaires et pour l'accès internet : acquisition des passerelles 3105

Arrêté n° 581 MASC du 29 novembre 2000 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre de l'aide à la formation des animateurs et l'accompagnement de l'emploi 3106

Arrêté n° 582 MAFIC du 29 novembre 2000 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre des projets éducatifs locaux 3106

Arrêté n° 583 MASC du 29 novembre 2000 portant attribution du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) 3106

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1688 CM du 13 décembre 2000 portant affectation des reliquats du 7e F.E.D. 3106

Arrêtés n° 1689 à n° 1691 CM du 13 décembre 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à : - Mme Mathilde Yao Tham Sao pour la régularisation des travaux de constructions d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 94, section C, à Pirae, rue Temarii ; - M. Vatea Roopinia pour la réalisation d'une maison d'habitation ((O.P.H.) sur un lot dépendant de la parcelle cadastrée n° 40, section D, sise à Pirae, rue Afarerii ; - M. Gaëtan Bordes pour la réalisation d'un immeuble de rapport dénommé "Résidence Orovini" sis à Papeete, rue Dumont-d'Urville.	3107
Arrêté n° 1694 CM du 13 décembre 2000 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour giratoire de la mairie de Punaauia et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.	3109
Arrêté n° 1695 CM du 13 décembre 2000 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant les aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 à Faaone dans la commune de Taiarapu-Est.	3110
Arrêté n° 1703 CM du 13 décembre 2000 nommant Mme Hiriata Millaud en qualité de directrice de l'établissement public "Musée des îles - Te Fare Iamanaha"	3111
Arrêté n° 1704 CM du 13 décembre 2000 nommant M. Francis Stein en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine	3111
Arrêté n° 1707 CM du 14 décembre 2000 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien public à la société Air Lagon	3112
Arrêté n° 1709 CM du 14 décembre 2000 relatif aux heures d'ouverture des débits de boissons à l'occasion des fêtes de fin d'année 2000.	3112
EXTRAITS	
Arrêté n° 1672 CM du 6 décembre 2000 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Radio télévision française d'outre-mer - R.F.O. (n° Tahiti 161.661) pour un investissement de modernisation.	3113
Arrêté n° 1674 CM du 7 décembre 2000 portant affectation des parcelles de la terre domaniale Hakapehi cadastrées commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 19 et n° 20, au profit de la direction de la santé	3113
Arrêté n° 1675 CM du 7 décembre 2000 autorisant M. Denis Miklus à occuper la servitude de curage d'un caniveau dans la commune de Faa'a	3113
Arrêté n° 1676 CM du 8 décembre 2000 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia	3113
Arrêtés n° 1677 et n° 1678 CM du 8 décembre 2000 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling	3114
Arrêté n° 1679 CM du 11 décembre 2000 autorisant l'occupation temporaire de deux emplacements supplémentaires du domaine public maritime sis à Hipu, Faaaha, commune de Tahaa (I.S.L.V.), au profit de Mme Marie-Thérèse Meunier	3117
Arrêté n° 1680 CM du 12 décembre 2000 portant fin de fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine	3117
Arrêté n° 1681 CM du 12 décembre 2000 complétant l'arrêté n° 683 CM du 16 mai 2000 portant ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	3117
Arrêté n° 1682 CM du 13 décembre 2000 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Pacifique Plastiques (n° Tahiti 080.556) pour un programme d'extension.	3117
Arrêtés n° 1683 à n° 1687 CM du 13 décembre 2000 autorisant à titre dérogatoire l'attribution de subventions d'investissement aux communes de : - Makemo pour son opération d'acquisition d'émetteurs TV pour Raroia et Takume et d'un récepteur pour Nihiru ; - Rapa pour son opération d'acquisition de quatre engins de travaux publics ; - Hitiaa O Te Ra pour sa deuxième campagne de forages sur les sites de Tetiairiroa et Vainaenae ; - Pirae pour son opération de forages d'exploitation dans la vallée de Nahoata ; - Tahaa pour la construction d'un fare potee à Patio.	3118

Arrêté n° 1693 CM du 13 décembre 2000 prenant acte de la démission de M. le docteur Jacques Ronin, médecin-chef du service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale	3118
Arrêté n° 1696 CM du 13 décembre 2000 relatif au coût plafond de la charge foncière de l'opération sociale de viabilisation de parcelle Fanatea	3118
Arrêtés n° 1697 et n° 1698 CM du 13 décembre 2000 complétant respectivement les arrêtés n° 1383 CM du 19 octobre 1998 et n° 943 CM du 13 juillet 1998 portant échange avec soulte entre la Polynésie française et la S.C.I. Tenao et M. Pierre Capriata Colombani à Huahine	3118
Arrêté n° 1699 CM du 13 décembre 2000 relatif à l'abrogation de l'arrêté n° 709 CM du 26 juin 1995 autorisant le territoire à acquérir par voie d'échange sans soulte les terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Ahe, commune de Manihi	3118
Arrêté n° 1700 CM du 13 décembre 2000 précisant l'imputation budgétaire de l'arrêté n° 415 CM du 29 avril 1996 portant cession au profit de M. Georges Huiotu d'une parcelle de terre dépendant du domaine territorial Maraeroa dit domaine Smith sis à Opoa à titre d'indemnisation	3118
Arrêté n° 1072 CM du 13 décembre 2000 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai à Faaa, au profit de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil)	3118
Arrêté n° 1705 CM du 13 décembre 2000 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim	3119
Arrêté n° 1706 CM du 14 décembre 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-2000 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 6 décembre 2000	3119
Arrêté n° 1708 CM du 14 décembre 2000 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim	3119
Arrêté n° 1710 CM du 14 décembre 2000 portant nomination de M. Pierre Labadie, chef de service par intérim au service du développement rural	3119

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 1950 PR du 7 décembre 2000 portant désignation des deux (2) personnalités compétentes dans le domaine muséographique, ethnographique ou anthropologique, devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha"	3119
Arrêtés n° 1957 et n° 1958 PR du 11 décembre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Anaa pour : - l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène de 105 kVA ; - l'acquisition d'un chargeur excavateur pour la commune associée de Faaite	3119

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 7637 MFR du 12 décembre 2000 complétant à nouveau l'arrêté n° 1422 MFR du 18 mars 1998 modifié portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, receveur des impôts	3120
Arrêté n° 7660 MFR du 12 décembre 2000 désignant les personnes appelées à procéder au 31 décembre 2000 au comptage des valeurs détenues dans les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du territoire	3120
Arrêté n° 7661 MFR du 12 décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 modifié portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique	3121

EXTRAITS

Arrêté n° 1960 PR du 12 décembre 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française	3122
Arrêté n° 7726 MFR du 13 décembre 2000 complétant l'arrêté n° 7211 MFR du 27 novembre 2000 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide technique	3122

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Arrêté n° 7658 MED du 12 décembre 2000 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris 3122

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté n° 7717 MEF du 13 décembre 2000 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine 3122

EXTRAITS

Arrêtés n° 7642 et n° 7643 MEF du 12 décembre 2000 établissant des listes de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur la commune de Pirae et la commune associée de Faaone ... 3123

Ministère de la solidarité et de la famille

Arrêté n° 7547 MSF du 7 décembre 2000 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille au délégué général à la protection sociale 3123

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**EXTRAITS**

Arrêté n° 7548 MEQ du 7 décembre 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD183 (plan 17) et AD70 (plan 18) nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea 3124

Ministère de la mer et de l'artisanat**EXTRAITS**

Arrêté n° 7737 MMA du 14 décembre 2000 autorisant la pêche, le transport, la commercialisation et la consommation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 2000 inclus et du 29 au 31 décembre 2000 inclus 3124

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 7635 MEN du 12 décembre 2000 refusant à l'A.S.T.M. l'autorisation d'exploiter un stand de tir pour armes à feu, commune de Moorea-Maïao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 3124

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du 16 novembre 2000 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (J.O.R.F. du 17 novembre 2000, page 18288). 3125

Arrêté ministériel du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur. (J.O.R.F. du 11 octobre 2000, page 16097). 3125

EXTRAITS

Conventions de financement n° 11-00 à n° 14-00 IDV du 27 novembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations respectives suivantes : - Association des parents d'élèves de l'école Manotahi pour l'action intitulée "Stages de voile" ; - Association Tiai Nui Here pour l'action intitulée "Mise en place d'ateliers d'activités" ; - Association des parents d'élèves du collège La Mennais pour l'action intitulée "Etudes surveillées 2000 - 2001" ; - Association sportive Dragon pour l'action intitulée "Ecole de tennis pour enfants défavorisés" 3131

Convention de financement n° 1-00 EQTG du 28 novembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de transport public et scolaire pour Hao" 3133

Conventions de financement n° 15-00 à n° 17-00 IDV du 28 novembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations respectives suivantes : - Association Puna Ora pour l'action intitulée "Reconduction pour l'année 2000 des ateliers d'activités en faveur des détenus" ; - Association des parents d'élèves des écoles Val Fautaua pour l'action intitulée "Club informatique des écoles Val Fautaua" ; - Comité territorial de la jeunesse pour l'action intitulée "Equipe de prévention spécialisée"	3133
Conventions de financement n° 18-00 et n° 19-00 IDV du 28 novembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation des actions intitulées "Noël de la solidarité" et "Sensibilisation aux activités nautiques"	3134
Convention de financement n° 21-00 IDV du 28 novembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association Emauta pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Formation au permis de conduire"	3135
Conventions de financement n° 22-00 à n° 28-00 IDV du 29 novembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations respectives suivantes : - Compagnie Parenthèses pour l'action intitulée "Découverte au théâtre" ; - Association d'action éducative Vaiaterupe pour l'action intitulée "Challenge Michelet 2001" ; - association Comité protestant de centre de vacances pour les actions intitulées "Mise en place des centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.)" à Punaauia (permanent), Mahina et Arue ; - Association Tura'i Mataare pour l'action intitulée "Initiation et perfectionnement au surf et bodyboard" ; - Association Te Tama Ui Rau pour l'action intitulée "Ateliers d'activités de la maison pour tous de Paea"	3135
Convention de financement n° 29-00 IDV du 29 novembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Informatisation du dispensaire communal"	3138
Convention de financement n° 206-00 du 29 novembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Takaroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable, programme citerne 1999 - 2000"	3138
Conventions de financement n° 32-00 à n° 40-00 IDV du 30 novembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte respectivement son soutien financier à : - l'Association Rima Here pour l'opération intitulée "Extension du centre Rima Here" ; - l'Association sportive Arue pour l'action intitulée "Ecole de football" ; - la commune de Arue pour le financement du poste de chef de projet communal ; - la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) pour faciliter la poursuite des études pré-opérationnelles menées dans le cadre de l'opération de R.H.I. du quartier de Hitimahana à Mahina et pour élaborer un programme d'action à mettre en place sur le quartier Mamao ; - la commune de Punaauia pour le financement du poste de chef de projet communal ; - l'Association Espoir jeunesse de Punaauia pour l'action intitulée "Etudes surveillées" ; - la commune de Paea pour le financement du poste de chef de projet communal ; - la commune de Faa'a pour la réalisation de l'opération "Acquisition de matériels roulants"	3139

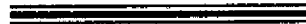
ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— 1° Avis n° 4831 DAF.REC-HYP du 22 novembre 2000 portant recherche des héritiers de MM. Aharoa a Taua, Vaitepiu a Etaia, Prosper Germain, Mme Augustine Germain, MM. Vahapata a Fanaura, Vahapata a Vanapatua a Agnie, Mmes Emma Mac Carthy, Mere a Anau, MM. Uratua a Vaipouri, Tuiria a Maoae, Kohemigo a Teio, Kataka a Teio, Marotaturu a Fatugu, Tetumu a Tohu, Paurihorokau a Tinirau, Tekana a Tinirau, Mahinui a Tetupuorogo, Mateigo a Kakaha, Tutapu Parae a Tagihakara a Heia, Mapuhia a Putaratara, Teraki a Putaratara, Terauea a Rikifaua et Akopiu a Rikifaua	3141
2° Avis n° 5139 DAF.REC-HYP du 13 décembre 2000 portant recherche des héritiers de M. Teotahi a Roura.	3141
3° Avis n° 727-00 MAA/DAF/CAD du 7 décembre 2000 portant à la connaissance du public que des sections des communes de Mahaena, Mataiea et Papeete sont soumises à la conservation cadastrale	3141
Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2000-14 MAA.AU du 8 décembre 2000 concernant une demande d'autorisation de lotir sur une partie de la terre Fanatea, sise à Faa'a, formulée par l'O.P.H.	3142
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour les mois d'octobre et novembre 2000.	3142
Etablissement d'achats groupés.— Délibérations n° 7-00 et n° 8-00 ETAG du 12 décembre 2000 portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-2000 et de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 2001.	3143
Office des postes et télécommunications.— 1° Décision n° 2000-58 DDRX/SAT/DAC du 1er décembre 2000 relative à la commercialisation de deux nouveaux accessoires pour mobiles : "le chargeur de voyage" et "le kit piéton"	3143
2° Décision n° 2000-66 DDRX/SAT/DAC du 1er décembre 2000 relative à l'offre promotionnelle de décembre 2000.	3143

Inspection du travail.— 1° Avis et avenant du 21 novembre 2000 à la convention collective du travail de l'industrie (accord de salaires pour l'année 2001)	3143
2° Avis et avenant du 21 novembre 2000 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 2001)	3144
3° Avis et avenant du 22 novembre 2000 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2001)	3146
4° Avis et avenant du 22 novembre 2000 à la convention collective du travail de l'imprimerie, presse et communication (accord de salaires pour l'année 2001)	3147
5° Avis et avenant du 23 novembre 2000 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires pour l'année 2001)	3148
6° Avis et avenant du 27 novembre 2000 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2001)	3149
7° Avis et accord du 30 novembre 2000 de fin de conflit dans les secteurs de l'industrie hôtelière des îles et de Tahiti (accord de salaires pour l'année 2001)	3152
8° Avis et avenant du 1er décembre 2000 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires pour l'année 2001)	3153

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3154
Annonces diverses	3159



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 609 DRCL du 7 décembre 2000 portant promulgation du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative, paru au J.O.R.F. du 23 novembre 2000 à la page 18611.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2000.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

DECRET n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 11 juillet 2000 ;

Vu l'avis du comité consultatif paritaire des agents des greffes des juridictions administratives de province en date du 12 octobre 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des agents des greffes des juridictions administratives parisiennes en date du 19 octobre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le livre V de la partie Réglementaire (Décrets en Conseil d'Etat) du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

*"LIVRE V
"LE REFERE
"TITRE 1er
"LE JUGE DES REFERES*

"Le présent titre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

*"TITRE II
"LE JUGE DES REFERES STATUANT EN URGENCE
"Chapitre 1er
"Pouvoirs*

"Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

*"Chapitre II
"Procédure*

"Art. R. 522-1.— La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire.

"A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière.

"Art. R. 522-2.— Les dispositions de l'article R. 612-1 ne sont pas applicables.

"Art. R. 522-3.— La requête ainsi que, le cas échéant, l'enveloppe qui la contient porte la mention "référé". Lorsqu'elle est adressée par voie postale, elle l'est par lettre recommandée.

“Art. R. 522-4.— Notification de la requête est faite aux défendeurs.

“Les délais les plus brefs sont donnés aux parties pour fournir leurs observations. Ils doivent être rigoureusement observés, faute de quoi il est passé outre sans mise en demeure.

“Art. R. 522-5.— Les demandes tendant à ce que le juge des référés prescrive une mesure en application de l'article L. 521-2 sont dispensées de ministère d'avocat.

“Les autres demandes sont dispensées du ministère d'avocat si elles se rattachent à des litiges dispensés de ce ministère.

“Les mêmes règles s'appliquent aux mémoires en défense ou en intervention.

“Art. R. 522-6.— Lorsque le juge des référés est saisi d'une demande fondée sur les dispositions de l'article L. 521-1 ou de l'article L. 521-2, les parties sont convoquées sans délai et par tous moyens à l'audience.

“Art. R. 522-7.— L'affaire est réputée en état d'être jugée dès lors qu'a été accomplie la formalité prévue au premier alinéa de l'article R. 522-4 et que les parties ont été régulièrement convoquées à une audience publique pour y présenter leurs observations.

“Art. R. 522-8.— L'instruction est close à l'issue de l'audience, à moins que le juge des référés ne décide de différer la clôture de l'instruction à une date postérieure dont il avise les parties par tous moyens. Dans ce dernier cas, les productions complémentaires déposées après l'audience et avant la clôture de l'instruction peuvent être adressées directement aux autres parties, sous réserve, pour la partie qui y procède, d'apporter au juge la preuve de ses diligences.

“L'instruction est rouverte en cas de renvoi à une autre audience.

“Art. R. 522-9.— L'information des parties prévue à l'article R. 611-7 peut être accomplie au cours de l'audience.

“Art. R. 522-10.— Lorsqu'il est fait application de l'article L. 522-3, les dispositions des articles R. 522-4, R. 522-6 et R. 611-7 ne sont pas applicables.

“Art. R. 522-11.— L'ordonnance du juge des référés porte les mentions définies au chapitre 2 du titre IV du livre VII. Elle indique, le cas échéant, qu'il a été fait application des dispositions des articles R. 522-8 et R. 522-9, à moins qu'il n'ait été dressé, sous la responsabilité du juge des référés, un procès-verbal de l'audience signé par celui-ci et par l'agent chargé du greffe de l'audience.

“En cas de renvoi de l'affaire à une formation collégiale après l'audience, ce procès-verbal doit être établi et versé au dossier.

“Art. R. 522-12.— L'ordonnance est notifiée sans délai et par tous moyens aux parties.

“Art. R. 522-13.— L'ordonnance prend effet à partir du jour où la partie qui doit s'y conformer en reçoit notification.

“Toutefois, le juge des référés peut décider qu'elle sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue.

“En outre, si l'urgence le commande, le dispositif de l'ordonnance, assorti de la formule exécutoire prévue à l'article R. 751-1, est communiqué sur place aux parties, qui en accusent réception.

“Art. R. 522-14.— Copie de l'ordonnance par laquelle le juge des référés ordonne la suspension de l'exécution d'une décision accordant un permis de construire ou d'une mesure de police est transmise sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent.

“Copie de l'ordonnance par laquelle le juge des référés ordonne la suspension d'un acte constituant une pièce justificative du paiement de dépenses publiques est transmise sans délai au trésorier-payeur général du département dans lequel a son siège l'autorité qui a pris l'acte en cause.

“Les mêmes règles s'appliquent à l'ordonnance qui modifie ou met fin à la suspension.

“Il est pareillement transmis copie de la décision par laquelle le Conseil d'Etat prononce la cassation d'une ordonnance du juge des référés ayant ordonné la suspension d'une décision accordant un permis de construire, d'une mesure de police ou d'un acte constituant une pièce justificative du paiement de dépenses publiques.

“Chapitre III “Voies de recours

“Art. R. 523-1.— Le pourvoi en cassation contre les ordonnances rendues par le juge des référés en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 est présenté dans les quinze jours de la notification qui en est faite en application de l'article R. 522-12.

“Art. R. 523-2.— Lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre une ordonnance rendue en application de l'article L. 522-3, le Conseil d'Etat se prononce dans un délai d'un mois.

“Art. R. 523-3.— Les appels formés devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat contre les ordonnances rendues par le juge des référés en application de l'article L. 521-2 sont dispensés de ministère d'avocat et sont soumis, en tant que de besoin, aux règles de procédure prévues au chapitre II.

“TITRE III “LE JUGE DES REFERES ORDONNANT UN CONSTAT OU UNE MESURE D'INSTRUCTION

“Chapitre Ier “Le constat

“Art. R. 531-1.— S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction.

“Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels.

“Par dérogation aux dispositions des articles R. 832-2 et R. 832-3, le délai pour former tierce opposition est de quinze jours.

*"Chapitre II
"Le référé instruction*

"Art. R. 532-1.— Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction.

"Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission.

"Les demandes présentées en application du présent chapitre sont dispensées du ministère d'avocat si elles se rattachent à des litiges dispensés de ce ministère.

"Art. R. 532-2.— Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

*"Chapitre III
"Voies de recours*

"Art. R. 533-1.— L'ordonnance rendue en application du présent titre par le président du tribunal administratif ou par son délégué est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans la quinzaine de sa notification.

"Art. R. 533-2.— Lorsqu'appel est interjeté d'une ordonnance rendue par le président du tribunal administratif ou par son délégué en application de l'article R. 532-1, le président de la cour administrative d'appel, ou le magistrat désigné par lui, peut immédiatement et à titre provisoire suspendre l'exécution de cette ordonnance si celle-ci est de nature à préjudicier gravement à un intérêt public ou aux droits de l'appelant.

"Art. R. 533-3.— A l'occasion des litiges dont la cour administrative d'appel est saisie, le président de la cour ou le magistrat désigné par lui dispose des pouvoirs prévus aux articles R. 531-1 et R. 532-1.

"L'ordonnance rendue par le président de la cour ou par le magistrat désigné par lui est susceptible de recours en cassation dans la quinzaine de sa notification.

*"TITRE IV
"LE JUGE DES REFERES
ACCORDANT UNE PROVISION*

"Chapitre unique

"Art. R. 541-1.— Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.

"Art. R. 541-2.— Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

"Art. R. 541-3.— L'ordonnance rendue par le président du tribunal administratif ou par son délégué est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans la quinzaine de sa notification.

"Art. R. 541-4.— Si le créancier n'a pas introduit de demande au fond dans les conditions de droit commun, la personne condamnée au paiement d'une provision peut saisir le juge du fond d'une requête tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de provision rendue en première instance ou en appel.

"Art. R. 541-5.— A l'occasion des litiges dont la cour administrative d'appel est saisie, le président de la cour ou le magistrat désigné par lui dispose des pouvoirs prévus à l'article R. 541-1.

"L'ordonnance rendue par le président de la cour ou par le magistrat désigné par lui est susceptible de recours en cassation dans la quinzaine de sa notification.

"Art. R. 541-6.— Le sursis à l'exécution d'une ordonnance du juge des référés accordant une provision peut être prononcé par le juge d'appel ou par le juge de cassation si l'exécution de cette ordonnance risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés à son encontre paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier son annulation et le rejet de la demande.

*"TITRE V
"DISPOSITIONS PARTICULIERES
A CERTAINS CONTENTIEUX*

"Chapitre Ier

*"Le référé en matière de passation
de contrats et marchés*

"Art. R. 551-1.— Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue statue dans un délai de vingt jours sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles L. 551-1 et L. 551-2.

"L'injonction de différer la signature du contrat, si elle a été prononcée à titre conservatoire en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 551-1 et du troisième alinéa de l'article L. 551-2, prend fin à la date à laquelle le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue se prononce sur la demande ou, au plus tard, à l'expiration de ce délai de vingt jours.

"Art. R. 551-2.— Les mesures provisoires ordonnées en application du présent chapitre ne peuvent être contestées qu'à l'occasion du pourvoi en cassation dirigé contre la décision par laquelle il est finalement statué sur la demande.

"Art. R. 551-3.— Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 551-1 et au cinquième alinéa de l'article L. 551-2, l'Etat est représenté par le ministre de tutelle lorsqu'il s'agit d'un contrat passé par un établissement public de l'Etat ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ou par le préfet lorsqu'il s'agit d'un contrat passé par une collectivité territoriale ou un établissement public local ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

"Lorsqu'il s'agit d'un contrat passé par une personne morale de droit privé pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et relevant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, l'Etat est représenté, selon le cas, par le ministre ou le préfet intéressé.

"Art. R. 551-4.— La décision du président du tribunal administratif ou du magistrat qu'il délègue est susceptible de recours en cassation devant le Conseil d'Etat, dans la quinzaine de sa notification.

"CHAPITRE II*"Le référé en matière fiscale"*

"Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

"CHAPITRE III*"Le référé en matière de communication audiovisuelle"*

"Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

"CHAPITRE IV*"Les régimes spéciaux de suspension"*

"Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires."

Art. 2.— I. - Le dernier alinéa de l'article R. 122-12 du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes : "Ils peuvent, en outre, rejeter par ordonnance des conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle."

II. - Le dernier alinéa de l'article R. 222-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : "Les présidents des cours administratives d'appel et les présidents de formation de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel."

III. - L'article R. 322-2 du même code est abrogé. Les articles R. 322-3 et R. 322-4 sont respectivement renumérotés R. 322-2 et R. 322-3.

IV. - A l'article R. 611-11 du même code, les mots : "et, notamment, en cas de conclusions à fin de sursis à exécution de la décision attaquée" sont supprimés.

V. - L'article R. 611-20 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'il décide de renvoyer à une des formations collégiales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-1 le jugement d'une requête présentée en application du livre V, le président de la section du contentieux accomplit les actes d'instruction nécessaires et désigne le rapporteur ainsi que le commissaire du Gouvernement, à moins qu'il n'attribue l'affaire à une sous-section."

VI. - Au premier alinéa de l'article R. 611-23 du même code, les mots : "administrative ou" sont supprimés.

Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé : "Il est de quinze jours lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision prise par le juge des référés en application du livre V, sauf s'il s'agit des procédures visées aux articles L. 552-1 et L. 552-2."

VII. - Au premier alinéa de l'article R. 621-13 du même code, les mots : "des articles R. 521-1 ou R. 531-1" sont remplacés par les mots : "du titre III du livre V".

VIII. - L'article R. 625-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 625-1.— Le cas échéant, il peut être fait application des dispositions du titre III du livre V."

IX. - A l'article R. 751-12 du même code, les mots : "le sursis à exécution ou" sont supprimés.

X. - A l'article R. 811-16 du même code, les mots : "de l'article R. 531-7" sont remplacés par les mots : "des articles R. 533-2 et R. 541-5".

XI. - Aux articles R. 921-1 et R. 931-2 du même code, les mots : "et notamment un sursis à exécution," sont supprimés.

Art. 3.— I. - L'article R. 226-2 du code de justice administrative devient le premier alinéa de l'article R. 226-6, dont la disposition actuelle devient le second alinéa. L'article R. 226-5 devient l'article R. 226-2.

II. - L'article R. 226-5 est remplacé par un article ainsi rédigé :

"Art. R. 226-5.— Le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure sont assurés par le greffier en chef et par les greffiers, ainsi que par les autres agents du greffe désignés à cet effet par le président."

Art. 4.— L'article R. 421-2 du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 421-2.— Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

"Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

"La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête."

Art. 5.— Les dispositions antérieures à celles de la loi du 30 juin 2000 susvisée et à celles du présent décret demeurent seules applicables aux demandes de suspension ou de sursis à exécution se rapportant à des litiges ayant fait l'objet d'une requête enregistrée au greffe d'une juridiction administrative avant la publication du présent décret.

Art. 6.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.

Art. 7.— La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er janvier 2001.

Fait à Paris, le 22 novembre 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 579 MIDCR du 29 novembre 2000 portant attribution du solde de la subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2000, aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-8 et de temps plein relevant de l'article L. 813-9 du code rural.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L. 813-8 et l'article 813-9 du code rural ;

Vu le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés ;

Vu le décret n° 95-1138 du 23 octobre 1995 fixant le coût du poste de formateur dans les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu le décret n° 99-313 du 19 avril 1999 fixant le coût du formateur dans les établissements privés d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-360 du 19 avril 2000 fixant le coût du formateur dans les établissements privés d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2000 fixant pour l'année civile 2000 les taux de la subvention de fonctionnement allouée aux associations et organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ;

Vu la circulaire n° 2009 DGER/SDACE/97 du 16 décembre 1997 concernant le dispositif de déconcentration de la subvention de fonctionnement versée aux établissements d'enseignement agricole privés ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 24120 du 27 septembre 2000 (visa CF 1094 du 2 octobre 2000) d'un montant de 1.068.402 FF, imputable sur le chapitre 43-22, article 20 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de 1.068.402 FF (19.436.376 F CFP) est prélevée sur le chapitre 43-22, article 20, du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, gestion 2000, pour le règlement du solde sur les droits à subvention des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et l'article L. 813-9 du code rural.

Art. 2.— La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée à l'article précédent s'établit comme suit :

Etablissement fonctionnant selon un rythme approprié	Montant du solde en FF
Association de la M.F.R. de Vairao J.F. M.F.R. de Vairao-Filles	172.463
Association de la M.F.R. de Vairao J.G. M.F.R. de Vairao-Garçons	170.229
Association de la M.F.R. de Papara M.F.R. de Papara	301.779
Association de la M.F.R. de Tahaa M.F.R. de Tahaa	207.534
Association gestionnaire de la M.F.R. de Huahine M.F.R. de Huahine	129.649
Etablissement fonctionnement selon le temps plein classique	
Conseil d'administration de la Mission catholique (Carnica) Lycée professionnel Saint-Joseph à Tahiti	86.748

Le détail du calcul de la subvention des établissements sera notifié aux bénéficiaires, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2000.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 578 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2000.— Conformément aux dispositions de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 2000, des établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement public, une dotation globale de fonctionnement (deuxième tranche, dotation 2000) d'un montant de 22.610.299 FF, soit 411.326.714 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 41-02, article 10.

Par arrêté n° 580 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2000.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10, de la section territoriale du F.I.D.E.S., il est attribué au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 404.023,60 FF (7.350.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Mise en réseau informatique des établissements scolaires et pour l'accès internet : acquisition de passerelles.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération (hors taxes) :	404.023,60 FF (7.350.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	404.023,60 FF (7.350.000 F CFP)

Elle est répartie de la manière suivante :

- Programme 93 : 128.592,51 FF ;
- Programme 97 : 275.431,09 FF.

Un acompte de 50 % sera versé sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération (bon de commande ou lettre de commande).

Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état des mandatements visés par le payeur des établissements publics effectués).

Les pièces justificatives seront visées par le service du plan.

Si la réalisation de l'opération n'est pas intervenue dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, celui-ci sera considéré comme caduc.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes prévues au titre de la présente subvention.

Par arrêté n° 581 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2000.— Dans le cadre des subventions allouées au titre de l'aide à la formation des animateurs et l'accompagnement de l'emploi :

- la somme de *soixante-sept mille francs pacifiques* (67.000 F CFP), soit *trois mille six cent quatre-vingt-deux francs et quatre-vingt-quatorze centimes* (3.682,94 FF), est attribuée à l'association CEMEA, délégation territoriale pour des bourses de formation ;
- la somme de *cent soixante-cinq mille francs pacifiques* (165.000 F CFP), soit *neuf mille soixante-neuf francs et quatre-vingt-douze centimes* (9.069,92 FF), est attribuée à l'association C.P.C.V. pour des bourses de formation.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 90, paragraphe 42, section 132, exercice 2000.

Par arrêté n° 582 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2000.— Dans le cadre des subventions allouées au titre des projets éducatifs locaux :

- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), est attribuée à l'A.S. collège de Afareaitu pour l'organisation d'activités sportives ;
- la somme de *sept cent cinquante mille francs pacifiques* (750.000 F CFP), soit *quarante et un mille deux cent vingt-six francs et quatre-vingt-dix centimes* (41.226,90 FF), est attribuée à l'A.S. du collège de Punaauia pour la mise en place des activités voile et pirogue ;
- la somme de *six cent mille francs pacifiques* (600.000 F CFP), soit *trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-un francs et cinquante-deux centimes* (32.981,52 FF), est attribuée à l'association Foyer socio-éducatif du collège de Taravao ;
- la somme complémentaire de *quatre cent onze mille huit cent soixante-huit francs pacifiques* (411.868 F CFP), soit *vingt-deux mille six cent quarante francs et cinq centimes* (22.640,05 FF), est attribuée à la Coopérative scolaire de l'école Tuterai Tane primaire ;
- la somme de *deux cent trente mille francs pacifiques* (230.000 F CFP), soit *douze mille six cent quarante-deux francs et quatre-vingt-douze centimes* (12.642,92 FF), est attribuée à l'association Coopérative scolaire sportive Afareaitu ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), est attribuée à l'A.S. collège CETAD de Bora Bora pour la mise en place de l'activité de la pirogue ;
- la somme de *cent quatre-vingt-seize mille francs pacifiques* (196.000 F CFP), soit *dix mille sept cent soixante-treize francs et quatre-vingt-seize centimes* (10.773,96 FF), est attribuée à M. le trésorier F.S.E. collège de Faa'a.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 50, paragraphe 42, section 132, exercice 2000.

Par arrêté n° 583 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2000.— Le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation est attribué à Mlle Sandrine Toussaint, née le 12 février 1974 à Metz (département de la Moselle).

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1688 CM du 13 décembre 2000 portant affectation des reliquats du 7e F.E.D.

NOR : PPE002053AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le programme indicatif du 7e F.E.D. fixé par la convention cadre n° 92-332 du 20 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1198 CM du 15 septembre 1998 fixant le programme du 7e F.E.D. ;

Vu le programme indicatif du 8e F.E.D. fixé par la convention cadre n° 99-3055 du 23 septembre 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Les reliquats de crédits du 7e F.E.D., soit 434.637 euros (51.865.233 F CFP), sont affectés en ressource complémentaire de celles prévues dans le cadre du programme indicatif du 8e F.E.D.

Art. 2.— Le programme d'opérations du 8e F.E.D. se trouve ainsi modifié :

(1 euro = 119,33 F CFP)

<i>Ressources</i>			
- Programme indicatif du 8e F.E.D. (conv. n° 99-3055 du 23 sept. 1999)	14.100.000 euros	1.682.553.000 F CFP	
- Transferts provenant du 7e F.E.D.	<u>434.637 euros</u>	<u>51.865.233 F CFP</u>	
<i>Total ressources</i>	<i>14.534.637 euros</i>	<i>1.734.418.233 F CFP</i>	
<i>Emplois</i>			
- Assainissement de Bora Bora Nord	9.500.000 euros	1.133.635.000 F CFP	
- Assainissement de Bora Bora Nord (complément)	434.637 euros	51.865.233 F CFP	
- Amélioration de la qualité de la perle et vulgarisation	3.600.000 euros	429.588.000 F CFP	
- Pôles et filières de développement économique	800.000 euros	95.464.000 F CFP	
- Réserve	<u>200.000 euros</u>	<u>23.866.000 F CFP</u>	
<i>Total</i>	<i>14.534.637 euros</i>	<i>1.734.418.233 F CFP</i>	

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Partick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1689 CM du 13 décembre 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Mathilde Yao Tham Sao pour la régularisation des travaux de constructions d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 94, section C, à Pirae, rue Temarii.

NOR : SAJ0002033AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-64 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 octobre 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 17 octobre 2000 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à Mme Mathilde Yao Tham Sao en vue de la régularisation d'une maison d'habitation réalisée sur la parcelle cadastrée n° 94, section C, sise à Pirae, rue Temarii, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 00-64 COMAP.

Art. 2.— La dérogation concerne l'article 9 H du règlement d'urbanisme, en secteur B, et permet au vu de l'accord de voisinage, l'implantation de la construction à 3,50 mètres en retrait de la limite de la parcelle cadastrée n° 93, section C, au lieu de 4 mètres.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1690 CM du 13 décembre 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Vatea Roopinia pour la réalisation d'une maison d'habitation (O.P.H.) sur un lot dépendant de la parcelle cadastrée n° 40, section D, sise à Pirae, rue Afareii.

NOR : SAJ0002034AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-63 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 octobre 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 17 octobre 2000 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. Vatea Roopinia pour la réalisation d'une maison d'habitation (O.P.H.) sur un lot dépendant de la parcelle cadastrée n° 40, section D, sise à Pirae, rue Afarerii, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 00-63 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 4 H, 6 H et 9 H du règlement d'urbanisme, en secteur B, et permettent respectivement :

- a) La construction sur une parcelle de 300 mètres carrés de superficie, au lieu de 400 mètres carrés ;
- b) La desserte de la construction par un chemin de 3 mètres de large, au lieu de 6 mètres ;
- c) Les conditions d'implantation suivantes :
 - 1,40 mètre de la limite du surplus de la parcelle cadastrée n° 40 (lot 18) ;
 - 2,20 mètres de la limite de la parcelle cadastrée n° 43 (lot 24) ;
 - 3,20 mètres de la limite de la parcelle cadastrée n° 41 (lot 20) ;
 - 3 mètres de l'angle des limites de la parcelle cadastrée n° 39 (lot 13),

au lieu d'un recul de 4 mètres, au vu des accords de voisinage.

Art. 3.— Ces dérogations sont accordées sous réserve de reculer la clôture de 1,50 mètre à l'intérieur de la parcelle, afin de permettre un élargissement du chemin de servitude à 6 mètres d'emprise.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2000.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1691 CM du 13 décembre 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Gaétan Bordes pour la réalisation d'un immeuble de rapport dénommé "Résidence Orovini" sis à Papeete, rue Dumont-d'Urville.

NOR : SAU0002084AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-62 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 octobre 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 29 mai 2000, lettre n° 364 DST/ETU/PC ;

Vu les améliorations apportées par le projet en matière de desserte du secteur et de constructibilité des terrains situés en amont ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. Gaétan Bordes pour la réalisation d'un immeuble de rapport dénommé "Résidence Orovini", sis à Papeete, rue Dumont-d'Urville, selon les dispositions des plans dressés par M. Xavier Lebigre, architecte, comme il apparaît au dossier enregistré sous le n° 00-62 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme, en secteur B', et autorisent respectivement :

- la construction en contiguïté d'une hauteur de 18 mètres sur les limites est et ouest, au lieu de 5 mètres, au vu des accords de voisinage ;
- la construction d'une hauteur de 16,70 mètres en façade, au lieu de 7 mètres plus un étage suivant $L = H$.

Art. 3.— Ces dérogations sont accordées dans la mesure où l'organisation de la desserte routière à double voie précisée aux accords de voisinage, est concrétisée et que les constitutions de servitude afférentes soient transcrites.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.*

ARRETE n° 1694 CM du 13 décembre 2000 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour giratoire de la mairie de Punaaula et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : SEQ0002047AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu la lettre n° 1284 CM du 11 septembre 2000 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant le projet d'aménagement du carrefour giratoire de la mairie de Punaaula ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2000 relatifs à l'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour giratoire de la mairie de Punaaula et à la cessibilité des parcelles de terre concernées ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour giratoire de la mairie de Punaaula.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires au projet d'aménagement du carrefour giratoire de la mairie de Punaaula :

Réf. Cad.	Nom de la terre	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles	Superficie en m ²	Superficie à acquérir en m ²
section E n° 157	Vaipoopoo-Vaireu 1 et 2, parcelle A	Mission des Saints des derniers jours	5.965	415
section E n° 172	Vaipoopoo-Vaireu 1 et 2, surplus 5	S.C.I. Atea	1.564	1.564
section E n° 164	Vaipoopoo-Vaireu 1 et 2, parcelle B route Tavake	Mme Mathieu Laurence, veuve Drollet Gilbert - Drollet Kaea, Benoît - Drollet Kim, Henri - Drollet Anouchka	4.422	1.798

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre du logement,
de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1695 CM du 13 décembre 2000 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant les aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 à Faaone dans la commune de Tairapu-Est.

NOR : SE00002049AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé sur le territoire de la commune associée de Faaone, dans la commune de Tairapu-Est :

- 1° A une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 à Faaone ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur titulaire : M. Sui Ken Khi dit Bernard ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ellacott Alvane.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 8 janvier 2001 dans les bureaux de la mairie de la section de commune de Faaone.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie sus-citée. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête.

Art. 4.— Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées dans les bureaux de la mairie de la section de commune de Faaone, pendant dix-huit jours consécutifs du 8 au 26 janvier 2001 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de la section de commune de Faaone, les 24, 25 et 26 janvier 2001 de 8 heures à 12 heures.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la section de commune de Faaone procédera, en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 26 février 2001.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de la section de commune de Faaone ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de la section de commune de Faaone pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 8 au 26 janvier 2001 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la section de commune de Faaone sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et en cas de besoin au maire de la commune concernée par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la section de commune de Faaone procédera, en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 26 février 2001.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de la section de commune de Faaone, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximal de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1703 CM du 13 décembre 2000 nommant Mme Hiriata Millaud en qualité de directrice de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

NOR : SCH0002054AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative au "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Mme Hiriata Millaud est nommée en qualité de directrice de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" à compter du 1er janvier 2001.

Art. 2.— Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur,*
Louise PELTZER.

ARRETE n° 1704 CM du 13 décembre 2000 nommant M. Francis Stein en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine.

NOR : SCC0002055AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Stein est nommé en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine à compter du 1er janvier 2001.

Art. 2.— Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur,*
Louise PELTZER.

ARRETE n° 1707 CM du 14 décembre 2000 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien public à la société Air Lagon.

NOR : TMA0002133AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-91 AT du 27 juin 1995 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1198 CM du 9 novembre 1995 relatif aux modalités d'instruction des demandes de transport aérien ;

Vu l'avis technique de la direction de l'aviation civile ;

Vu la demande de la société Air Lagon ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— La société Air Lagon est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public de passagers et de fret, à ses risques et périls, sur l'archipel des

Tuamotu, au moyen d'un aéronef de type Cessna U 206 amphibie dans la limite de 5 passagers par voyage.

Art. 2.— La société met en œuvre les moyens opérationnels nécessaires à une exploitation continue et adaptée de transport à la demande au départ de l'île de Fakarava.

Les autres appareils, que la société est pour des raisons techniques limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

Art. 3.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 4.— Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 5.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la Convention de Varsovie.

Art. 6.— Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de cinq ans à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée sans préavis, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2000.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1709 CM du 14 décembre 2000 relatif aux heures d'ouverture des débits de boissons à l'occasion des fêtes de fin d'année 2000.

NOR : SAA0002159AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Vu la délibération n° 85-1154 du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Les horaires d'ouverture des débits de boissons, à l'occasion des festivités de Noël et du jour de l'An des mois de décembre 2000 et janvier 2001, sont fixés selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, les magasins titulaires d'une licence de débits de boissons à emporter, organisant des animations nocturnes à caractère commercial dans leur établissement, bénéficient du régime horaire suivant :

• pour les vendredis 15, 22 et 29, et samedis 16, 23 et 30 décembre 2000, de 7 heures jusqu'à la fermeture et au plus tard à minuit.

Art. 3.— Pour les 24 et 31 décembre 2000, le régime horaire des débits de boissons obéit aux règles d'ouverture suivantes :

- 1° Débits à emporter : de 7 heures à 21 heures, cette limitation horaire n'affectant que la vente de boissons alcooliques et d'alimentation ;
- 2° Débits à consommer sur place : de 7 heures à 5 heures du matin.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence prévue par la délibération n° 85-1154 du 19 décembre 1985 précitée.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : DIM0002074AC

Par arrêté n° 1672 CM du 6 décembre 2000.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Radio télévision française d'outre-mer-R.F.O. pour l'acquisition de divers équipements audiovisuels.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trois cent trente millions six cent mille francs pacifiques* (330.600.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la société R.F.O. bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de *trente-sept millions sept cent mille francs pacifiques* (37.700.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 11,4 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la société Radio télévision française d'outre-mer-R.F.O. est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Une convention liant la société Radio télévision française d'outre-mer-R.F.O. et la Polynésie française représentée par le Président du gouvernement précisera les conditions d'utilisation de l'aide octroyée, conformément à l'article 3 de la délibération n° 95-37 AT du 9 février 1995.

NOR : AFD0002018AC

Par arrêté n° 1674 CM du 7 décembre 2000.— Les parcelles de la terre domaniale Hakapehi cadastrées commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 19 et n° 20, d'une superficie respective de 1 hectare 41 ares 39 centiares et 49 ares 78 centiares, sont affectées au profit de la direction de la santé.

Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation de l'hôpital de Taiohae et de la chapelle.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des terres et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0002022AC

Par arrêté n° 1675 CM du 7 décembre 2000.— M. Denis Miklus est autorisé à occuper la servitude de curage d'un caniveau, au droit de la terre Nuurapae, sise dans la commune de Faa'a.

Cette occupation est destinée à l'implantation de deux édifices légers et facilement démontables.

NOR : AFD0002043AC

Par arrêté n° 1676 CM du 8 décembre 2000.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de plan	Réf. cad.	Emprise en m2	Propriétaires recensés	Jugement	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation	Indemnités à consigner en F CFP
2	AC149	113	M. et Mme Chen Mo Sun	649-88 du 2/11/99	Ind. principale : 678.000	678.000
4	AC155	33	M. Periou Claude Marie Moana, époux de Mme Aubry Carole Titaua	651-90 du 2/11/99	Ind. principale : 198.000	198.000
3	AC148	44	Sage Georges François	650-89 du 2/11/99	Ind. principale : 264.000 Ind. due pour la haie : 200.000	464.000
5	AC154	7	Indivis entre les propriétaires des lots 1, 1 bis, 2, 2 bis, 3 et 3 bis du partage Georges Sage, à savoir : - Mme Laure Sage épouse Goussaud, Mme Solange Sage épouse Atehi, M. Georges François Sage, Mme Jeanne Moea Maniard, M. Jean-Marie Motuahuna Cadousteau, Mme Vahinerii Lyse Taiataoa, M. Joseph Kervella, M. Jean Pierre Landret	652-91 du 2/11/99	Ind. principale : 1	1
6	AD175	178	M. Teremate André	653-92 du 2/11/99	Ind. principale : 1.424.000 Ind. pour arbres : 110.000	1.534.000
7	AD174	155	Indivision entre les propriétaires du lot 3 (partie) de la terre Tefaaoa, à savoir : - Mme Georgette Teremate, M. John Vehiatua, M. Jean-Marie André Temauiarii a Mai, M. Daniel Herlemme	654-93 du 2/11/99	Ind. principale : 1.240.000 Ind. due au titre des nuisances : 500.000 Ind. due au titre des plantations : 70.000	1.810.000
8	AD171	97	Mme Teremate Cécile	655-94 du 2/11/99	Ind. principale : 679.000	679.000
9	AD147	183	M. Teremate Marcel Taahitua, époux de Mme Pihahuna Rahera	656-95 du 2/11/99	Ind. principale : 1.464.000 Ind. pour arbres et haies : 176.000	1.640.000
10	AD178	67	M. et Mme Teremate Georgy dit George et Yvanah Teraimoea	657-96 du 2/11/99	Ind. principale : 536.000 Ind. pour nuisances : 500.000	1.036.000
11	AB129	68	Mme Hintze Françoise	658-97 du 2/11/99	Ind. principale : 544.000 Ind. pour plantes : 25.000	569.000
12 16	AB128 AB29	9 230	Succession Sixte Stein : M. Léopold Stein, Mme Sylvana Stein, Mme Marie Thérèse Stein, M. Arsène Stein, Mme Louise Stein, Mme Pamela Stein	659-98 du 2/11/99	Ind. principale : 1 Ind. de travaux : 100.000 Ind. principale : 1.840.000 Ind. pour plantes : 100.000	2.040.001
13	AB125	29	M. et Mme Hoang Arnold et Marie Denise Tiare	660-99 du 2/11/99	Ind. principale : 261.000	261.000
14	AB124	33	Mlle Guinebert Catherine	661-100 du 2/11/99	Ind. principale : 264.000	264.000
15	AB131	20	Commune de Punaauia	662-101 du 2/11/99	Ind. principale : 1	1
						11.173.003

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP n° 285-2000.

NOR : AFD0002044AC

Par arrêté n° 1677 CM du 8 décembre 2000.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling est autorisé, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de plan	Réf. cad.	Surface à exproprier en m2	Propriétaires recensés	Réf. du jugement	Nature de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation Montant en F CFP	Indemnité totale à consigner en F CFP
10	K480	139	Les héritiers de Mme Hortense Temarii Les héritiers de M. Paul Temarii Les héritiers de M. Philippe Temarii	7-5 du 27/01/00	Indemnité principale : 2.085.000 Indemnité de rempli : 208.500 Indemnité pour la perte des arbres : 30.000	2.323.500
25	K496	169	S.C.I. Fare Fenua	20-18 du 17/01/00	Indemnité principale : 2.535.000 Indemnité de rempli : 253.500 Indemnité pour la perte des arbres : 20.000	2.808.500
42	L349	163	M. Ausa Moana Teaua	34-32 du 17/01/00	Indemnité principale : 2.445.000 Indemnité de rempli : 244.500 Indemnité pour la perte des arbres : 60.000	2.749.500
Total						7.881.500

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP n° 285-2000.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0002045AC

Par arrêté n° 1678 CM du 8 décembre 2000.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling est autorisé, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

N° de plan	Référ. cad.	Surface à exproprier en m2	Propriétaires recensés	Référence du jugement	Nature de l'indemnité fixée par le Juge de l'expropriation Montant en F CFP	Indemnité totale à consigner
3	K538	172	M. Kelly Kalani Sacaut	3-1 du 17/01/00	Indemnité principale : 2.924.000 Indemnité de rempli : 292.400 Indemnité de dépréciation : 116.960	3.333.360
7	K476	163	M. Paul Ley	4-2 du 17/01/00	Indemnité principale : 2.119.000	2.119.000
8	K478	14	M. Paul Moana Bervas ; Mme Léone Tiheura Bervas	5-3 du 17/01/00	Indemnité principale : 1	1
9	K532 K533 K534	14 2 1	Les héritiers de M. Tiaipoi Tuahine	6-4 du 17/01/00	Indemnité principale : 289.000 Indemnité de rempli : 28.900	317.900
11	K530	18	Les héritiers de M. Tiaipoi Tuahine ; M. Gabriel Fulgence Boudouani ; les héritiers de Mme Moea Puia ; les héritiers de M. Teahono Moe Maili ; M. Tinitua Maiti ; les héritiers de M. Clément Paroe Maiti ; les héritiers de M. Tevaaeral Tuahine ; M. Teia Tuahine et M. Augustin Alfred Topea Maiti	8-6 du 17/01/00	Indemnité principale : 1	1
12	K482	68	M. Victor Louis Albert Terii Raoulx	9-7 du 17/01/00	Indemnité principale : 1.020.000 Indemnité de rempli : 102.000 Indemnité pour la perte des arbres : 130.000	1.252.000
13	K528	18	M. Paul Temarii époux de Mme Dolores Wong Tam Fock	10-8 du 17/01/00	Indemnité principale : 306.000 Indemnité de rempli : 30.600	336.600
14	K484	29	Les héritiers de M. Raimoe Rere	11-9 du 17/01/00	Indemnité principale : 1	1
15 16	K486 K488	36 26	M. Temaha Hateuaitifaretu dit Mahei Huaatua et Mme Miriama lotefa son épouse	12-10 du 17/01/00	Indemnité principale : 930.000	930.000
17	K490	21	M. Teiva Tauaroa et Mme Emma Teura Sanford son épouse	13-11 du 17/01/00	Indemnité principale : 1	1
18	K492	53	Les héritiers de Mme Elisa Hapvare Teamotuaitai Taimai	14-12 du 17/01/00	Indemnité principale : 795.000 Indemnité de rempli : 79.500 Indemnité pour la perte des arbustes et des fleurs : 15.000	889.500
19	K526	67	Camica (Mission catholique)	15-13 du 17/01/00	Indemnité principale : 1.139.000 Indemnité de rempli : 113.900	1.252.900
20	K524	60	Société des missions adventistes de France	16-14 du 17/01/00	Indemnité principale : 780.000	780.000
21 23	K522 K520	28 8	M. André Mou ; les héritiers de Tchou Nay Mou	17-15 du 17/01/00	Indemnité principale : 612.000 Indemnité de rempli : 61.200	673.200
22	K494	274	S.A. Brasserie de Tahiti	18-16 du 17/01/00	Indemnité principale : 5.527.128	5.527.128
24	K518	79	M. Terii Wong et Mme Amélie Chansay son épouse	19-17 du 17/01/00	Indemnité principale : 1.343.000 Indemnité de rempli : 134.300 Indemnité de dépréciation : 53.720 Indemnité pour la perte des arbres : 40.000	1.571.020
26 27	K516 K498	42 68	Les héritiers de Mme Flora Terira Bryant	21-19 du 17/01/00	Indemnité principale : 714.000 884.000 Indemnité de rempli : 71.400	1.669.400
28	K500	25	Les héritiers de : 1 - M. Constant Prosper Fournier ; 2 - M. Henri Elie Fournier ; 3 - M. Oscar Eugène Fournier ; 4 - M. Auguste Charles Fournier ; 5 - Mme Rose Marie Fournier ; 6 - Mme Elise Antoinette Fournier ; 7 - Mme Florine Louise Fournier	22-20 du 17/01/00 256-97 du 12/09/00	Indemnité principale : 325.000	325.000
29	K514	50	Mme Constance Hélène Suhas veuve Raoulx	23-21 du 17/01/00	Indemnité principale : 850.000 Indemnité de rempli : 85.000	935.000
30	K502	166	M. André Laine et Mme Noëlle Lyon son épouse	24-22 du 17/01/00	Indemnité principale : 2.490.000 Indemnité de rempli : 249.000 Indemnité de dépréciation : 99.600 Indemnité pour la perte des arbres : 100.000	2.938.600

N° de plan	Référ. cad.	Surface à exproprier en m2	Propriétaires recensés	Référence du jugement	Nature de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation Montant en F CFP	Indemnité totale à consigner
31	K504	90	Mlle Frida Vong Ten Sang	25-23 du 17/01/00	Indemnité principale : 1.350.000 Indemnité de rempli : 135.000 Indemnité de dépréciation : 54.000	1.539.000
32 33	K512 K508	25 9	M. Eric Edgard Anceff Teva Noble et Mme Linda Marcelle Moea Chavez son épouse	26-24 du 17/01/00	Indemnité principale : 578.000 Indemnité de rempli : 57.800	635.800
34	K510	22	M. Karl Noble	27-25 du 17/01/00	Indemnité principale : 1	1
35	K506	112	Mme Danièle Célestine Terfinul Lanire épouse Lucas	28-26 du 17/01/00	Indemnité principale : 1.680.000 Indemnité de rempli : 168.000 Indemnité pour la perte des arbres : 60.000	1.908.000
36	L357	150	Les héritiers de M. Arouira Teauna	29-27 du 17/01/00	Indemnité principale : 2.250.000 Indemnité de rempli : 225.000 Indemnité pour la perte des arbres : 70.000	2.545.000
37 38 39 40 41	L355 L229 L322 L323 L311	207 101 160 61 9	Commune de Arue	30-28 du 17/01/00	Indemnité principale : 3.105.000 1.515.000 2.400.000 915.000 1 Indemnité pour la perte des arbres : 70.000	8.005.001
39	L353	136	Mme Sophie Teauna Claus René, usufruitière et mandataire de M. Gilbert Averji Lucas	31-29 du 17/01/00	Indemnité principale : 2.040.000 Indemnité de rempli : 204.000 Indemnité pour la perte de l'arbre fruitier : 30.000	2.274.000
40	L351	165	M. Gilles Serge Anihel Teauna	32-30 du 17/01/00	Indemnité principale : 2.475.000 Indemnité de rempli : 247.500 Indemnité pour la perte des arbres : 60.000	2.782.500
41	L296	375	Consorts Pomare Ariipaea	33-31 du 17/01/00	Indemnité principale : 6.375.000 Indemnité de rempli : 637.500 Indemnité pour la perte des arbres : 40.000	7.052.500
45	L298 L299	50 21	Mme Mysco Bouchard épouse Kilian, unique héritière de Mme Marie Louise Henriette Elvina Hilda Tetuanuiraiipoaitearalaifaanui e vau Tevahinetuehutaiahurau Teuraoevanaa Pomare	37-35 du 17/01/00	Indemnité principale : 1.207.000 Indemnité de rempli : 120.700 Indemnité pour la perte des arbres : 10.000	1.337.700
43	L347	36	Les héritiers de M. Taniua Pihatarioe	35-33 du 17/01/00	Indemnité principale : 1	1
44 46	L345 L343	116 36	Conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique en Polynésie française	36-34 du 17/01/00	Indemnité principale : 1.740.000 1	1.740.001
49	L301	16	M. Patitiomore Tiaao	38-36 du 17/01/00 et 255-96 du 12/09/00	Indemnité principale : 272.000 Indemnité de rempli : 27.200 Indemnité pour la perte de l'arbre : 20.000	319.200
50	L339	62 30	Mlle Tekinirava Mihimana Amahu Tane	39-37 du 17/01/00	Indemnité principale : 930.000 Indemnité de rempli : 93.000 Indemnité pour la perte des arbres : 100.000 Indemnité principale : 1	1.123.001
51	L303	17	Les héritiers de M. Tavi Onuu	40-38 du 17/01/00	Indemnité principale : 289.000 Indemnité de rempli : 28.900	317.900
52	L337	75	Consorts Tiaao : 1 - M. Louis Tiaao ; 2 - M. Faaula Tiaao ; 3 - Mlle Titirei Tiaao ; 4 - M. Pao Tiaao ; 5 - M. Rahitiani Tiaao ; 6 - M. Patitiomore Tiaao ; 7 - Mme Riro Tiaao ; 8 - M. Aitu Tiaao ; 9 - M. Rautia Tiaao ; 10 - Mlle Aimée Irea Tiaao ; 11 - Mlle Vahinano Tiaao	41-39 du 17/01/00	Indemnité principale : 1.125.000 Indemnité de rempli : 112.500 Indemnité pour la perte des arbres : 150.000	1.387.500
53	L305	30	M. Willy Nariimaeva Mac-Arthur Bemière	42-40 du 17/01/00	Indemnité principale : 510.000 Indemnité de rempli : 51.000	561.000
54	L335	38	M. Willing Yau	43-41 du 17/01/00	Indemnité principale : 570.000 Indemnité de rempli : 57.000 Indemnité pour la perte des arbustes : 10.000	637.000
55	L307	27	S.C.I. Vaipoopoo	44-42 du 17/01/00	Indemnité principale : 459.000 Indemnité de rempli : 45.900 Indemnité pour la perte des arbres : 40.000	544.900
56 57	L333 L331	27 32	M. Philippe Georges Rai Firipa Pirutua et Mme Thérèse Johanna Tohora Teariki son épouse	45-43 du 17/01/00	Indemnité principale : 885.000 Indemnité de rempli : 88.500 Indemnité pour la perte des arbres : 100.000	1.073.500

N° de plan	Référ. cad.	Surface à exproprier en m2	Propriétaires recensés	Référence du jugement	Nature de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation Montant en F CFP	Indemnité totale à consigner
58 59	L329 L327	31 56	M. Hubert Tinou Luta ; M. Philippe Tinou Luta	46-44 du 17/01/00	Indemnité principale : 1.305.000 Indemnité de remploi : 130.500 Indemnité de dépréciation : 261.000 Indemnité pour la perte des arbres : 25.000	1.721.500
60	L309	60	Les héritiers de Mme Terorotuaimaraetefau à Itelli	47-45 du 17/01/00	Indemnité principale : 1.020.000 Indemnité de remploi : 102.000 Indemnité pour la perte des arbres : 70.000	1.192.000
62	L313	100 20	Mme Liliane Mauricete Muguet épouse Rousseau	48-46 du 17/01/00	Indemnité principale : 2.040.000 Indemnité de remploi : 204.000 Indemnité de dépréciation : 406.000 Indemnité pour la perte des arbres et arbustes : 40.000	2.692.000
63	L325 b c a d	114 246 44 309	S.C.I. Faapopi	49-47 du 17/01/00	Indemnité principale : 1 Indemnité de remploi : 1 Indemnité principale : 5.295.000 Indemnité de remploi : 529.500 Indemnité pour la perte des arbres : 20.000	5.844.502
65	L315 L316	12 3	Mme Eva Liant-Parker	50-48 du 17/01/00	Indemnité principale : 255.000 Indemnité de remploi : 25.500	280.500
66 67	L320 L318	77 69	M. Alfred Joquant	51-49 du 17/01/00	Indemnité principale : 2.482.000	2.482.000
					<i>Total</i>	<i>74.846.619</i>

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP n° 285-2000.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0001732AC

Par arrêté n° 1679 CM du 11 décembre 2000.—

L'occupation temporaire de deux emplacements supplémentaires du domaine public maritime d'une emprise totale de 872 mètres carrés au regard d'une parcelle de la terre Vaiaata sise à Hipu, Faaaha, commune de Tahaa (I.S.V.L.), est autorisée au profit de Mme Marie-Thérèse Coeroli épouse Meunier.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est accordée sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Les deux emplacements précités sont destinés à l'aménagement :

- a) D'une zone nautique d'une superficie de 552 mètres carré, dont les travaux devront être réalisés à une distance minimale de 4 mètres linéaires par rapport au rivage actuel ;
- b) Et d'un chenal d'une longueur de 40 mètres linéaires environ, une largeur de 8 mètres linéaires et enfin d'une profondeur moyenne de 1 mètre.

2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

3° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard de tout recours contre la Polynésie française.

4° Enfin, le bénéficiaire, Mme Marie-Thérèse Coeroli épouse Meunier devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent, antenne de Tahaa, des travaux d'extraction à réaliser sur le domaine public maritime.

Par arrêté n° 1680 CM du 12 décembre 2000.— Sur sa demande, il est mis fin le 8 décembre 2000 aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, de M. Robert Youssef.

NOR : PEL0002035AC

Par arrêté n° 1681 CM du 12 décembre 2000.— Est autorisée, au titre de l'année 2000, l'ouverture de concours externes et internes de recrutement pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

1° Pour la filière technique

Catégorie B : 1 technicien en concours externe ou interne.

2° Pour la filière socio-éducative, sportive et culturelle

Catégorie A : 1 psychologue en concours externe.

3° Pour la filière santé et recherche

Catégorie A : 3 médecins, 22 praticiens hospitaliers.

NOR : DIM0001884AC

Par arrêté n° 1682 CM du 13 décembre 2000.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française est accordé à la société Pacifique Plastiques pour l'acquisition de matériels et la réalisation d'aménagements.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *seize millions de francs pacifiques* (16.000.000 F CFP).

La société Pacifique Plastiques bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *un million six cent mille francs pacifiques* (1.600.000 F CFP) pour l'acquisition des matériels, soit un taux d'aide global de 10 %.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la société Pacifique Plastiques est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, durant toute la durée de validité du présent agrément.

Elle s'engage en outre à créer 2 emplois supplémentaires dans l'année suivant la mise en place des installations agréées.

NOR : DDC0001583AC

Par arrêté n° 1683 CM du 13 décembre 2000.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution, à la commune de Makemo, d'une subvention d'investissement pour son opération d'acquisition d'émetteurs TV pour Raroia et Takume et d'un récepteur pour Nihiru.

NOR : DDC0001584AC

Par arrêté n° 1684 CM du 13 décembre 2000.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution, à la commune de Rapa, d'une subvention d'investissement pour son opération d'acquisition de quatre engins de travaux publics.

NOR : DDC0001585AC

Par arrêté n° 1685 CM du 13 décembre 2000.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution, à la commune de Hitia'a O Te Ra, d'une subvention d'investissement pour sa deuxième campagne de forages sur les sites de Tetiairoa et Vainaenae.

NOR : DDC0001587AC

Par arrêté n° 1686 CM du 13 décembre 2000.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution, à la commune de Pirae, d'une subvention d'investissement pour son opération de forages d'exploitation dans la vallée de Nahoata.

NOR : DDC0001603AC

Par arrêté n° 1687 CM du 13 décembre 2000.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution, à la commune de Tahaa, d'une subvention d'investissement pour la construction d'un "fare potee" à Patio.

NOR : CPS0002066AC

Par arrêté n° 1693 CM du 13 décembre 2000.— Il est pris acte de la démission de M. le docteur Jacques Roñin du poste de médecin-chef du service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : OPH0001978AC

Par arrêté n° 1696 CM du 13 décembre 2000.— Le coût plafond de la charge foncière de l'opération sociale de viabilisation de parcelle "Fanatea" est fixé à 6.400.000 F CFP.

NOR : AFD0002037AC

Par arrêté n° 1697 CM du 13 décembre 2000.— L'imputation budgétaire de l'arrêté n° 1383 CM du 19 octobre 1998 portant échange avec soulte entre la Polynésie française et la S.C.I. Tena'o est précisée comme suit :

Budget du territoire : chapitre 900, article 2100, AP 223-1995, AAP 82-1997, pour un montant de 1.025.000 F CFP correspondant à la valeur de la propriété domaniale cédée.

NOR : AFD0002038AC

Par arrêté n° 1698 CM du 13 décembre 2000.— L'imputation budgétaire de l'arrêté n° 943 CM du 13 juillet 1998 portant échange avec soulte entre la Polynésie française et M. Pierre Capriata Colombani à Huahine est précisée comme suit :

Budget du territoire : chapitre 900, AP 223-1995, AAP 82-1997, article 2100 pour un montant de 2.625.000 F CFP correspondant à la valeur de la propriété domaniale cédée.

NOR : AFD0002039AC

Par arrêté n° 1699 CM du 13 décembre 2000.— Les dispositions de l'arrêté n° 709 CM du 26 juin 1995 autorisant le territoire à acquérir par voie d'échange sans soulte les terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Ahe, commune de Manihi, sont abrogées.

NOR : AFD0002040AC

Par arrêté n° 1700 CM du 13 décembre 2000.— L'imputation budgétaire de l'arrêté n° 415 CM du 29 avril 1996 portant cession au profit de M. Georges Huiotu d'une parcelle de terre dépendant du domaine territorial Maraeroa dit domaine Smith, sis à Opoa, à titre d'indemnisation est précisée comme suit :

Budget du territoire : chapitre 900, article 2100, AP 223-1995, AAP 82-1997 pour une valeur de 5.123.600 F CFP.

NOR : AFD0002061AC

Par arrêté n° 1702 CM du 13 décembre 2000.— Dans le cadre de l'aménagement de la zone nord de la baie de Vaitupa, la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 44.218 mètres carrés, au droit de la baie de Vaitupa sise dans la commune de Fa'aa.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-020-21-9375 de la direction de l'équipement, section topographie, en date du 28 septembre 2000.

Les travaux de remblai consisteront à réaliser une plateforme moyenne de 1,50 mètre, nécessaire à l'aménagement d'espaces naturels, à vocation de loisirs, de détente et de sports.

Ce remblai est destiné à l'implantation :

- d'un parking de 120 places environ, au bout duquel se trouvera un embarcadère-débarcadère pour petites embarcations ;
- d'un espace vert, légèrement vallonné, sur une surface de plus de 3 hectares, parcouru de cheminements piétonniers et d'un parcours de santé ;
- d'un théâtre en plein air pour accueillir diverses représentations artistiques ;
- d'une plage suspendue composée de galets basaltiques ;
- d'un snack pour la restauration ;
- et de bâtiments annexes tels que des sanitaires et des "fare potee".

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, savoir :

1° Il devra installer des écrans géotextiles avant le démarrage des travaux afin d'éviter tous risques de pollution ;

2° Il se conformera aux recommandations de l'étude d'impact de la CAREX Environnement relatives à la phase chantier ;

3° S'agissant de l'assainissement, le concessionnaire devra aménager trois chenaux, conformément à l'étude hydraulique de la CAREX Environnement :

- le chenal de prolongation du canal de Piafau, jusqu'au lagon, où le S.I.A. a raccordé également le rejet du canal de drainage de l'aéroport ;
- le chenal de collecte et évacuation en amont des dalots de l'O.H.1 ;
- le chenal d'évacuation aval des dalots de l'O.H.1 ;

4° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

5° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : SAA0002051AC

Par arrêté n° 1705 CM du 13 décembre 2000.— Mlle Tania Berthou, attachée d'administration de catégorie A de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, est nommée chef du service des affaires administratives par intérim durant les congés de Mme Nicole Terrailon, du 18 décembre 2000 jusqu'au 19 janvier 2001 inclus.

NOR : ICA0002129AC

Par arrêté n° 1706 CM du 14 décembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2000 du 6 décembre 2000 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle modifiant le budget de l'établissement pour l'exercice 2000 à la somme de 407.680.902 F se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement	269.190.198 F
- section d'investissement	138.490.704 F

NOR : CDE0002154AC

Par arrêté n° 1708 CM du 14 décembre 2000.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est nommée contrôleur des dépenses engagées par intérim durant les congés de M. Bernard Geoffroy du 11 au 17 décembre 2000 inclus et du 26 décembre 2000 au 14 janvier 2001 inclus.

NOR : SDR0002155AC

Par arrêté n° 1710 CM du 14 décembre 2000.— A compter du 18 décembre 2000 jusqu'au 22 décembre 2000 inclus, M. Pierre Labadie est nommé chef de service par intérim au service du développement rural.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1950 PR du 7 décembre 2000.— Les deux (2) personnalités compétentes dans le domaine muséographique, ethnographique ou anthropologique devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" pour une durée de trois ans, sont désignées comme suit : M. Léon Lichtle et Mme Sylvia Richaud.

Par arrêté n° 1957 PR du 11 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Anaa pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène de 105 kVA dont le coût est estimé à *quatre millions trente mille six cent soixante-quatre francs CFP* (4.030.664 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions trente mille six cent soixante-quatre francs CFP* (4.030.664 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *deux millions quinze mille trois cent trente-deux francs CFP* (2.015.332 F CFP) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- pour le solde : un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, attestant la livraison et l'installation du groupe électrogène et le coût final de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1958 PR du 11 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Anaa pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour la commune associée de Faaité dont le coût est estimé à dix millions cent vingt-deux mille cent francs CFP (10.122.100 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 55,55 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de cinq millions six cent vingt-deux mille cent francs CFP (5.622.100 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Faaité de l'équipement subventionné ;
- un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 7637 MFR du 12 décembre 2000 complétant à nouveau l'arrêté n° 1422 MFR du 18 mars 1998 modifié portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, receveur des impôts.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment l'arrêté n° 699 PR du 10 août 1998 ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1422 MFR du 18 mars 1998 modifié portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, receveur des impôts ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1422 MFR du 18 mars 1998 modifié portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, receveur des impôts, est modifié comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yvonnick Allain et Jean-Louis Schwartz, la délégation de signature prévue au second alinéa de l'article 1er ci-dessus est accordée à M. Teiva Mollon et à Mme Odette Schutz.”

Art. 2.— Les arrêtés n° 7810 MFR du 20 octobre 1998 et n° 4545 MFR du 18 mars 1998 complétant à nouveau l'arrêté n° 1422 MFR du 18 mars 1998 modifié portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, receveur des impôts, sont abrogés.

Art. 3.— Le receveur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2000.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 7660 MFR du 12 décembre 2000 désignant les personnes appelées à procéder au 31 décembre 2000 au comptage des valeurs détenues dans les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du territoire.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 2000 au comptage des valeurs détenues dans les caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du territoire :

Comptables	Vérificateurs
- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale - Elevage/agriculture - Conditionnement et police phytosanitaire défense des cultures	- M. Sougoumar Mayoura, représentant le directeur des affaires foncières
- Régisseur de recettes du service de l'interpréariat - Régisseur de recettes de la délégation à l'environnement - Régisseur de recettes du service des archives	- Mme Corinne Scanu, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur d'avances du service de l'équipement (subdivision des Tuamotu-Gambier) - Régisseur d'avances du service de l'équipement (phares et balises) - Régisseur de recettes du Groupement d'interventions de Polynésie Te Toa Rai	- Mme Nancy Rossoni, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes du service du développement rural de Moorea - Régisseur d'avances et de recettes du service du cadastre - Régisseur d'avances du service du développement rural de Pajara	- M. Pierre Siu, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes et d'avances du service des finances et de la comptabilité	- M. Raoul Salmon, représentant la directrice de la santé
- Régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel) - Régisseur de recettes du service de l'urbanisme	- Mlle Valérie Zizou, représentant la directrice de la santé
- Régisseur de recettes du fichier généalogique - Régisseur de recettes du service des ressources marines - Régisseur d'avances et de recettes du service de l'imprimerie officielle	- Mme Lysiane Cier Foc, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Taravao - Régisseur de recettes du CAPA	- M. le médecin-chef de l'hôpital de Taravao
- Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital de Moorea	- M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea
- Régisseur d'avances du service des affaires sociales - Régisseur d'avances et de recettes du Conseil économique et social - Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital Vaïami	- M. Pascal Lien, représentant le contrôleur des dépenses engagées
- Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Taiohae - Régisseur de recettes du service de l'équipement (subdivision des îles Marquises) - Régisseur de recettes du service de l'urbanisme à Taiohae - Régisseur de recettes du service du cadastre à Taiohae - Régisseur de recettes du Groupement d'interventions de Polynésie - Marquises - Régisseur de recettes du service du développement rural - Marquises	- MM. les administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués
- Régisseur d'avances du service des affaires économiques (transport du coprah et des produits de première nécessité) - Régisseur d'avances du secrétariat général du gouvernement - Régisseur d'avances de la présidence - Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants - Receveur des domaines et conservateur des hypothèques	- Mlle Stéphanie Chatons, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur d'avances de la délégation de la Polynésie à Paris	- M. Alain Fembach, chef de la délégation de la Polynésie à Paris
- Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V. - Régisseur de recettes de l'hôpital de Uluroa - Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.V.L. (marina Apoititi) - Régisseur de recettes du service du cadastre Uluroa-Raiatea - Régisseur de recettes du service de l'économie rurale (Uluroa) - Régisseur de la direction des affaires foncières	- Mme Yvonne Daros, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur d'avances de l'antenne de promotion économique de Los Angeles	- Mme Loïse Fouche, déléguée pour la promotion des investissements par intérim

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2000.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 7661 MFR du 12 décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 modifié portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 555 PR du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir au ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 26 janvier 1998 nommant M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 modifié portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté un 6° à l'article 3 de l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 modifié portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique, rédigé ainsi qu'il suit :

6° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Il est ajouté un 7° à l'article 3 de l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 modifié portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique, rédigé ainsi qu'il suit :

7° Présidence de la commission spéciale instituée par l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative au statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2000.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1960 PR du 12 décembre 2000.— L'agent de 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française : M. Frogier Bernard, adjoint administratif principal de Ire classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 19 décembre 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 7726 MFR du 13 décembre 2000.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 7211 MFR du 27 novembre 2000 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide technique sont complétées comme suit : M. Francis Katupa, né le 4 novembre 1977 à Papeete.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRETE n° 7658 MED du 12 décembre 2000 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 relatif à la gestion et à la situation du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris, modifié par l'arrêté n° 831 CM du 16 août 1985 et complété par l'arrêté n° 1047 CM du 12 octobre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 26 septembre 1997 portant nomination de M. Alain Fernbach en qualité de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer, au nom du ministre de

l'éducation et de l'enseignement technique, tous les actes et correspondances relatifs à :

- la gestion des bourses et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;
- la mise en route des étudiants et de la délivrance des réquisitions de transport de leurs effets personnels ;
- la gestion des prestations sociales étudiantes.

Art. 2.— M. Alain Fernbach est autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputables au budget du territoire, ministère de l'éducation et l'enseignement technique, résultant de l'application des décisions qui lui ont été notifiées.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Fernbach, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée aux termes des articles 1er et 3 du présent arrêté par Mme Hinano Bignon, ordonnateur suppléant du centre de sous-ordonnement de Paris et, aux termes de l'article 2, par Mme Christine Auberty, secrétaire générale de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. 4.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2000.
Nicolas SANQUER.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 7717 MEF du 13 décembre 2000 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 93-151 AT du 3 décembre 1993 portant création de la délégation à la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 3 janvier 1994 portant organisation d'un service administratif dénommé "délégation à la condition féminine" ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 20 juin 2000 portant nomination de Mlle Diane Manutahi aux fonctions de chef de service de la délégation à la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Diane Manutahi pour signer, au nom du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 et la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mlle Diane Manutahi est habilitée en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

1° *En matière de gestion du personnel :*

- 1.1 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.2 Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 Notation et avancement d'échelon ;
- 1.4 Sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
- 1.5 Mutations à l'intérieur du service ;
- 1.6 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.7 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;
- 1.8 Réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur du territoire.

2° *En matière de gestion de crédits :*

- 2.1 Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à la condition féminine ;
- 2.2 Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à la condition féminine.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Diane Manutahi, délégation de signature est donnée au directeur de cabinet pour les actes et correspondances relevant des matières énumérées aux articles 1er et 2 de l'arrêté précité.

Art. 4.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la délégation à la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2000.
Lucette TAERO.

Par arrêté n° 7642 MEF du 12 décembre 2000.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Pirae :

Bénéficiaires : 1 - Apuarii Charles Moetua ; 2 - Avaerou Teahio Edwin ; 3 - Barff Noël Firu ; 4 - Ganahoa James ; 5 - Hikutini Etienne ; 6 - Ledu Louis-Marie Teauai ; 7 - Marere Jeanne Terai Poia ; 8 - Maevarere a Tetopata Marcelle Marie ; 9 - Mire Line Rose ; 10 - Naia Andy Punua ; 11 - Paeamara Verano Mereki Putate ; 12 - Papai Jean Ioane ; 13 - Pater Vivi Ferdinand ; 14 - Pautu Wilfred Teuira ; 15 - Pito David Faanui ; 16 - Reia Raymond ; 17 - Taharia Alvan Teriitehau ; 18 - Tani Daniel Tonia ; 19 - Tauaroa Puna ; 20 - Tauraatua Wilfrid Rumia Tutea ; 21 - Tcheou Kalino ; 22 - Teamo Paul Teapairai ; 23 - Tepuhiarii Daniel Teehu ; 24 - Teriimana Anne-Marie Mati Kalina ; 25 - Teriimana Samuel ; 26 - Teuira Norbert ; 27 - Tiho Henri Parua ; 28 - Vincent Jean Eria.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Par arrêté n° 7643 MEF du 12 décembre 2000.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Faaone :

Bénéficiaires : 1 - Faatomo Béatrice Tania ; 2 - Faua Martine ; 3 - Hopuu Terii Marcel ; 4 - Mau Toti ; 5 - Marurai Eric ; 6 - Toometua Léonne Poehina ; 7 - Pariki Hortense Tatiana ; 8 - Puraga Yolinda ; 9 - Tahito Joseph ; 10 - Taputu Yula Roaina ; 11 - Tatarata Alphonse ; 12 - Tchoung Liliane ; 13 - Tehihira Francis ; 14 - Teivao Steeve Matuanui ; 15 - Tirao Alphonse Mahana.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 7547 MSF du 7 décembre 2000 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille au délégué général à la protection sociale.

Le ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale (D.G.P.S.) ;

Vu l'arrêté n° 1607 CM du 24 novembre 2000 portant nomination de M. Deny Fresnel, en qualité de délégué général à la protection sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Deny Fresnel, délégué général à la protection sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. Deny Fresnel est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion financière :

- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française à l'exception des indemnités kilométriques ;

II - Actes relevant de la gestion courante :

- congés de toute nature ;
- autorisation d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents de 1^{re} catégorie.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1545 MSF du 29 mars 2000 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille au délégué général à la protection sociale sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2000.
Béatrice VERNAUDON.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 7548 MEQ du 7 décembre 2000.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD 204 et 205 nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea est désignée et versée aux comptes bancaires de Mme Monique Boubée épouse Ellacott, Mme Netty Boubée épouse Clark et M. Yves Boubée suivant le tableau ci-après :

Plan	Cad.	Ind. consignées en F CFP	Ind. à désigner en F CFP	Bénéficiaires
17 18	AD183 AD70	11.321.201 23.502.600	132.821 51.150	M. Angélo Dehors
17 18	AD183 AD70		602.555 238.698	Mme Monique Boubée, épouse Ellacott
17 18	AD183 AD70		602.555 238.699	Mme Netty Boubée, épouse Clark
17 18	AD183 AD70		602.556 238.699	M. Yves Boubée
17 18	AD183 AD70		518.327 909.327	Mme Désirée Tanoa, épouse Neuffer
17 18	AD183 AD70		518.327 909.327	M. Rémi Etou Tanoa
17 18	AD183 AD70		518.327 909.327	Mme Mareva Garbutt, mandataire des ayants droit de M. Alec Tanoa
17 18	AD183 AD70		518.326 909.326	M. André de Balmann

MINISTÈRE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 7737 MMA du 14 décembre 2000.— En application de l'article 14 de la délibération n° 88-184 AT du

8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, sont autorisés la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 2000 inclus et du 29 au 31 décembre 2000 inclus.

Aucune femelle ovigère de chevrettes (*Oura pape*), de langoustes (*Oura miti*), de crabes (*Upai*), de squilles (*Varo*) et de cigales de mer (*Tianee*) ne devra être pêchée.

La taille des crustacés pêchés devra être supérieure à :

- pour les langoustes : 18 centimètres mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les crabes : 12 centimètres dans la plus grande largeur de la carapace ;
- pour les chevrettes : 6 centimètres mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les squilles : 18 centimètres mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les cigales de mer : 14 centimètres mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues au titre IV de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 7635 MEN du 12 décembre 2000 refusant à l'A.S.T.M. l'autorisation d'exploiter un stand de tir pour armes à feu, commune de Moorea-Maiao (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'Association sportive de tir de Moorea n'est pas autorisée à exploiter un stand de tir pour armes à feu, sur la terre Tiaia Pehue Tamatahi, parcelle n° 49, sise dans la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Cette décision de refus est motivée par :

- la décision de la C.I.C. en sa séance du 21 novembre 2000 ;
- la note de renseignement d'aménagement qui précise que la zone ne serait pas compatible avec cette activité ;
- le rapport du commissaire enquêteur.

Art. 3.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2000.
Lucie LUCAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 16 novembre 2000 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Décrète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

BISOGNO (Michele), né le 21-05-1971 à Salerno (Italie),
NAT, 1999 x 15612, dép. 987, Dt. 45/211.

ARRETE MINISTERIEL du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la Constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications, et notamment l'article S 25 du règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la recommandation T/R 61-02 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 90 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi de finances pour 1987 modifiée (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), et notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 août 1992 modifié fixant les catégories d'installations radioélectriques d'émission pour la manœuvre desquelles la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat ;

Vu la décision n° 97-452 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 1997 attribuant des bandes de fréquences pour le fonctionnement des installations de radioamateurs ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 juillet 2000,

Arrête :

Article 1er.— La manœuvre d'installations radioélectriques fonctionnant sur les fréquences attribuées aux services d'amateur est soumise, y compris en Nouvelle-Calédonie, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer, à la possession d'un certificat d'opérateur délivré dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2.— Les certificats d'opérateurs des services d'amateur relèvent de l'une des classes suivantes :

- certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 1" ;
- certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 2" ;
- certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 3".

Art. 3.— Les examens en vue de l'obtention de certificats d'opérateurs des services d'amateur comprennent les épreuves suivantes :

1. L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 3" comporte une épreuve, dont le programme est défini à la première partie de l'annexe I, de vingt questions portant sur "la réglementation des radiocommunications et les conditions de mise en œuvre des installations des services d'amateur" d'une durée de quinze minutes ;

2. L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 2" comporte l'épreuve mentionnée au 1 et une épreuve, dont le programme est défini à la deuxième partie de l'annexe I, de vingt questions portant sur "la technique de l'électricité et de la radio-électricité" d'une durée de trente minutes ;

3. L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 1" comporte les épreuves mentionnées au 2 ainsi qu'une épreuve de réception auditive dont le programme est défini à la troisième partie de l'annexe I. Cette épreuve consiste en la réception auditive de signaux du code Morse, à la vitesse de douze mots par minute, en deux parties portant sur un texte de trente-six groupes de lettres, chiffres ou signes et sur un texte en clair d'une durée de trois minutes plus ou moins 5 %.

Pour être déclarés admis les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve. Il est accordé pour les épreuves mentionnées aux 1 et 2 du présent article :

- trois points pour une bonne réponse ;
- moins un point pour une mauvaise réponse ;
- zéro point en cas d'absence de réponse.

Pour être admis à l'épreuve de réception auditive de signaux de code Morse mentionnée au 3 du présent article, les candidats ne doivent pas avoir commis plus de quatre fautes à chaque partie de l'épreuve.

En cas d'échec aux examens en vue de l'obtention d'un certificat d'opérateur, le candidat conserve durant un an le bénéfice des épreuves pour lesquelles il a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Un candidat qui a échoué ne peut se présenter aux épreuves qu'à l'issue d'un délai d'un mois.

Les candidats justifiant d'un taux supérieur ou égal à 70 % d'incapacité permanente disposent du triple de temps pour passer les examens précités sous une forme adaptée à leur handicap.

La participation aux examens des certificats d'opérateurs précités et la délivrance des certificats sont subordonnées au paiement des taxes prévues par les textes en vigueur.

Art. 4.— Les modalités de conversion des certificats d'opérateurs civils ou militaires en certificats d'opérateurs des services d'amateur sont précisées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 5.— Les titulaires des certificats d'opérateurs des services d'amateur des groupes "A, B, C et E" délivrés en application de l'arrêté du 1er décembre 1983 modifié fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur sont reclassés suivant les dispositions suivantes :

Sous réserve d'avoir trois ans d'ancienneté dans leur groupe respectif, les titulaires de certificats d'opérateurs des services d'amateur de groupe "A" sont intégrés dans la "classe 2", et les titulaires de certificats radioamateurs du groupe "B" sont intégrés dans la "classe 1".

Les titulaires n'ayant pas trois ans d'ancienneté dans leur groupe demeurent dans celui-ci jusqu'à la date du troisième anniversaire dans le groupe considéré.

La date de référence est la date d'attribution du certificat d'opérateur radioamateur.

Les titulaires de certificats d'opérateurs des services d'amateur des groupes "C et E" à la date de la publication du présent arrêté sont intégrés respectivement dans les classes 2 et 1 définies à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6.— Tout certificat délivré dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 est conforme au modèle figurant à l'annexe III.

Art. 7.— Sous réserve de réciprocité, les titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur obtenu dans un autre pays membre de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications à l'issue d'examens correspondant au niveau A défini par la recommandation T/R 61-02 susvisée sont considérés comme titulaires de certificats d'opérateur de "classe 1" sur le territoire français.

Sous réserve de réciprocité, les titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur obtenu dans un autre pays membre de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications à l'issue d'examens correspondant au niveau B défini par la recommandation T/R 61-02 susvisée sont considérés comme titulaires de certificats d'opérateur de "classe 2" sur le territoire français.

Art. 8.— En Nouvelle-Calédonie, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer, les certificats d'opérateurs sont délivrés par l'autorité territoriale compétente mentionnée à l'article 9.

Art. 9.— On entend par autorité territoriale compétente les autorités suivantes :

- le préfet dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
- l'administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 10.— La directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2000.

Christian PIERRET.

ANNEXE I

PROGRAMMES DES EPREUVES

1re partie : "La réglementation des radiocommunications et les conditions de mise en œuvre des installations des services d'amateur"

(Identique pour les certificats d'opérateurs des services d'amateur des classes 1, 2 et 3)

Chapitre 1er

Réglementation internationale

1. Règlement des radiocommunications de l'UIT :

Définition du service d'amateur et du service d'amateur par satellite ;

Définition d'une station d'amateur ;

Article S 25 du règlement des radiocommunications ;

Bandes de fréquences du service d'amateur ;

Régions radioélectriques de l'UIT ;

Identification des stations radioamateurs, préfixes européens nationaux et dépendances ;

Composition des indicatifs d'appel, utilisation des indicatifs d'appel ;

Utilisation internationale d'une station amateur en cas de catastrophes nationales ;

Signaux de détresse ;

Résolution n° 640 du règlement des radiocommunications de l'UIT.

2. Réglementation de la CEPT :

Les recommandations et les décisions de la CEPT concernant les radioamateurs.

Chapitre 2

Réglementation nationale

Connaissance des textes essentiels du code des postes et télécommunications.

Connaissance de la réglementation nationale du service d'amateur et d'amateur par satellite.

Chapitre 3

Brouillages et protections

1. Brouillage des équipements électroniques :

Brouillage avec le signal désiré ;

Intermodulation ;

Détection par les circuits audio.

2. Cause de brouillage des équipements électroniques :

Champ radioélectrique rayonné par une chaîne d'émission ;

Rayonnements non essentiels de l'émetteur ;

Effets indésirables sur l'équipement : par l'entrée de l'antenne, par d'autres lignes, par rayonnement direct, par couplage.

3. Puissance et énergie :

Rapports de puissance correspondant aux valeurs en dB suivantes : 0 dB, 3 dB, 6 dB, 10 dB et 20 dB (positives et négatives) ;

Rapports de puissance entrée/sortie en dB d'amplificateurs et/ou d'atténuateurs ;

Adaptation (transfert maximum de puissance) ;

Relation entre puissance d'entrée et de sortie et rendement :

$$\eta = \frac{P_{\text{sortie}}}{P_{\text{entrée}}} \cdot 100 \% ;$$

Puissance crête de la porteuse modulée [PEP].

4. Protection contre les brouillages :

Mesures pour prévenir et éliminer les effets de brouillage ;

Filtrage, découplage, blindage.

5. Protection électrique :

Protection des personnes et des installations radio-amateurs ;

Alimentation par le secteur alternatif ;

Hautes tensions ;

Foudre ;

Compatibilité électromagnétique.

Chapitre 4

Antennes et lignes de transmission

1. Types d'antennes :

Doublet demi-onde alimenté au centre, alimenté par l'extrémité et adaptations ;

Doublet avec trappe accordée, doublet replié ;

Antenne verticale quart d'onde [type GPA] ;

Aérien avec réflecteurs et/ou directeurs [Yagi] ;

Antenne parabolique.

2. Caractéristiques des antennes :

Impédance au point d'alimentation ;

Polarisation ;

Gain d'antenne par rapport au doublet par rapport à la source isotrope ;

Puissance apparente rayonnée [PAR] ;

Puissance isotrope rayonnée équivalente [PIRE] ;

Rapport avant/arrière ;

Diagrammes de rayonnement dans les plans horizontal et vertical.

3. Lignes de transmission :

Ligne bifilaire, câble coaxial ;

Pertes, taux d'onde stationnaire ;

Ligne quart d'onde [impédance] ;

Transformateur, symétriseur ;

Boîtes d'accord d'antenne.

Chapitre 5

Extrait du code Q international

ABREVIATION	QUESTION	REPONSE OU AVIS
QRA	Quel est le nom de votre station ?	Le nom de ma station est...
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (ou la fréquence exacte de...) ?	Votre fréquence exacte (ou la fréquence exacte de...) est de kHz (ou MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle ?	Votre fréquence varie.
QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (ou des signaux de...) ?	L'intelligibilité de vos signaux (ou des signaux de...) est : 1. Mauvaise ; 2. Médiocre ; 3. Assez bonne ; 4. Bonne ; 5. Excellente.
QRL	Etes-vous occupé ?	Je suis occupé (ou je suis occupé avec...) Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé ?	Je suis brouillé : 1. Je ne suis nullement brouillé ; 2. Faiblement ; 3. Modérément ; 4. Fortement ; 5. Très fortement.
QRN	Etes-vous troublé par des parasites ?	Je suis troublé par des parasites : 1. Je ne suis nullement troublé par des parasites ; 2. Faiblement ; 3. Modérément ; 4. Fortement ; 5. Très fortement.
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission ?	Augmentez la puissance d'émission.
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission ?	Diminuez la puissance d'émission.
QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt ?	Je suis prêt.
QRX	A quel moment me rappellerez-vous ?	Je vous rappellerai à...heures (sur...kHz [ou MHz]).
QRZ	Par qui suis-je appelé ?	Vous êtes appelé par... (sur... kHz [ou MHz]).
QSA	Quelle est la force de mes signaux (ou des signaux de...) ?	La force de vos signaux (ou des signaux de...) est : 1. A peine perceptible ; 2. Faible ; 3. Assez bonne ; 4. Bonne ; 5. Très bonne.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle ?	La force de vos signaux varie.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec...directement (ou par relais) ?	Je puis communiquer avec...directement (ou par l'intermédiaire de...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à...gratuitement ?	Je peux transmettre à...gratuitement.
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence ?	Passsez à la transmission sur une autre fréquence (ou sur...kHz [ou MHz]).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication) ?	Ma position est...latitude...longitude (ou d'après toute autre indication).
QTR	Quelle est l'heure exacte ?	L'heure exacte est...

Table internationale d'épellation phonétique

LETTRES à transmettre	MOT de code	PRONONCIATION du mot de code
A	Alfa	AL FAH
B	Bravo	BRA VO
C	Charlie	TCHAR LI ou CHAR LI
D	Delta	DEL THA
E	Eche	EK O
F	Fox-Trot	FOX TROTT
G	Golf	GOLF
H	Hôtel	HO TELL
I	India	IN DI AH
J	Juliett	DJOU LI ETT
K	Kilo	KI LO
L	Lima	LI MAH
M	Mike	MA IK
N	November	NO VEMM BER
O	Oscar	OSS KAR
P	papa	PAH PAH
Q	Québec	KE BEK
R	Roméo	RO ME O
S	Sierra	SI ER RAH
T	Tango	TANG GO
U	Uniform	YOU NI FORM ou OU NI FORM
V	Victor	VIK TOR
W	Whiskey	OUISS KI
X	X-ray	EKSS RE
Y	Yankee	YANG KI
Z	Zoukou	ZOU LOU

2e partie : "La technique de l'électricité et de la radioélectricité" pour l'accès aux certificats d'opérateur des services d'amateur de classe 2 et 1

Chapitre 1er

1. Electricité, électromagnétisme et radioélectricité

1.1. Conductivité :

Conducteur, semi-conducteur et isolant ;

Courant, tension et résistance ;

Les unités : l'ampère, le volt et l'ohm ;

La loi d'Ohm ($U = R.I$) ;

Puissance électrique ($P = U.I$) ;

L'unité : le watt ;

Energie électrique ($W = P.t$) ;

La capacité d'une batterie (ampère-heure).

1.2. Les générateurs d'électricité :

Générateur de tension, force électromotrice (FEM), courant de court circuit, résistance interne et tension de sortie ;

Connexion en série et en parallèle de générateurs de tension.

1.3. Champ électrique :

Intensité du champ électrique ;

L'unité ;

Blindage contre les champs électriques.

1.4. Champ magnétique :

Champ magnétique entourant un conducteur ;

Blindage contre les champs magnétiques.

1.5. Champ électromagnétique :

Ondes radioélectriques comme ondes électromagnétiques ;

Vitesse de propagation et relation avec la fréquence et la longueur d'onde ($V = f.\lambda$) ;

Polarisation.

1.6. Signaux sinusoïdaux :

La représentation graphique en fonction du temps ;

Valeur instantanée, amplitude U_m ;

Valeur efficace [RMS] : $U_{eff} = \frac{U_m}{\sqrt{2}}$;

Valeur moyenne ;

Période et durée de la période ;

Fréquence ;

L'unité : le hertz ;

Différence de phase.

1.7. Signaux non sinusoïdaux :

Signaux basse fréquence ;

Signaux carrés ;

Représentation graphique en fonction du temps ;

Composante de tension continue, composante d'onde fondamentale et harmoniques.

1.8. Signaux modulés :

Modulation d'amplitude ;

Modulation de phase, modulation de fréquence et modulation en bande latérale unique ;

Déviations de fréquence et indice de modulation :

$$m = \frac{\Delta F}{f_{mod}}$$

Porteuse, bandes latérales et largeur de bande ;

Forme d'onde.

1.9. Puissance et énergie :

Puissance des signaux sinusoïdaux :

$$P = P.R; P = \frac{U^2}{R}; U = U_g; I = i$$

Chapitre 2

2. Composants

2.1. Résistance :

Résistance ;

L'unité : l'ohm ;

Caractéristiques courant/tension ;

Puissance dissipée ;

Coefficient de température positive et négative.

2.2. Condensateur :

Capacité ;

L'unité : le farad ;

La relation entre capacité, dimensions et diélectrique (aspect quantitatif uniquement) :

$$X_c = \frac{1}{2\pi f.C}$$

Déphasage entre la tension et le courant ;

Caractéristiques des condensateurs, condensateurs fixes et variables : à air, au mica, au plastique, à la céramique et condensateurs électrolytiques ;

Coefficient de température ;

Courant de fuite.

2.3. Bobine :

Bobine d'induction ;

L'unité : le henry ;

L'effet du nombre de spires, du diamètre, de la longueur et de la composition du noyau (effet qualitatif uniquement) ;

La réactance ($X_L = 2\pi f.L$) ;

Facteur Q ;

L'effet de peau ;

Pertes dans les matériaux du noyau.

2.4. Applications et utilisation des transformateurs :

Transformateur idéal ($P_{prim} = P_{sec}$) ;

La relation entre le rapport du nombre de spires et

Le rapport des tensions $\left[\frac{U_{sec}}{U_{prim}} = \frac{N_{sec}}{N_{prim}} \right]$

Le rapport des courants $\left[\frac{I_{sec}}{I_{prim}} = \frac{N_{prim}}{N_{sec}} \right]$

Le rapport des impédances (aspect qualitatif uniquement) ;

Les transformateurs.

2.5. Diode :

Utilisation et application des diodes.

Diode de redressement, diode Zener, diode LED [diode émettrice de lumière], diode à tension variable et à capacité variable [VARICAP] ;

Tension inverse, courant, puissance et température.

2.6. Transistor :

Transistor PNP et NPN ;

Facteur d'amplification ;

Transistor effet champ [canal N et canal P, FET] ;

La résistance entre le courant drain et la tension porte ;

Le transistor dans :

- le circuit émetteur commun [source pour FET] ;

- le circuit base commune [porte pour FET] ;

- le circuit collecteur commun [drain pour FET] ;

Les impédances d'entrée et de sortie des circuits précités ;

Les méthodes de polarisation.

2.7. Divers :

Dispositif thermoionique simple ;

Circuits numériques simples.

Chapitre 3

3. Circuits

3.1. Combinaison de composants :

Circuits en série et en parallèle de résistances, bobines, condensateurs, transformateurs et diodes ;

Impédance ;

Réponse en fréquence.

3.2. Filtre :

Filtres séries et parallèles ;

Impédances ;

Fréquences caractéristiques :

Fréquence de résonance $\left[f = \frac{1}{2\pi\sqrt{LC}} \right]$;

Facteur de qualité d'un circuit accordé :

$$\left[Q = \frac{2\pi f L}{R_s} ; Q = \frac{R_p}{2\pi f L} ; Q = \frac{f_{res}}{B} \right]$$

Largeur de bande ;

Filtre passe bande, filtres passe-bas, passe-haut, passe-bande et coupe-bande composés d'éléments passifs, filtre en Pi et filtre en T ;

Réponse en fréquence ;

Filtre à quartz.

3.3. Alimentation :

Circuits de redressement demi-onde et onde entière et redresseurs en pont ;

Circuits de filtrage ;

Circuits de stabilisation dans les alimentations à basse tension.

3.4. Amplificateur :

Amplificateur à basse fréquence [BF] et à haute fréquence [HF] ;

Facteur d'amplification ;

Caractéristique amplitude/fréquence et largeur de bande ;

Classes de polarisation A, A/B, B et C ;

Harmoniques [distorsions non désirées].

3.5. Détecteur :

Détecteur de modulation d'amplitude (AM) ;

Détecteur à diode ;

Détecteur de produit ;

Détecteur de modulation de fréquence (FM) ;

Détecteur de pente ;

Discriminateur Foster-Seeley ;

Détecteurs pour la télégraphie (CW) et pour la bande latérale unique (BLU).

3.6 Oscillateur :

Facteurs affectant la fréquence et les conditions de stabilité nécessaire pour l'oscillation ;

Oscillateur LC ;

Oscillateur à quartz, oscillateur sur fréquences harmoniques.

3.7. Boucle de verrouillage de phase [PLL] :

Boucle de verrouillage avec circuit comparateur de phase.

Chapitre 4

4. Récepteurs

4.1. Types :

Récepteur superhétérodyne simple et double.

4.2. Schémas synoptiques :

Récepteur CW [A1A] ;

Récepteur AM [A3E] ;

Récepteur SSB pour la téléphonie avec porteuse supprimée [J3E] ;

Récepteur FM [F3E].

4.3. Rôle et fonctionnement des étages suivants (aspect schéma synoptique uniquement) :

Amplificateur HF ;

Oscillateur fixe et variable ;

Mélangeur ;

Amplificateur de fréquence intermédiaire ;

Limiteur ;

Détecteur ;

Oscillateur de battement ;

Calibrateur à quartz ;

Amplificateur BF ;

Contrôle automatique de gain ;

S-mètre ;

Silencieux [squelch].

4.4. Caractéristiques des récepteurs (description simple uniquement) :

Canal adjacent ;

Sélectivité ;

Sensibilité ;

Stabilité ;

Fréquence-image, fréquences intermédiaires ;

Intermodulation ; transmodulation.

Chapitre 5

5. Émetteurs

5.1. Types :

Émetteurs avec ou sans changement de fréquences ;

Multiplication de fréquences.

5.2. Schémas synoptiques :
 Emetteur CW [A1A] ;
 Emetteur SSB avec porteuse de téléphonie supprimée [J3E] ;
 Emetteur FM [F3E].

5.3. Rôle et fonctionnement des étages suivants (aspect schéma synoptique uniquement) :

Mélangeur ;
 Oscillateur ;
 Séparateur ;
 Etage d'excitation ;
 Multiplicateur de fréquences ;
 Amplificateur de puissance ;
 Filtre de sortie [filtre en pi] ;
 Modulateur de fréquences SSB de phase ;
 Filtre à quartz.

5.4. Caractéristiques des émetteurs (description simple uniquement) :

Stabilité de fréquence ;
 Largeur de bande HF ;
 Bandes latérales ;
 Bande de fréquences acoustiques ;
 Non-linéarité ;
 Impédance de sortie ;
 Puissance de sortie ;
 Rendement ;
 Déviation de fréquence ;
 Indice de modulation ;
 Claquements et pialements de manipulation CW ;
 Rayonnements parasites HF ;
 Rayonnements des boîtiers.

Chapitre 6

6. Propagation et antennes

6.1. Propagation :
 Couches ionosphériques ;
 Fréquence critique ;
 Fréquence maximale utilisable ;
 Influence du soleil sur l'ionosphère ;
 Onde de sol, onde d'espace, angle de rayonnement et bond ;
 Evanouissements ;
 Troposphère ;
 Influence de la hauteur des antennes sur la distance qui peut être couverte ;
 Inversion de température ;
 Réflexion sporadique sur la couche E ;
 Réflexion aurorale.

6.2. Caractéristiques des antennes :
 Distribution du courant et de la tension le long de l'antenne ;
 Impédance capacitive ou inductive d'une antenne non accordée.

6.3. Lignes de transmission :
 Guide d'ondes ;
 Impédance caractéristique ;
 Vitesse de propagation ;
 Pertes, affaiblissement en espace libre ;
 Lignes ouvertes et fermées comme circuits accordés.

Chapitre 7

7. Mesures

7.1. Principe des mesures :
 Mesure de :
 - tensions et courants continus et alternatifs ;
 - erreurs de mesure ;
 - influence de la fréquence ;

- influence de la forme d'onde ;
 - influence de la résistance interne des appareils de mesure ;
 - résistance ;
 - puissance continue et haute fréquence [puissance moyenne et puissance de crête] ;
 - rapport d'onde stationnaire en tension ;
 - forme d'onde de l'enveloppe d'un signal à haute fréquence ;
 - fréquence ;
 - fréquence de résonance.

7.2. Instruments de mesure :

Pratique des opérations de mesure :
 - appareil de mesure à cadre mobile, appareil de mesure multi-gamme [multimètre] ;
 - ROS mètre ;
 - compteur de fréquence, fréquencemètre à absorption ;
 - ondemètre à absorption ;
 - oscilloscope et analyseur de spectre.

3e partie : "Epreuve pratique de réception auditive de signaux du code Morse pour l'obtention du certificat d'opérateur des services d'amateur de classe 1"

Chapitre 1er

Les lettres de l'alphabet.
 Les dix chiffres.
 Le point.
 La virgule.
 Le point d'interrogation.
 La barre de fraction.
 Le signe (+).
 L'apostrophe.
 L'attente (AS).
 La fin de transmission.

Chapitre 2

Abréviations utilisées par le service amateur

AR Fin de transmission.
 BK Signal utilisé pour interrompre une transmission en cours.
 CQ Appel généralisé à toutes les stations.
 CW Onde entretenue - Télégraphie.
 DE Utilisé pour séparer l'indicatif d'appel de la station.
 K Invitation à émettre.
 MSG Message.
 PSE S'il vous plaît.
 RST Lisibilité, force du signal, tonalité.
 R Reçu.
 RX Récepteur.
 SIG Signal.
 TX Emetteur.
 UR Votre.
 VA Fin de vacation.

ANNEXE II

MODALITES DE CONVERSION DES CERTIFICATS D'OPERATEURS CIVILS ET MILITAIRES EN CERTIFICATS D'OPERATEURS DES SERVICES D'AMATEUR

Peuvent être dispensés de l'épreuve de réception auditive de signaux du code Morse prévue au 3 de l'article 3 du présent arrêté pour obtenir le certificat d'opérateur des services d'amateur permettant l'accès à la "classe 1" les titulaires des certificats suivants :

a) Certificats militaires techniques des 1er et 2e degrés (exploitation radio) antérieurs à 1988 et obtenus à l'issue d'un examen comprenant une épreuve de lecture au son (minimum de douze mots par minute).

Ces certificats militaires sont : exploitation des corps de troupe, exploitation transmission toutes armes, exploitation radiotélégraphiste, exploitation radio-cryptotélégraphiste, exploitation guerre électronique, brevets des séries 300 et 400 exploitation radio ;

b) Certificats militaires techniques des 1er et 2e degrés (filères techniques des domaines des télécommunications et guerre électronique) postérieurs à 1988 et obtenus à l'issue d'un examen comprenant une épreuve de lecture au son (minimum de douze mots par minute).

Ces certificats militaires sont : exploitation radio-cryptotélégraphiste, écoutes et radio-goniométrie, exploitation des transmissions toutes armes ;

c) Certificats d'aptitude à l'emploi d'opérateur de radiotélégraphiste de 1re, 2e classe ou certificat général d'opérateur des radiocommunications délivrés par l'administration des télécommunications sur la base de l'arrêté 4052 du 28 décembre 1976 concernant les examens d'aptitude professionnelle aux emplois de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste à bord des stations mobiles ou antérieurs à cet arrêté.

Cette dispense est accordée pour les certificats mentionnés au a et au b après avis des autorités militaires suivantes :

- pour l'armée de terre, M. le commandant de l'Ecole supérieure et d'application des transmissions de Rennes ;
- pour la marine nationale, M. le commandant du centre d'instruction navale de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- pour l'armée de l'air, M. le commandant de l'Ecole technique de l'armée de l'air de Rochefort.

ANNEXE III

REPUBLIQUE FRANÇAISE

..... (1)
Certificat d'opérateur des services d'amateur n°
Amateur radio operator's certificate / Amateurfunk-Prüfungsbescheinigung

Classe (*) : Equivalent CEPT/TR 61-02 (ne concerne pas la classe 3) (**):

Class *CEPT class equivalent (does not include french class 3)*

Klasse *Entspricht der CEPT Klasse (betrifft nicht die französische Klasse 3)*

Titulaire du certificat / Certificate holder / Inhaber der Bescheinigung

Date de naissance / Date of birth / Geburtsdatum :

Lieu de naissance / Place of birth / Geburtsort :

Le (1) certifie que le titulaire du présent certificat a réussi un examen d'opérateur des services d'amateur conformément au règlement de l'Union internationale des télécommunications (UIT). En application de la recommandation T/R 61-02 de la CEPT, le présent certificat de la classe française (*) est équivalent à la classe CEPT/HAREC (**). Cette équivalence ne concerne pas la classe 3 française.

The (1) hereby declares that the holder of this certificate has successfully passed an amateur radio examination in accordance with the requirements of the International Telecommunication Union (ITU). The present amateur radio operator's certificate of French Class (*) is equivalent with the level indicated in CEPT Recommendation T/R 61-02 HAREC (**). This equivalence does not include French class 3.

Die (1) bescheinigen hiermit, dass der Inhaber der vorliegenden Bescheinigung eine Amateurfunkprüfung erfolgreich abgelegt hat, die den Anforderungen der Internationalen Fernmeldeunion (UIT) entspricht. Gemäss der CEPT Empfehlung T/R 61-02 ist die vorliegende Bescheinigung der französischen Klasse (*) der CEPT/HAREC (**) Klasse gleichwertig. Sie schliesst die französische Klasse 3 nicht mit ein.

Les autorités officielles désirant des informations concernant ce document devront adresser leurs demandes à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Officials requiring information about this certificate should address their enquiries to the authority as indicated below.

Behörden, die Auskunft über diese Bescheinigung erhalten möchten, wenden sich bitte an unten genannte Adresse.

Centre de gestion, BP 61, 94371 Sucy-en-Brie Cedex, téléphone : 33 (0)1 45 95 33 69, fax : 33 (0)1 45 90 91 67

Fait à , le

Signature du titulaire / Signature of the holder
Unterschrift des Inhabers der Bescheinigung

..... (1)

(1) Le ministre chargé des télécommunications en France métropolitaine, dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet à Mayotte, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

CONVENTION de financement n° 11-00 IDV du 27 novembre 2000.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association des parents d'élèves de l'école Manotahi, représentée par sa présidente, Mme Ana Avaerou,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association des parents d'élèves de l'école Manotahi pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Stages de voile", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place de stages de voile dispensés par l'école de voile de Arue aux élèves de trois classes de CM1 et de deux classes de CM2 de l'école Manotahi de Punaauia. Trois sessions de stages sont prévues : novembre 2000 (une classe), janvier 2001 (trois classes), et mai 2001 (une classe).

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 43.480,63 FF (soit 791.000 F CFP ou 6.628,58 euros) et comprend également le transport des enfants de Punaauia à Arue.

Art. 3.— Plan de financement

- Ass. des parents d'élèves de Manotahi	4.348,06 FF	79.100 F CFP	662,86 euros
- Commune de Punaauia	14.808,70 FF	269.400 F CFP	2.257,57 euros
- Etat (55,94 %)	24.323,87 FF	442.500 F CFP	3.708,15 euros

**CONVENTION de financement n° 12-00 IDV
du 27 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association Tiai Nui Here, représentée par son président, M. Félix Buchin,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association Tiai Nui Here pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Mise en place d'ateliers d'activités", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place de 6 ateliers d'activités et de l'organisation d'une fête de Noël en faveur des jeunes filles accueillies par l'association. Ces ateliers sont conçus comme un accompagnement à une réinsertion sociale et ont pour objectif de restructurer ces jeunes filles, victimes de violences.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 202.121,74 FF (soit 3.677.000 F CFP ou 30.813,26 euros).

Art. 3.— Plan de financement

- Ass. Tiai Nui Here	5.057,17 F	92.000 F CFP	770,96 euros
- Participation des usagers	714,60 FF	13.000 F CFP	109,94 euros
- Territoire	95.289,10 FF	1.733.500 F CFP	14.526,73 euros
- Etat (50 %)	101.060,87 FF	1.838.500 F CFP	15.406,63 euros

**CONVENTION de financement n° 13-00 IDV
du 27 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association des parents d'élèves du collège La Mennais, représentée par son président, M. René Baehrel,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association des parents d'élèves du collège La Mennais pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Etude surveillées 2000 - 2001", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'études surveillées du 30 octobre 2000 au 30 juin 2001 (ou 900 heures) en faveur des élèves rencontrant des difficultés scolaires et issus de milieux sociaux défavorisés.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 49.472,28 FF (soit 900.000 F CFP ou 7.542 euros). Ce coût correspond aux indemnités des vacataires et ne prend pas en compte les autres frais de fonctionnement liés à cette action (transport éventuel des élèves, frais de structure...). Le coût horaire est fixé à 1.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (100 %)	49.472,28 FF	900.000 F CFP	7.542 euros
----------------	--------------	---------------	-------------

**CONVENTION de financement n° 14-00 IDV
du 27 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association sportive Dragon, représentée par son président, M. Robert Tanseau,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association sportive Dragon pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Ecole de tennis pour enfants défavorisés", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'ouverture de l'école de tennis aux enfants des quatre lotissements sociaux qui jouxtent le complexe sportif de l'association : Témauri, Titioro Uta, Puatehu et Pirae Uta. L'association a en effet remarqué que beaucoup d'enfants issus de ces lotissements défavorisés assistent avec grand intérêt aux divers entraînements sportifs. Les enfants auxquels s'adressent cette action sont âgés de 8 à 12 ans et sont sélectionnés par les services sociaux de Papeete et Pirae. Les enfants sont répartis en 2 groupes de 10 et reçoivent une séance hebdomadaire de cours d'une durée d'une heure.

Pendant les vacances scolaires, des stages d'entraînement seront dispensés sur la base de 10 heures de cours supplémentaires.

L'action est calée sur l'année scolaire 2000 - 2001 et doit être reconduite pour deux années supplémentaires avec les mêmes enfants. Chaque fin d'année, une évaluation complète doit permettre de mesurer les progrès de l'enfant dans la discipline mais également les effets de cette action sur son insertion sociale.

Les objectifs de l'action sont notamment l'accès de ces enfants à une pratique sportive qu'ils ne connaissent pas et l'insertion sociale par l'acquisition d'une discipline de groupe.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 128.627,92 FF (soit 2.340.000 F CFP ou 19.609,20 euros) et comprend l'acquisition de matériels sportifs (raquettes, balles, filets et tenues sportives), les frais d'adhésion, les vacations de l'entraîneur et de l'aide-moniteur ainsi que les divers frais de secrétariat, de collation et de remise de récompenses.

Art. 3.— Plan de financement

- Ass. "Enfants du Fenua"	17.590,14 FF	320.000 F CFP	2.681,60 euros
- Territoire	89.050,10 FF	1.620.000 F CFP	13.575,60 euros
- Etat (17,09 %)	21.987,68 FF	400.000 F CFP	3.352,00 euros

CONVENTION de financement n° 1- 00 EQTG du 28 novembre 2000.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hao, représentée par son maire, M. Temauri Tefakahira Foster,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de transport public et scolaire pour Hao", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- acquisition d'un véhicule de type "truck" pour le transport scolaire et public à Hao,

dont le coût est estimé à 468.851,79 FF, soit 8.529.355 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	92.092,91 FF	1.675.355 F CFP
- Territoire	188.379,44 FF	3.427.000 F CFP
- Etat (F.A.D.I.P.)	188.379,44 FF	3.427.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 15-00 IDV du 28 novembre 2000.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association Puna Ora, représentée par son président, M. Aldo Tirao,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association Puna Ora pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Reconduction pour l'année 2000 des ateliers d'activités en faveur des détenus", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la reconduction pour l'année 2000, dans l'enceinte de la prison de Nuutania, des ateliers d'activités suivants, qui s'inscrivent dans l'objectif d'insertion des détenus et de prévention mené par l'association :

- activités sportives (1 atelier pour les détenus hommes et 1 atelier pour les détenus femmes) ;
- initiation à l'anglais ;
- atelier d'échecs ;
- atelier d'arts plastiques (1 atelier pour les détenus hommes et 1 atelier pour les détenus femmes) ;
- initiation à l'informatique ;
- formation à la technique de moulage par sculpture.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 430.078,99 FF (soit 7.824.000 F CFP ou 65.565,12 euros).

Art. 3.— Plan de financement

- Ass. Puna Ora	91.716,10 FF	1.668.500 F CFP	13.982,03 euros
- Territoire	126.429,15 FF	2.300.000 F CFP	19.274,00 euros
- Etat - ministère de la justice	140.473,78 FF	2.555.500 F CFP	21.415,09 euros
- Etat - contrat de ville (16,62 %)	71.459,96 FF	1.300.000 F CFP	10.894,00 euros

CONVENTION de financement n° 16-00 IDV du 28 novembre 2000.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association des parents d'élèves des écoles Val Fautaua, représentée par sa présidente, Mme Joëlle Tetoofa,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association des parents d'élèves des écoles Val Fautaua pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Club informatique des écoles Val Fautaua", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste à développer des activités autour de l'internet pendant la période scolaire 2000 - 2001. Le club informatique veut cibler les jeunes connaissant des difficultés scolaires. Les actions développées visent l'apprentissage de l'outil informatique et des techniques de communication liées à l'internet.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 44.510,76 FF (soit 809.740 F CFP ou 6.785,62 euros) et comprend notamment les frais d'acquisition de matériels (logiciel, appareil photo numérique, scanner), de consommables divers, de connexion à internet (abonnement + communications) et de formation.

Art. 3.— *Plan de financement*

Ass. des parents d'élèves des écoles Val Fautaua	25.457,34 FF	463.120 F CFP	3.880,94 euros
Etat (42,81 %)	19.053,42 FF	346.620 F CFP	2.904,68 euros

**CONVENTION de financement n° 17-00 IDV
du 28 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Comité territorial de la jeunesse, représenté par son président, M. Patrick Monneret,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au Comité territorial de la jeunesse pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Equipe de prévention spécialisée", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

Le budget global prévisionnel de l'équipe de prévention est estimé à 907.486,47 FF (soit 16.509.000 F CFP ou 138.345,42 euros) dont 137.422,99 FF (soit 2.500.000 F CFP ou 20.950 euros) concernent la mise en place des activités suivantes :

1° Action de prévention contre les maladies sexuellement transmissibles

12 sorties sont prévues pour mener cette action de prévention dans la rue. L'objectif est d'effectuer des tests de dépistage du sida et de maintenir un lien avec les gens sans domicile fixe ;

2° Aménagement des locaux de l'équipe de prévention

Il s'agit d'acquérir les matériaux nécessaires aux travaux de pose de carrelage, peinture et de fabrication de petits mobiliers (tables, étagères...). Ces travaux seront confiés à des chantiers de développement locaux (4 adultes et 15 jeunes. L'objectif de cette action est de leur offrir une formation et de responsabiliser les adultes en leur confiant l'encadrement des jeunes.

Les frais de repas sont également pris en compte ;

3° Sorties pédagogiques

L'équipe prévoit d'organiser en faveur des personnes sans domicile fixe une sortie à la presqu'île et une autre à Moorea. Les objectifs poursuivis sont le partage d'expérience et l'insertion dans un groupe ;

4° Aides au lancement de micro-projets

Dans l'objectif de favoriser l'insertion par l'économie, l'équipe de prévention accompagnera les sans domicile fixe dans le montage de leur projet en les conseillant notamment dans la recherche de personnes ressources et dans les études de faisabilité des projets.

Art. 3.— *Plan de financement*

Territoire	770.063,48 FF	14.009.000 F CFP	117.395,42 euros
Etat (15,14 %)	137.422,99 FF	2.500.000 F CFP	20.950,00 euros

**CONVENTION de financement n° 18-00 IDV
du 28 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire, M. Boris Léontieff,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Noël de la solidarité", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'une journée en faveur des personnes âgées ainsi que des personnes handicapées de la commune. Cette journée prévue le 20 décembre 2000 permettra la rencontre entre ces deux publics, souvent en situation d'exclusion. Elle permettra également de recenser les populations à cibler, de mesurer les difficultés qu'elles rencontrent afin de déterminer les solutions à y apporter. Le nombre de personnes attendues est estimé à 500.

L'action sera encadrée par les services communaux (service social et service de la jeunesse) et associera les familles et la paroisse protestante. L'action se déroulera dans la salle omnisports du complexe sportif communal.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 103.167,51 FF (soit 1.876.824 F CFP ou 15.727,79 euros) et comprend l'animation, la décoration, les repas, la remise de cadeaux de Noël, et la fourniture de matériels divers (vaisselle, couronnes, etc.).

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Arue	75.682,91 FF	1.376.824 F CFP	11.537,79 euros
- Etat (26,64 %)	27.484,60 FF	500.000 F CFP	4.190,00 euros

**CONVENTION de financement n° 19-00 IDV
du 28 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire, M. Boris Léontieff,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Sensibilisation aux activités nautiques", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'activités nautiques (plongée, voile et kayak) du 11 au 15 décembre 2000 en faveur des jeunes issus des quartiers défavorisés de la commune. Les activités seront dispensées au motu de Arue par le centre de plongée du Yacht club de Tahiti, l'école de voile de Arue et par un éducateur sportif. Les jeunes bénéficiaires de cette action seront identifiés par les services sociaux (du territoire, de la Caisse de prévoyance sociale et de la commune) et seront encadrés par le service communal de la jeunesse.

Les objectifs de l'action sont notamment la découverte des activités nautiques, de prévenir le désœuvrement des jeunes pendant cette première semaine de vacances et de les sensibiliser à leur environnement.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 43.975,36 FF (soit 800.000 F CFP ou 6.704 euros).

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Arue	10.993,84 FF	200.000 F CFP	1.676,00 euros
- Etat (75 %)	32.981,52 FF	600.000 F CFP	5.028,00 euros

**CONVENTION de financement n° 21-00 IDV
du 28 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association Emauta pour redonner l'espoir, représentée par son président, M. Manutea Gay,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association Emauta pour redonner l'espoir, pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Formation au permis de conduire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à prendre en charge la formation au permis de conduire VL de Mlle Georgina Taupotini, monitrice à la maison de la Samaritaine, dans le but de faciliter le fonctionnement quotidien du centre d'accueil.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.490,54 FF (soit 63.500 F CFP ou 532,13 euros).

Art. 3.— Plan de financement

- Bénéficiaire de la formation	577,17 FF	10.500 F CFP	87,99 euros
- Etat (83,46 %)	2.913,37 FF	53.000 F CFP	444,14 euros

**CONVENTION de financement n° 22-00 IDV
du 29 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Compagnie Parenthèses, représentée par sa directrice, Mme Patricia Molie,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Compagnie Parenthèses pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Découverte du théâtre", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à permettre l'accès d'un public défavorisé à un spectacle mis en scène par la Compagnie Parenthèses du 29 septembre au 29 octobre 2000. L'action veut cibler un public de 200 personnes, orientées par les associations ou les structures d'accueil.

Le coût d'une place est de 2.000 F CFP par personne, soit un total de 400.000 F CFP (21.987,68 FF ou 3.352 euros).

Art. 3.— Plan de financement

- Participation des bénéficiaires	2.198,77 FF	40.000 F CFP	335,20 euros
- Etat	19.788,91 FF	360.000 F CFP	3.016,80 euros

**CONVENTION de financement n° 23-00 IDV
du 29 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association d'action éducative Vaiaaterupe, représentée par son président, M. Edouard Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association d'action éducative Vaiaaterupe pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Challenge Michelet 2001", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à organiser une semaine de compétitions sportives à l'attention de jeunes âgés de 14 à 18 ans et connaissant des difficultés d'insertion sociale. L'action aura lieu à Pirae du 12 au 16 mars 2001 et veut rassembler entre 160 et 180 personnes, réparties en 20 délégations (dont 3 de Tahiti). Les disciplines sportives abordées seront l'athlétisme, le cyclisme, le football, la natation, la pétanque, le va'a et le volley-ball. La préparation sportive des participants sera assurée par l'association dès le mois de décembre 2000.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 580.474,72 FF (soit 10.560.000 F CFP ou 88.492,80 euros).

Art. 3.— Plan de financement

- Association d'action éducative Vaiaaterupe	21.987,68 FF	400.000 F CFP	3.352,00 euros
- Partenaires privés	124.780,08 FF	2.270.000 F CFP	19.022,60 euros
- Territoire	359.498,54 FF	6.540.000 F CFP	54.805,20 euros
- Etat - ministère de la justice	19.239,22 FF	350.000 F CFP	2.933,00 euros
- Etat (9,47 %)	54.969,20 FF	1.000.000 F CFP	8.380,00 euros

**CONVENTION de financement n° 24-00 IDV
du 29 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Comité protestant de centre de vacances, représentée par son président, M. Arthur Taumaa,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Comité protestant de Centre de vacances pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Mise en place d'un centre de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.) permanent à Punaauia", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'un C.L.S.H. permanent à l'école primaire Maeahaa Nui à Outumaoro du 4 octobre au 8 décembre 2000. Ouvert de 12 heures à 17 heures les mercredis et vendredis, et de 7 h 30 à 16 heures les journées pédagogiques, ce C.L.S.H. est destiné à accueillir une centaine d'enfants âgés de 4 à 14 ans, issus du quartier Outumaoro. L'action est encadrée par un personnel qualifié et consiste en l'accompagnement scolaire, la mise en place d'un atelier lecture et l'organisation d'activités de loisirs.

Les objectifs de cette action sont notamment d'offrir aux parents qui travaillent une structure d'accueil pour leurs enfants en période périscolaire et d'œuvrer contre l'oisiveté des enfants en organisant des activités périscolaires.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 113.236,55 FF (soit 2.060.000 F CFP ou 17.262,80 euros).

Art. 3.— Plan de financement

- Parents	14.291,99 FF	260.000 F CFP	2.178,80 euros
- Territoire	65.963,04 FF	1.200.000 F CFP	10.056,00 euros
- Etat (36,41 %)*	32.981,52 FF	600.000 F CFP	5.028,00 euros

* La participation de l'Etat est calculée à hauteur de 36,41 % du budget global de l'action, déduction faite des frais de gestion générale.

**CONVENTION de financement n° 25-00 IDV
du 29 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Comité protestant de centre de vacances, représentée par son président, M. Arthur Taumaa,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Comité protestant de centre de vacances pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Mise en place d'un centre de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.) à Mahina", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'un C.L.S.H. dans l'école Fareroi à Mahina du 18 décembre 2000 au 9 janvier 2001. Ce C.L.S.H. sera ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures pour accueillir trois sortes de publics : les enfants placés sous mesure d'assistance éducative, les enfants connaissant des difficultés orientés par les services sociaux communaux, les handicapés mentaux ou sensoriels légers. Cette action vise 200 enfants âgés de 3 à 13 ans. Les parents seront sollicités pendant toute la durée de l'action en tant que personnes ressources.

Les objectifs de cette action sont notamment de permettre aux enfants de bénéficier d'activités encadrées pendant la période considérée de vacances scolaires, de resserrer les liens familiaux, de mettre en œuvre une approche collective du travail social, d'ouvrir le monde du travail à certains parents, de mesurer les difficultés rencontrées par les enfants afin de mieux définir les réponses à y apporter.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 200.637,57 FF (soit 3.650.000 F CFP ou 30.587 euros).

Art. 3.— Plan de financement

- Comité protestant de centre de vacances	31.662,26 FF	576.000 F CFP	4.826,88 euros
- Commune de Mahina	10.993,84 FF	200.000 F CFP	1.676,00 euros
- Caisse de prévoyance sociale	16.490,76 FF	300.000 F CFP	2.514,00 euros
- Territoire	12.642,91 FF	230.000 F CFP	1.927,40 euros
- Etat (80 %)*	128.847,80 FF	2.344.000 F CFP	19.642,72 euros

* La participation de l'Etat est calculée à hauteur de 80 % du budget global de l'action, déduction faite des frais de gestion générale.

**CONVENTION de financement n° 26-00 IDV
du 29 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Comité protestant de centre de vacances, représentée par son président, M. Arthur Taumaa,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Comité protestant de centre de vacances pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Mise en place d'un centre de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.) à Arue", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'un C.L.S.H. dans la paroisse protestante située au "Tombeau du roi", du 18 décembre 2000 au 9 janvier 2001. Ce C.L.S.H. sera ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures pour accueillir

trois sortes de publics : les enfants placés sous mesure d'assistance éducative, les enfants connaissant des difficultés orientés par les services sociaux communaux, les handicapés mentaux ou sensoriels légers. Cette action vise 140 enfants âgés de 3 à 13 ans. Les parents seront sollicités pendant toute la durée de l'action en tant que personnes ressources.

Les objectifs de cette action sont notamment de permettre aux enfants de bénéficier d'activités encadrées pendant la période considérée de vacances scolaires, de resserrer les liens familiaux, de mettre en œuvre une approche collective du travail social, d'ouvrir le monde du travail à certains parents, de mesurer les difficultés rencontrées par les enfants afin de mieux définir les réponses à y apporter.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 141.298,32 FF (soit 2.570.500 F CFP ou 21.540,79 euros).

Art. 3.— Plan de financement

- Comité protestant de centre de vacances	22.163,58 FF	403.200 F CFP	3.378,82 euros
- Caisse de prévoyance sociale	10.993,84 FF	200.000 F CFP	1.676,00 euros
- Commune de Arue	8.245,38 FF	150.000 F CFP	1.257,00 euros
- Territoire	9.020,44 FF	164.100 F CFP	1.375,15 euros
- Etat (80 %)*	90.875,08 FF	1.653.200 F CFP	13.853,82 euros

* La participation de l'Etat est calculée à hauteur de 80 % du budget global de l'action, déduction faite des frais de gestion générale.

**CONVENTION de financement n° 27-00 IDV
du 29 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association Tura'i Mataare, représentée par son président, M. Marc Vayssie,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association Tura'i Mataare pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Initiation et perfectionnement au surf et bodyboard", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à permettre aux élèves issus de milieux défavorisés et orientés par les chefs des établissements scolaires primaires de Nahoata et Val Fautaua de pratiquer une activité nautique les vendredis après-midi, du mois de décembre 2000 au mois de juin 2001. Cette action est inscrite dans un contrat éducatif local et s'organise autour de 2 groupes de 25 élèves suivis en alternance. L'évaluation des progrès est permanente, les meilleurs élèves étant inscrits aux compétitions fédérales.

Les objectifs de l'action sont notamment la découverte et la pratique d'un sport, la structuration sociale à travers la discipline de groupe, la maîtrise de son corps et du comportement, la connaissance et le respect de l'environnement marin.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 76.956,88 FF (soit 1.400.000 F CFP ou 11.732 euros) et comprend les frais d'encadrement, l'acquisition de matériel sportif, les frais de transport, les assurances, les frais d'administration générale.

Art. 3.— Plan de financement

- Territoire	24.736,14 FF	450.000 F CFP	3.771 euros
- Etat (67,86 %)	52.220,74 FF	950.000 F CFP	7.961 euros

**CONVENTION de financement n° 28-00 IDV
du 29 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association Te Tama Ui Rau, représentée par son président, M. Suhas Edouard,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association Te Tama Ui Rau pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Ateliers d'activités de la maison pour tous de Paea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place sur toute l'année 2000 d'ateliers d'activités à l'attention des habitants (jeunes et adultes) du quartier défavorisé de Tiapa, des lotissements Caisse de prévoyance sociale, Tepuhapa et Tehauparu. Les activités proposées par la maison pour tous sont l'artisanat, l'informatique, l'aide aux devoirs, les travaux manuels, le sport et la mise en place d'activités pendant les vacances scolaires.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 299.256,32 FF (soit 5.444.073 F CFP ou 45.621,33 euros).

Art. 3.— Plan de financement

- Association Te Tama Ui Rau	17.590,69 FF	320.010 F CFP	2.681,68 euros
- Commune de Paea	144.242,64 FF	2.624.063 F CFP	21.989,65 euros
- Territoire	27.484,60 FF	500.000 F CFP	4.190,00 euros
- Etat (36,74 %)	109.938,39 FF	2.000.000 F CFP	16.760,00 euros

**CONVENTION de financement n° 29-00 IDV
du 29 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire, M. Jacquie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Informatisation du dispensaire communal", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'acquisition d'un logiciel, de 2 stations de travail, de 2 imprimantes et de matériels divers. Est également prévue la formation du personnel utilisateur du logiciel.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 201.563,80 FF (soit 3.666.850 F CFP ou 30.728,20 euros).

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (100 %)	201.563,80 FF	3.666.850 F CFP	30.728,20 euros
----------------	---------------	-----------------	-----------------

**CONVENTION de financement n° 206-00
du 29 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation, représentés par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Takarua, représentée par son maire, Mme Angéline Bonno,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Takarua pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Eau potable - programme citerne 1999 - 2000", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Takarua en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales dont le coût global est estimé à 2.234.528,35 FF, soit 40.650.555 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres (10 %)	4.065.056 F CFP	223.452,86 FF
- Particuliers (10 %)	4.065.056 F CFP	223.452,86 FF
- Territoire (20 %)	8.130.111 F CFP	446.905,67 FF
- Etat (25,49 %)	10.361.826 F CFP	569.581,25 FF
- F.I.P. (34,51 %)	14.028.506 F CFP	771.135,71 FF

**CONVENTION de financement n° 32-00 IDV
du 30 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association Rima Here, représentée par sa présidente, Mme Louise Montaron,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association Rima Here pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Extension du centre Rima Here", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'action consiste en la réalisation au rez-de-chaussée sur une superficie de 226,68 mètres carrés d'une salle polyvalente, d'un bureau, d'une salle de soins et de repos, et de sanitaires ; au niveau R+1 sur 152,93 mètres carrés, la réalisation de salles de travaux pratiques, d'un bureau pour les consultations du psychologue, et de sanitaires, dont le coût total est estimé à 2.851.941,22 FF, soit 51.883.080 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Association Rima Here	285.197,12 FF	5.188.308 F CFP
- Territoire	1.099.383,93 FF	20.000.000 F CFP
- Etat (51,45 %)	1.467.390,17 FF	26.694.772 F CFP

**CONVENTION de financement n° 33-00 IDV
du 30 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association sportive Arue, représentée par son président, M. Francis Bordes,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association sportive Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Ecole de football", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place de sessions de formation de football à l'attention des jeunes des quartiers défavorisés de la commune. Les objectifs poursuivis sont l'insertion par le sport et la lutte contre l'oisiveté des jeunes.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 355.342,87 FF (soit 6.464.400 F CFP ou 54.171,67 euros).

Art. 3.— Plan de financement

- Association sportive Arue	13.434,46 FF	244.400 F CFP	2.048,07 euros
- Partenaires privés	13.742,30 FF	250.000 F CFP	2.095,00 euros
- Commune de Arue	21.987,68 FF	400.000 F CFP	3.352,00 euros
- Territoire	21.987,68 FF	400.000 F CFP	3.352,00 euros
- Etat (79,98 %)	284.190,75 FF	5.170.000 F CFP	43.324,60 euros

**CONVENTION de financement n° 34-00 IDV
du 30 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son président, M. Boris Léontieff,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour le financement du poste de chef de projet communal pendant toute la durée du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

**CONVENTION de financement n° 35-00 IDV
du 30 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit), représentée par son directeur, M. Moana Blanchard,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Sétit pour faciliter la poursuite des études pré-opérationnelles menées dans le cadre de l'opération de R.H.I. du quartier de Hitimahana à Mahina, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'action consiste en la réalisation des études suivantes :

Sur ce quartier d'habitat insalubre accueillant près de 300 personnes, la Sétit aura pour mission de réaliser des enquêtes auprès des familles en vue de déterminer leurs caractéristiques et surtout leurs besoins en logements, en espaces collectifs et équipements publics de proximité, en vue d'arrêter la programmation de l'opération à réaliser sur le site de Amoe où pourraient être relogées les familles.

La Sétit, à cet effet, recrutera et dirigera l'équipe d'enquêteurs, arrêtera le questionnaire "familles", conduira les entretiens et procédera à l'analyse et à la synthèse des données. Elle assurera la liaison avec l'ensemble des partenaires institutionnels concernés et l'animation de toute réunion de travail et d'information liée aux enquêtes.

Dans le cadre de cette mission, seront identifiés les problèmes posés par le relogement des familles hors site (scolarisation, mode de vie, transport, activités associatives...) et la situation des familles vivant de la pêche et pour lesquelles le déplacement n'est pas envisageable.

Cette mission sera conduite dans la continuité de l'étude de ce quartier, réalisée par M. Attila Cheyssial et des éléments remis par Mlle Laurence Biville dans la perspective des enquêtes auprès des familles.

La Sétîl remettra le résultat brut des enquêtes par famille, puis un rapport de synthèse faisant le bilan des démarches conduites et des propositions pour la programmation du relogement des familles.

La Sétîl s'engage à présenter ses travaux et rapports devant le comité de pilotage des études pré-opérationnelles de R.H.I. du contrat de ville.

Le coût total de l'opération est estimé à 254.755 FF, soit 4.634.505 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (100 %)	254.755 FF	4.634.505 F CFP
--------------	------------	-----------------

**CONVENTION de financement n° 36-00 IDV
du 30 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétîl), représentée par son directeur, M. Moana Blanchard,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Sétîl pour élaborer un programme d'actions à mettre en place sur le quartier Mamao à partir de 2001, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'action consiste en la réalisation des études suivantes :

A partir des enquêtes pré-opérationnelles réalisées en 1998 et 1999 sur ce quartier d'habitat précaire et insalubre abritant 1.700 personnes, et au regard du projet de requalification urbaine adopté par le comité de pilotage du contrat de ville, il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre en place un dispositif de Mous.

La Sétîl, en étroite collaboration avec le chef de projet du contrat de ville, le chargé de mission de la politique de la ville du ministère du logement du territoire, l'Office polynésien de l'habitat et la mairie de Papeete, élaborera une proposition de programme d'actions à mettre en place sur le quartier de Mamao à partir de 2001. Cette proposition sera présentée au comité de pilotage de la R.H.I. de Mamao.

Ce programme tiendra compte des actions déjà envisagées (projet de maquette du quartier avec les élèves de l'école Mamao) et des micro-projets économiques et culturels déjà

identifiés ou à redéfinir avec les habitants. La mission déterminera, avec la collaboration de M. Attila Cheyssial, urbaniste-conseil du projet de requalification urbaine pour le compte de la Sétîl, les modalités de mise en place d'un véritable atelier urbain sur le quartier.

L'opération, conduite par la Sétîl, fera l'objet d'un rapport de synthèse.

Le coût total de l'opération est estimé à 98.945 FF, soit 1.800.008 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (100 %)	98.945 FF	1.800.008 F CFP
--------------	-----------	-----------------

**CONVENTION de financement n° 37-00 IDV
du 30 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire, M. Jacques Vii,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour le financement du poste de chef de projet communal pour l'exercice 2000.

**CONVENTION de financement n° 38-00 IDV
du 30 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association Espoir jeunesse de Punaauia, représentée par son président, M. John Tuaiva,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association Espoir jeunesse de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Etudes surveillées", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'études surveillées à l'attention des élèves issus de milieux défavorisés et rencontrant des difficultés scolaires. Les enfants bénéficiaires sont issus des quartiers prioritaires de la commune et scolarisés dans les écoles Manotahi, Punavai Plaine, Maehaa Nui et 2 + 2 = 4.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 96.965,66 FF (soit 1.764.000 F CFP ou 14.782,32 euros). Ce coût correspond aux indemnités des vacataires et ne prend pas en compte les autres frais de fonctionnement liés à cette action (transport éventuel des élèves, frais de structure...). Le coût horaire est fixé à 1.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (100 %) 96.965,66 FF 1.764.000 F CFP 14.782,32 euros

**CONVENTION de financement n° 39-00 IDV
du 30 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire, M. Jackie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour le financement du poste de chef de projet communal pendant toute la durée du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

**CONVENTION de financement n° 40-00 IDV
du 30 novembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Acquisition de matériels roulants", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'action consiste en l'acquisition des véhicules suivants :

- un camion benne de 10 mètres cubes ;
- un camion benne à ordures ménagères de 13 mètres cubes ;
- un tractopelle,

dont le coût total est estimé à 1.946.895,16 FF, soit 35.417.930 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Faa'a 973.447,58 FF 17.708.965 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S. 50 %) 973.447,58 FF 17.708.965 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 4831 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Aharoa a Taua, né à Moorea le 28 octobre 1878 ; Vaitepiu a Etaia ; Prosper Germain, époux de Mme Tevahinetairitua a Ahuura ; Mme Augustine Germain épouse Teiho Tau ; MM. Vahapata a Fanaura ; Vahapata a Vahapata a Agnie ; Mmes Emma Mac Carthy ; Mere a Anau ; MM. Uratua a Vaipouri ; Tuiria a Maoae ; Kohemigo a Teio, né le 13 août 1887 ; Kataka a Teio, décédé le 16 août 1964 ; Marotaturu a Fatugu ; Temutu a Tohu ; Paurihorokau a Tinirau ; Tekana a Tinirau ; Mahinui a Tetupuorogo ; Mateigo a Kakaha ; Tutapu Parae a Tagihakara a Heia ; Mapuhia a Putaratara ; Teraki a Putaratara ; Terauea a Rikifaua et Akopiu a Rikifaua, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2000.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 5139 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Teotahi a Roura, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques - "fare haamanaraa") à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2000.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

AVIS N° 727-00 MAA/DAF/CAD

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public, que les communes de Mahaena, Mataiea et Papeete, dont les sections sont énumérées ci-après, sont soumises à la conservation cadastrale, à savoir :

Mahaena : Sections : AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AP.

Mataiea : Sections : AK, AL.

Papeete : Sections : CS, CW, DH, DM, DP, DR, EL, EM, EN, EO, EW, HE, HH, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX, HY, ID, IE, IH, IK, IL, IM, IN, IO, IP, IR, IS, IT, IV, IW, IX, IY, IZ, KA, KB, KC, KD, KE, KH, KI, ZA, ZB, ZC, ZD.

Les terres situées dans ces zones devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 7 décembre 2000.

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.*

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL L/2000-14 MAA.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par l'Office polynésien de l'habitat d'une demande d'autorisation de lotir en 19 lots sur une partie de la terre "Fanatea", cadastrée n° 76, n° 77 et n° 211, section A, sise à Faa'a.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2000.
Eddie JOUEN.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES AUSTRALES
POUR LES MOIS D'OCTOBRE ET NOVEMBRE 2000**

COMMUNE DE RAIVAVAE

Travaux autorisés le 25 octobre 2000

PC n° 80-2000 MAA.CAU, Mme Hatitio Haraura épouse Mahaa, partie de la terre Oupe, PVB n° 428 sise à Rairua, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 81-2000, M. Varuatua Emile, partie de la terre Herehiti, PVB n° 344 sise à Vaiuru, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 82-2000, M. Tevaatua Taaroa, maire de la commune de Raivavae, partie de la terre Ririore, PVB n° 90 sise à Anatonu, travaux de rénovation du G.O.D. ;

PC n° 83-2000, M. Tevaatua Taaroa, maire de la commune de Raivavae, parcelle de la terre Otanaroa 3, PVB n° 36 sise à Mahanatoa, travaux de rénovation de l'école élémentaire de Mahanatoa.

Travaux autorisés le 6 novembre 2000

PC n° 91-2000 MAA.CAU, M. Tevaatua Taaroa, maire de la commune de Raivavae, parcelle de la terre Otanaroa 3, PVB n° 36 sise à Mahanatoa, construction d'une salle de classe, d'une salle de repos et d'un bloc sanitaire de l'école maternelle ;

PC n° 92-2000, M. Tevaatua Taaroa, maire de la commune de Raivavae, partie de la terre Teomino, PVB n° 299 sise à Vaiuru, construction d'un garage pour véhicules de la commune de Raivavae.

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 17 octobre 2000

PC n° 69-2000 MAA.CAU, Mme Delord Elène épouse Roomataaroa, parcelle E de la terre Mao sise à Mahu, construction d'un fare MTR 54 mètres carré ;

PC n° 70-2000, M. Pirato Tamatona, parcelle de la terre Taamora sise à Mahu, construction d'un fare MTR 72 mètres carrés.

Travaux autorisés le 23 octobre 2000

PC n° 72-2000 MAA.CAU, M. Tihi-Tahuhuterani Samuel, parcelle de la terre Maruai 2-2 ou Maruoi 2-3 sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2000

PC n° 76-2000 MAA.CAU, M. Aie Eric, parcelle de la terre Taraouo 2, lot n° 1 sise à Mahu, construction d'un fare MTR 72 mètres carrés.

Travaux autorisés le 6 novembre 2000

PC n° 90-2000 MAA.CAU, Mlle Temarohirani Anabella Roomataaroa, parcelle de la terre Tehaumapere sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 novembre 2000

PC n° 93-2000 MAA.CAU, M. Hauata Mote André, parcelle de la terre Terimurimu sise à Mahu, construction d'un fare MTR 54 mètres carrés ;

PC n° 94-2000, Mlle Hauata Mélinda, parcelle de la terre Terimurimu sise à Mahu, construction d'un fare MTR 72 mètres carrés ;

PC n° 98-2000, M. Bataillard Pauro, parcelle de la terre Tautee sise à Mahu, construction d'un fare MTR 54 mètres carrés.

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 17 octobre 2000

PC n° 68-2000 MAA.CAU, Mme Teinaore Henriette, parcelle de la terre Ahuhina 4, PVB n° 77 sise à Moerai, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 octobre 2000

PC n° 71-2000 MAA.CAU, M. et Mme Atapo Manuia et Violette, parcelle de la terre Mataiporo 2 sise à Moerai, construction d'un fare MTR 72 mètres carrés, l'atelier municipal.

Travaux autorisés le 25 octobre 2000

PC n° 77-2000 MAA.CAU, M. et Mme Puairau Elisabeth, maire de la commune de Rurutu, parcelle de la terre Tutaeviri 2 sise à Moerai, construction d'un fare MTR 72 mètres carrés ;

PC n° 78-2000, M. Tehetia Mika, parcelle de la terre Tauamao 4 sise à Moerai, construction d'une maison d'habitation à étage ;

PC n° 79-2000, Mlle Hatitio Tuepa, parcelle de la terre Teavanui 1 sise à Unaa, construction d'un fare MTR 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 6 novembre 2000

PC n° 85-2000 MAA.CAU, M. Tiare Navar, parcelle de la terre Paratane 17, PVB n° 174 sise à Moerai, construction d'un fare MTR 72 mètres carrés ;

PC n° 86-2000, Mme Turiano Eunate, parcelle de la terre Matapueu 8, PVB n° 83 sise à Unaa, construction d'un fare MTR 72 mètres carrés ;

PC n° 87-2000, M. Hatitio Willy, parcelle de la terre Areava 5, PVB n° 214 sise à Moerai, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 88-2000, M. Teauroa Itatoa, parcelle de la terre Vaiaaia, PVB n° 66 sise à Moerai, construction d'un fare MTR 54 mètres carrés ;

PC n° 89-2000, M. Moeau Tepouterani, parcelle de la terre Aipapa 1, PVB n° 392 sise à Avera, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 novembre 2000

PC n° 95-2000 MAA.CAU, Mlle Teinaore Marie-Antoinette, parcelle de la terre Taiau 5 sise à Moerai, construction d'un fare MTR 54 mètres carrés ;

PC n° 96-2000, M. Teinaore Roger, parcelle n° 11 de la terre Iriimataiota sise à Moerai, construction d'une maison d'habitation type F4 ;

PC n° 97-2000, M. Opuu Tairia, parcelle de la terre Vaitapairu 7 sise à Moerai, construction d'un fare MTR 54 mètres carrés ;

PC n° 99-2000, M. Parau Walter, parcelle de la terre Maoa 2 sise à Hauti, construction d'un fare MTR 54 mètres carrés.

COMMUNE DE RIMATARA

Travaux autorisés le 23 octobre 2000

PC n° 73-2000 MAA.CAU, M. le maire de la commune de Rimatara, parcelle de remblai d'un terrain domanial sis à Amanu, travaux d'extension d'une salle omnisports.

COMMUNE DE RAPA

Travaux autorisés le 25 octobre 2000

PC n° 74-2000 MAA.CAU, Mlle Tinomoe Noéline, parcelle de la terre Kopagnii sise à Rapa, construction d'un fare MTR 54 mètres carrés ;

PC n° 75-2000, M. Narii James, parcelle de la terre Tekao sise à Rapa, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 novembre 2000

PC n° 84-2000 MAA.CAU, Miquel Philippe, parcelle de la terre Maraia sise à Rapa, construction d'une maison d'habitation.

ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

Par délibération n° 7-00 ETAG du 12 décembre 2000.— Après intervention de la décision modificative n° 2-2000, l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *six cent cinquante-neuf millions neuf cent cinquante et un mille francs* (659.951.000 F CFP).

Par délibération n° 8-00 ETAG du 12 décembre 2000.— L'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *six cent cinquante-cinq millions quatre cent mille francs* (655.400.000 F CFP).

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2000-58 DDRX/SAT/DAC du 1er décembre 2000.— A compter du 15 décembre 2000, l'Office des postes et télécommunications commercialise à la vente, deux nouveaux accessoires pour mobiles : le "chargeur de voyage" et le "kit piéton" :

Accessoires pour mobile	Prix de vente H.T.	Prix de vente T.T.C.
Chargeur de voyage	3.578 F CFP	3.900 F CFP
Kit piéton	3.578 F CFP	3.900 F CFP

Ces nouveaux tarifs doivent être mis à jour dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

Par décision n° 2000-66 DDRX/SAT/DAC du 1er décembre 2000.— A compter du 15 décembre 2000 jusqu'au 14 janvier 2001 inclus, l'Office des postes et télé-

communications offre à tous ses clients, des réductions variant de 15 % à 50 % sur les accessoires pour mobiles et les terminaux suivants :

Accessoires pour mobiles	Remise
Batterie Nokia 2010 std Batterie Nokia 2110 std	15 %
Batterie 1200 pour Nokia 1610 Batterie Nokia 3110 std Batterie Nokia 5110/6110 std Batterie Motorola 8200 CAC Nokia 3110 CAC Nokia 5110/6110 Chargeur de bureau Nokia 5110/6110 Confort auto Nokia 1610 Confort bureau Nokia 1610 Support simple Nokia 1610	30 %
Batterie Nokia 2110 hte capacité CAC Nokia 2010 Etui Nokia 3110/5110/6110 Coque Nokia 3110 couleur Coque Nokia 5110 couleur	50 %

* Pour l'achat d'une coque métallisée, 4 coques de couleur mate gratuites.

Terminaux	Remise
Nokia 6150	20 %
Amarys 355 SF Amarys 275 DECT Amarys 285 DECT Galéo 4720 Agoris 4410 Nokia 5110 batterie standard (+ 4 coques de couleur mate) Nokia 6110 Li	30 %

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie les dispositions de l'avenant signé le 21 novembre 2000 relatif aux salaires pour l'année 2001, intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

et, d'autre part,

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 22 novembre 2000 sous le n° 284-142.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 21 novembre 2000 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie (accord de salaires pour l'année 2001).

ENTRE :

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
 - la Confédération A Tia I Mua ;
 - la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
 - la Confédération Otahi ;
 - le Conseil fédéral des syndicats libres de Polynésie (C.F.S.L.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2001, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'industrie évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, du taux de 3 % à compter du 1er janvier 2001 (soit 2 % au titre de la revalorisation annuelle des salaires et 1 % exceptionnel au titre du partage des fruits de la croissance).

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2001, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2000.

Pour le SIPOF :
 Hubert VIARIS DE LESEGNO.
 Didier CHOMER.
 Pascal MOUSSET.

Pour A Tia I Mua :
 B. SANDRAS.

Pour la C.S.T.P.-F.O. :
 P. FRÉBAULT.

Pour l'Otahi :
 T. TUARAU.

Pour le C.F.S.L.P. :
 R. TEROROTUA.

Pour la C.S.I.P. :
 C. LE GAYIC.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'industrie pour l'année 2001 (en F CFP)

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel plancher au 01/07/00	Au 1er janvier 2001	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
<i>I - Ouvriers</i>			
1re catégorie (MO)	108.516	661,37	111.771
2e catégorie (MS-MF)	111.402	678,96	114.744
3e catégorie (OS1)	115.903	706,39	119.380
4e catégorie (OS2)	121.772	742,16	125.425
5e catégorie (OP1)	135.160	823,76	139.215
6e catégorie (OP2)	149.285	909,84	153.764
7e catégorie (OP3)	173.999	1.060,47	179.219
8e catégorie (OHQ)	183.457	1.118,11	188.961
<i>II - Employés</i>			
Echelle 1	111.402	678,96	114.744
Echelle 2	115.903	706,39	119.380
Echelle 3	121.772	742,16	125.425
Echelle 4	135.160	823,76	139.215
Echelle 5	149.285	909,84	153.764
Echelle 6	173.999	1.060,47	179.219
<i>III - Techniciens et agents de maîtrise</i>			
T1	149.285	909,84	153.764
T2	180.755	1.101,64	186.178
<i>IV - Cadres</i>			
Cadres	198.982	1.212,73	204.951

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des hydrocarbures les dispositions de l'avenant signé le 21 novembre 2000 relatif aux salaires pour l'année 2001, intervenu entre :

d'une part,

- l'entreprise Polygaz ;
 - les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E. ;
 - les entreprises Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L. ;
 - les entreprises Service Mobil et S.T.D.H. ;
 - la société SOMCAT ;
 - les entreprises Polypétroles et Shell,

et, d'autre part,

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
 - la Confédération A Tia I Mua ;
 - la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
 - le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 24 novembre 2000 sous le n° 291-149.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 21 novembre 2000 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 2001).

ENTRE :

- l'entreprise Polygaz ;
- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E. ;
- les entreprises Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L. ;
- les entreprises Service Mobil et S.T.D.H. ;
- la société Somcat ;
- les entreprises Polypétroles et Shell,

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- le Conseil fédéral des syndicats libres de Polynésie (C.F.S.L.P.),

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la convention collective sus-citée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur des hydrocarbures, les minima salariaux sont revalorisés de 3 % à compter du 1er janvier 2001.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2000.

Pour Polygaz :
F. FERNANDES.

Pour Total Polynésie et S.T.T.E. :
J.P. COUTRET.

Pour Service Mobil et S.T.D.H. :
M. SIU.

Pour Somcat :
M. SIU.

Pour Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L. :
G. SIU.

Pour Polypétroles et Shell ;
A. MOUX.

Pour A Tia I Mua :
B. SANDRAS.

Pour la C.S.T.P.-F.O. :
P. FREBAULT.

Pour l'Otahi :
T. TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
C. LEGAYIC.

Pour le C.F.S.L.P. :
R. TEROROTUA.

Salaires minimaux conventionnels applicables dans le secteur des hydrocarbures pour l'année 2001 (en F CFP)

I - Ouvriers et employés

Echelon	1re catégorie		2e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	709,82	119.959	744,71	125.855
2	720,28	121.728	755,87	127.742
3	730,76	123.498	767,05	129.631
4	741,21	125.265	778,21	131.518
5	751,68	127.034	789,36	133.401
6	762,14	128.802	800,52	135.288
7	772,62	130.573	811,70	137.177
8	783,09	132.343	822,86	139.064
9	793,56	134.112	834,02	140.949
10	804,02	135.880	845,18	142.836

Echelon	3e catégorie		4e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	786,58	132.931	800,52	135.288
2	798,44	134.937	812,40	137.295
3	810,31	136.942	824,25	139.299
4	822,17	138.947	836,12	141.304
5	834,02	140.949	847,97	143.308
6	845,89	142.956	859,86	145.317
7	857,76	144.962	871,72	147.320
8	869,61	146.963	883,57	149.324
9	881,48	148.970	895,44	151.329
10	893,35	150.976	907,30	153.334

Echelon	5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	912,19	154.160	1.023,84	173.029
2	926,14	156.518	1.039,20	175.624
3	940,10	158.877	1.054,55	178.218
4	954,06	161.236	1.069,90	180.814
5	968,02	163.596	1.085,24	183.406
6	981,98	165.955	1.100,60	186.001
7	995,93	168.312	1.115,96	188.596
8	1.009,88	170.670	1.131,31	191.192
9	1.023,84	173.029	1.146,66	193.786
10	1.037,79	175.386	1.162,01	196.379

Echelon	7e catégorie		8e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.100,60	186.001	1.295,99	219.023
2	1.116,66	188.715	1.315,53	222.325
3	1.132,70	191.427	1.335,07	225.627
4	1.148,76	194.141	1.354,62	228.931
5	1.164,81	196.853	1.374,14	232.230
6	1.180,87	199.567	1.393,69	235.534
7	1.196,90	202.277	1.413,24	238.837
8	1.212,95	204.989	1.432,76	242.136
9	1.229,00	207.701	1.452,32	245.442
10	1.247,15	210.768	1.471,85	248.742

II - Agents de maîtrise et cadres

Echelon	1re catégorie		2e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.205,28	203.692	1.219,22	206.049
2	1.223,42	206.757	1.237,37	209.116
3	1.241,58	209.826	1.255,51	212.182
4	1.259,71	212.892	1.273,66	215.249
5	1.277,85	215.957	1.291,81	218.316
6	1.295,99	219.023	1.309,95	221.381
7	1.314,15	222.092	1.328,09	224.447
8	1.332,28	225.155	1.346,24	227.514
9	1.350,43	228.222	1.364,39	230.581
10	1.368,57	231.288	1.382,52	233.647

Echelon	3e catégorie		4e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.393,69	235.534	1.533,26	259.120
2	1.414,62	239.071	1.556,29	263.013
3	1.435,56	242.610	1.579,32	266.905
4	1.456,49	246.147	1.602,35	270.797
5	1.477,43	249.686	1.625,36	274.686
6	1.498,37	253.225	1.648,41	278.582
7	1.519,31	256.764	1.671,42	282.471
8	1.540,23	260.299	1.694,45	286.363
9	1.561,17	263.838	1.717,48	290.253
10	1.582,10	267.375	1.740,52	294.147

Echelon	5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.679,81	283.888	1.756,58	296.861
2	1.704,92	288.131	1.783,08	301.340
3	1.730,05	292.379	1.808,90	305.704
4	1.755,16	296.623	1.834,72	310.068
5	1.780,29	300.868	1.861,24	314.549
6	1.805,41	305.114	1.887,06	318.913
7	1.830,53	309.360	1.913,57	323.393
8	1.855,65	313.605	1.939,39	327.757
9	1.880,78	317.851	1.965,91	332.238
10	1.905,90	322.097	1.991,74	336.604

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'automobile, les dispositions de l'avenant signé le 22 novembre 2000 relatif aux salaires pour l'année 2001, intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

et, d'autre part,

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 29 novembre 2000 sous le n° 296-153.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 22 novembre 2000 à la convention collective du travail du secteur du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2001).

ENTRE :

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- le Conseil fédéral des syndicats libres de Polynésie (C.F.S.L.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2001, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes, évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, du taux de 3 % à compter du 1er janvier 2001. Ce qui correspond aux salaires du tableau ci-joint.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2001, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes, indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2000.

Pour le S.P.C.A. :
François MULLER.
Narii FAUGERAT.
J.M. LEONETTI.

Pour A Tia I Mua :
B. SANDRAS.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
P. FREBAULT.

Pour l'Otahi :
T. TUARAU.

Pour la S.C.I.P. :
C. LE GAYIC.

Pour le C.F.S.L.P. :
R. TEROROTUA.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française pour l'année 2001 (en F CFP)

I. - Ouvriers

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/00	Au 1er janvier 2001		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
1re catégorie (MO)	106.401	648,48	109.593	3.192
2e catégorie (OS1)	111.494	679,52	114.839	3.345
3e catégorie (OS2)	118.642	723,08	122.201	3.559
4e catégorie (OP1)	132.937	810,21	136.925	3.988
5e catégorie (OP2)	147.226	897,29	151.643	4.417
6e catégorie (OP3)	164.378	1.001,83	169.309	4.931
7e catégorie (OPHQ)	174.391	1.062,86	179.623	5.232

II. - Techniciens et agents de maîtrise

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/00	Au 1er janvier 2001		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
Catégorie 8	200.121	1.219,67	206.125	6.004
Catégorie 9	257.297	1.568,14	265.016	7.719

III. - Cadres

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/00	Au 1er janvier 2001		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
Cadres	343.064	2.090,86	353.356	10.292

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'imprimerie, presse et communication, les dispositions de l'avenant signé le 22 novembre 2000 relatif aux salaires pour l'année 2001, intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

et, d'autre part,

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 7 décembre 2000 sous le n° 313-163.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 22 novembre 2000 à la convention collective du travail de l'imprimerie, presse et communication (accord de salaires pour l'année 2001).

ENTRE :

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

d'une part,

ET :

- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;

- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- le Conseil fédéral des syndicats libres de Polynésie (C.F.S.L.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2001, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'imprimerie, presse et communication évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, du taux de 3 % à compter du 1er janvier 2001 (soit 2 % au titre de la revalorisation annuelle des salaires et 1 % exceptionnel au titre du partage des fruits de la croissance).

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2001, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2000.

Pour le SIPCOM :
Teva SYLVAIN.
Pascal HEEMS.
Benoît GERARD.

Pour la C.G.P.M.E. :
Alfred MONTARON.

Pour A Tia I Mua :
Bruno SANDRAS.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Pierre FREBAULT.

Pour l'Otahi :
Teamio TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour le C.F.S.L.P. :
Ronald TEROROTUA.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication pour l'année 2001 (en F CFP)

I - Personnel administratif, technique et d'encadrement

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/07/99	Au 1er janvier 2001		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
1re catégorie	112.816	687,58	116.200	3.384
2e catégorie	116.775	711,71	120.278	3.503
3e catégorie	127.335	776,07	131.155	3.820
4e catégorie	134.905	822,20	138.952	4.047
5e catégorie	146.637	893,70	151.036	4.399
6e catégorie	161.962	987,11	166.821	4.859
7e catégorie	179.250	1.092,47	184.628	5.378
8e catégorie	201.524	1.228,22	207.570	6.046

II - Personnel du secteur rédactionnel

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/07/00	Au 1er janvier 2001		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
3e catégorie	162.974	993,27	167.863	4.889
4e catégorie	174.015	1.060,56	179.235	5.220
5e catégorie	202.694	1.235,35	208.775	6.081
6e catégorie	209.060	1.274,15	215.332	6.272
7e catégorie	225.513	1.374,43	232.278	6.765

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances les dispositions de l'avenant signé le 23 novembre 2000 relatif aux salaires pour l'année 2001, intervenu entre :

d'une part,

- les sociétés et courtiers d'assurances de Polynésie,

et, d'autre part,

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 29 novembre 2000 sous le n° 295-152.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 23 novembre 2000 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires pour l'année 2001).

ENTRE :

- les sociétés et courtiers d'assurances de Polynésie soussignés,

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- le Conseil fédéral des syndicats libres de Polynésie (C.F.S.L.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2001, la grille des salaires minima conventionnels du secteur des assurances évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, du taux de 3 % à compter du 1er janvier 2001 (soit 1,6 % au titre de la revalorisation annuelle des salaires et 1,4 % exceptionnel au titre du partage des fruits de la croissance).

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2001, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires de la grille des minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2000.

Pour les sociétés et courtiers d'assurances :

Pour Axa :
Alain LE BRIS.

Pour G.A.N. :
L. CHUITON.

Pour A.G.F. :
E. SARTINI.

Pour Q.B.E. :
E. CHUNG.

Pour Poe-Ma :
V. GEORGES.

Pour SICAR :
Y. GANANCIA.

Pour Générali :
J. CHANSIN.

Pour La Mondiale :
N. CHENESON.

Pour EUROFI :
Christophe FOURNIER.

Pour A Tia I Mua :
B. SANDRAS.

Pour la C.T.S.P./F.O. :
P. FREBAULT.

Pour l'OTAHU :
T. TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
C. LE GAYIC.

Pour le C.F.S.L.P. :
R. TEROROTUA.

*Salaires conventionnels applicables
dans le secteur des assurances pour l'année 2001
(en F CFP)*

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/00	Au 1er janvier 2001		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
1re catégorie	110.545	673,74	113.861	3.316
2e catégorie	120.244	732,85	123.851	3.607
3e catégorie	129.611	789,94	133.500	3.889
4e catégorie	144.862	882,89	149.208	4.346
5e catégorie	160.740	979,66	165.562	4.822
6e catégorie	188.475	1.148,69	194.128	5.653
7e catégorie	216.368	1.318,69	222.858	6.490
8e catégorie	257.217	1.567,65	264.934	7.717

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant signé le 27 novembre 2000 relatif aux salaires pour l'année 2001, intervenu entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;
- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.),

et, d'autre part,

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 1er décembre 2000 sous le n° 300-154.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 27 novembre 2000 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2001).

ENTRE :

- la Chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;
- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- le Conseil fédéral des syndicats libres de Polynésie (C.F.S.L.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2001, la grille des salaires minima conventionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics évoluera par application aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur, du taux de 3 % à compter du 1er janvier 2001, y compris pour la grille des salaires E.T.A.M.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle au 1er janvier 2001, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans les tableaux ci-joints.

Art. 3.— Les préavis de grève sont levés.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2000.

Pour la C.S.E.B.T.P. :
Auguste BLOISE.

Pour la C.S.M.G.C.T.P. :
Daniel PALACZ.

Pour A Tia I Mua :
B. SANDRAS.

Pour la C.S.T.P.-F.O. :
P. FREBAULT.

Pour l'Otahi :
T. TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
C. LE GAYIC.

Pour le C.F.S.L.P. :
R. TEROROTUA.

*Salaires minimaux conventionnels applicables
dans le secteur du bâtiment et des travaux publics
pour l'année 2001 (en F CFP)*

Catégorie professionnelle	Au 1er juillet 2000		Au 1er janvier 2001		Valeur absolue mensuelle
	Salaires mensuel	Salaires horaire	Salaires mensuel	Salaires horaire	
MO	108.332	641,02	111.582	660,25	3.250
MS	109.387	647,26	112.668	666,68	3.282
OS1 :					
Echelon 1	112.988	668,45	116.357	688,50	3.389
Echelon 2	114.682	678,48	118.102	698,83	3.440
Echelon 3	116.356	688,50	119.847	709,15	3.491
Echelon 4	117.958	697,98	121.497	718,91	3.539
Echelon 5	119.746	708,55	123.338	729,81	3.592
Echelon 6	121.440	718,58	125.084	740,14	3.643
Echelon 7	123.134	728,60	126.828	750,46	3.694
Echelon 8	124.829	738,63	128.574	760,79	3.745
Echelon 9	126.525	748,67	130.320	771,13	3.796
Echelon 10	128.218	758,69	132.065	781,45	3.847
OS2 :					
Echelon 1	117.064	692,69	120.576	713,47	3.512
Echelon 2	118.821	703,08	122.385	724,17	3.565
Echelon 3	120.575	713,46	124.193	734,87	3.617
Echelon 4	122.331	723,85	126.001	745,57	3.670
Echelon 5	124.088	734,25	127.811	756,28	3.723
Echelon 6	125.844	744,64	129.619	766,98	3.775
Echelon 7	127.599	755,03	131.427	777,68	3.828
Echelon 8	129.355	765,42	133.236	788,38	3.881
Echelon 9	131.112	775,81	135.045	799,08	3.933
Echelon 10	132.868	786,20	136.854	809,79	3.986
OP1 :					
Echelon 1	136.857	809,80	140.962	834,10	4.106
Echelon 2	138.910	821,95	143.077	846,61	4.167
Echelon 3	140.961	834,09	145.190	859,11	4.229
Echelon 4	143.015	846,24	147.305	871,63	4.290
Echelon 5	145.068	858,39	149.420	884,14	4.352
Echelon 6	147.120	870,54	151.534	896,62	4.414
Echelon 7	149.172	882,67	153.647	909,15	4.475
Echelon 8	151.226	894,83	155.763	921,67	4.537
Echelon 9	153.279	906,97	157.877	934,18	4.598
Echelon 10	155.332	919,12	159.992	946,70	4.660
OP2 :					
Echelon 1	148.062	876,11	152.504	902,39	4.442
Echelon 2	150.283	889,25	154.791	915,92	4.508
Echelon 3	152.503	902,39	157.079	929,46	4.575
Echelon 4	154.725	915,53	159.367	943,00	4.642
Echelon 5	156.945	928,67	161.653	956,53	4.708
Echelon 6	159.167	941,82	163.942	970,07	4.775
Echelon 7	161.388	954,96	166.229	983,61	4.842
Echelon 8	163.608	968,10	168.517	997,14	4.908
Echelon 9	165.829	981,24	170.804	1.010,67	4.975
Echelon 10	168.051	994,38	173.093	1.024,22	5.042
OP3 :					
Echelon 1	164.565	973,76	169.502	1.002,97	4.937
Echelon 2	167.034	988,37	172.045	1.018,02	5.011
Echelon 3	169.502	1.002,97	174.587	1.033,06	5.085
Echelon 4	171.971	1.017,58	177.130	1.048,11	5.159
Echelon 5	174.440	1.032,19	179.673	1.063,15	5.233
Echelon 6	176.908	1.046,79	182.216	1.078,20	5.307
Echelon 7	179.376	1.061,40	184.757	1.093,24	5.381
Echelon 8	181.846	1.076,01	187.301	1.108,29	5.455
Echelon 9	184.315	1.090,62	189.844	1.123,34	5.529
Echelon 10	186.782	1.105,22	192.386	1.138,38	5.603

Catégorie professionnelle	Au 1er juillet 2000		Au 1er janvier 2001		Valeur absolue mensuelle
	Salaires mensuel	Salaires horaire	Salaires mensuel	Salaires horaire	
OHQ :					
Echelon 1	182.698	1.081,06	188.179	1.113,49	5.481
Echelon 2	185.439	1.097,27	191.002	1.130,19	5.563
Echelon 3	188.182	1.113,50	193.827	1.146,91	5.645
Echelon 4	190.921	1.129,71	196.649	1.163,60	5.728
Echelon 5	193.662	1.145,93	199.472	1.180,31	5.810
Echelon 6	196.402	1.162,14	202.294	1.197,01	5.892
Echelon 7	199.129	1.178,28	205.102	1.213,62	5.974
Echelon 8	201.883	1.194,57	207.939	1.230,41	6.056
Echelon 9	204.623	1.210,79	210.762	1.247,11	6.139
Echelon 10	207.364	1.227,00	213.585	1.263,81	6.221
Chef équipe 1 :					
Echelon 1	154.173	912,27	158.799	939,64	4.625
Echelon 2	156.487	925,96	161.182	953,74	4.695
Echelon 3	158.800	939,64	163.564	967,83	4.764
Echelon 4	161.112	953,32	165.945	981,92	4.833
Echelon 5	163.423	967,00	168.326	996,01	4.903
Echelon 6	165.738	980,70	170.710	1.010,12	4.972
Echelon 7	168.051	994,38	173.093	1.024,22	5.042
Echelon 8	170.363	1.008,06	175.474	1.038,31	5.111
Echelon 9	172.674	1.021,74	177.855	1.052,39	5.180
Echelon 10	174.988	1.035,43	180.238	1.066,50	5.250
Chef équipe 2 :					
Echelon 1	174.549	1.032,83	179.786	1.063,82	5.236
Echelon 2	177.167	1.048,32	182.482	1.079,77	5.315
Echelon 3	179.786	1.063,82	185.180	1.095,74	5.394
Echelon 4	182.404	1.079,31	187.876	1.111,69	5.472
Echelon 5	185.023	1.094,81	190.573	1.127,65	5.551
Echelon 6	187.639	1.110,29	193.268	1.143,60	5.629
Echelon 7	190.258	1.125,79	195.966	1.159,56	5.708
Echelon 8	192.876	1.141,28	198.663	1.175,52	5.786
Echelon 9	195.494	1.156,77	201.359	1.191,47	5.865
Echelon 10	198.114	1.172,27	204.057	1.207,44	5.943
Chef équipe 3 :					
Echelon 1	187.793	1.111,20	193.427	1.144,54	5.634
Echelon 2	190.610	1.127,87	196.329	1.161,71	5.718
Echelon 3	193.426	1.144,53	199.229	1.178,87	5.803
Echelon 4	196.244	1.161,21	202.132	1.196,05	5.887
Echelon 5	199.060	1.177,87	205.032	1.213,21	5.972
Echelon 6	201.877	1.194,54	207.934	1.230,38	6.056
Echelon 7	204.693	1.211,20	210.834	1.247,54	6.141
Echelon 8	207.510	1.227,87	213.736	1.264,71	6.225
Echelon 9	210.328	1.244,54	216.637	1.281,88	6.310
Echelon 10	213.146	1.261,22	219.540	1.299,05	6.394

*Salaires minima conventionnels
applicables dans le secteur du bâtiment et des travaux publics
pour l'année 2001*

Employés						
Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	Valeur du point au 01/07/00 973,41	Valeur du point au 01/01/2001		Valeur absolue mensuelle
				mensuel 1002,61	horaire	
Planton, archiviste Reprographe, porte-mire	du 1er au 3e mois	115	111.942	115.300	682,25	3.358
	du 4e au 8e mois	118	114.862	118.308	700,05	3.446
	dès le 9e mois	120	116.809	120.313	711,91	3.504
Aide-magasinier		120	116.809	120.313	711,91	3.504
Magasinier		145	141.144	145.379	860,23	4.234
Employé aux achats		170	165.480	170.444	1.008,54	4.964
Employé administratif	niveau A (1 an)	140	136.277	140.366	830,57	4.088
	niveau B (2e année)	155	150.879	155.405	919,56	4.526
	niveau C (3e année)	180	175.214	180.470	1.067,87	5.256
Dactylographe	niveau A (1 an)	140	136.277	140.366	830,57	4.088
	niveau B (C.A.P. ou niveau)	170	165.480	170.444	1.008,54	4.964
Aide-comptable	C.A.P. ou niveau	170	165.480	170.444	1.008,54	4.964
Sténo-dactylographe	C.A.P. ou niveau	170	165.480	170.444	1.008,54	4.964
Dessinateur en topographie	niveau A (1 an)	155	150.879	155.405	919,56	4.526
	niveau B (2e année)	170	165.480	170.444	1.008,54	4.964
Opérateur - géomètre	niveau A (1 an)	180	175.214	180.470	1.067,87	5.256
	niveau B (2e année)	190	184.948	190.496	1.127,20	5.548
Clerc adjoint	niveau A (1 an)	140	136.277	140.366	830,57	4.088
	niveau B (2e année)	155	150.879	155.405	919,56	4.526

Techniciens						
Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	Valeur du point au 01/07/00 973,41	Valeur du point au 01/01/2000		Valeur absolue mensuelle
				mensuel 1002,61	horaire	
Secrétaire de direction	niveau A	260	253.087	260.679	1.542,48	7.593
	niveau B	290	282.289	290.758	1.720,46	8.469
Comptable	niveau A	260	253.087	260.679	1.542,48	7.593
	niveau B	300	292.023	300.784	1.779,79	8.761
Conducteur de travaux	niveau A	300	292.023	300.784	1.779,79	8.761
	niveau B	330	321.225	330.862	1.957,76	9.637
Chef d'atelier		290	282.289	290.758	1.720,46	8.469
Chef de chantier	niveau A	260	253.087	260.679	1.542,48	7.593
	niveau B	280	272.555	280.731	1.661,13	8.177
	niveau C	310	301.757	310.810	1.839,11	9.053
Dessinateur - projeteur	niveau A	280	272.555	280.731	1.661,13	8.177
	niveau B	310	301.757	310.810	1.839,11	9.053
Dessinateur - projeteur - calculateur ou technicien		340	330.959	340.888	2.017,09	9.929
Metreur vérificateur		330	321.225	330.862	1.957,76	9.637
Chef de brigade Topo ou chef de mission		330	321.225	330.862	1.957,76	9.637

Agents de maîtrise						
Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	Valeur du point au 01/07/00 973,41	Valeur du point au 01/01/2001		Valeur absolue mensuelle
				mensuel 1002,61	horaire	
Agent administratif	B.E.P. secrétariat ou niveau ou 5 ans d'ancienneté employé administratif	220	214.150	220.575	1.305,18	6.425
Secrétaire sténo-dac- tylo	B.E.P. secrétariat ou niveau niveau B.E. niveau A (2 ans) niveau B (3e année)	220	214.150	220.575	1.305,18	6.425
		240	233.618	240.627	1.423,83	7.009
Comptable	B.E.P. comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	220	214.150	220.575	1.305,18	6.425
Chef magasinier	B.E.P. comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	220	214.150	220.575	1.305,18	6.425
Chef de chantier	B.E.P. ou bâti. génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	220	214.150	220.575	1.305,18	6.425
Dessinateur d'études	niveau A (3 ans) niveau B (4 année) B.E.P. ou bâti. génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	220	214.150	220.575	1.305,18	6.425
		250	243.353	250.653	1.483,15	7.301
Chef de brigades Topo	niveau B.E.P.C. ou 4 ans de des- sinateur topographique	220	214.150	220.575	1.305,18	6.425
Clerc ordinaire	capacité en droit ou niveau	220	214.150	220.575	1.305,18	6.425
Métreur	B.E.P. ou bâti. génie civil	240	233.618	240.627	1.423,83	7.009
chef mécanicien	B.E.P. ou C.A.P. avec 6 ans d'an- cienneté	250	243.353	250.653	1.483,15	7.301
Chef de carrière		220	214.150	220.575	1.305,18	6.425
Chef d'usine d'émulsion		220	214.150	220.575	1.305,18	6.425
Chef de poste central de graves traités		220	214.150	220.575	1.305,18	6.425
Chef de poste d'enrobage fixe ou mobile		220	214.150	220.575	1.305,18	6.425

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie des îles et de Tahiti, les dispositions de l'avenant signé le 30 novembre 2000 relatif aux salaires pour l'année 2001, intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurants, bars et snacks-bars (S.R.B.S.B.),

et, d'autre part,

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 4 décembre 2000 sous le n° 304-157.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

ACCORD du 30 novembre 2000 de fin de conflit dans le secteur de l'industrie hôtelière des îles et dans le secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti (accord de salaires pour l'année 2001).

ENTRE :

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurants, bars, snack-bars (S.R.B.S.B.),

d'une part,

ET :

- la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (C.T.S.P./F.O.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- le syndicat Otahi ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur de l'industrie hôtelière des îles et du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti, les salaires sont revalorisés de 3 % à titre exceptionnel sur le salaire de base à compter du 1er janvier 2001.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 1er, les minima salariaux figurent en annexe aux présentes.

Art. 3.— Les parties signataires s'engagent à présenter et à soutenir auprès du conseil d'administration de la Caisse de prévention sociale l'exonération des charges sociales, salariales et patronales concernant l'avantage en nature constitué du repas fourni par l'entreprise.

Art. 4.— La grève est levée.

Art. 5.— Les parties signataires demandent l'extension de cet accord dans lesdits secteurs d'activités.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2000.

Pour le S.G.H. :
Sliman ROUBI.
Jean-Marc MOCELIN.
Alain CHATEL.

Pour l'UPHO :
Alfred MONTARON.

Pour le S.R.B.S.B. :
Charles BEAUMONT.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Pierre FREBAULT.

Pour A Tia I Mua :
Bruno SANDRAS.

Pour l'Otahi :
Teamio TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

*Salaires minimaux conventionnels applicables
dans le secteur de l'hôtellerie de Tahiti pour l'année 2001
(en F CFP)*

Petite hôtellerie

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/00	Au 1er janvier 2001	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1	113.030	676,69	114.361
Catégorie 2	113.112	689,38	116.505
Catégorie 3	115.412	703,40	118.874
Catégorie 4	118.705	723,46	122.265
Catégorie 5	123.091	750,20	126.784
Catégorie 6	132.962	810,36	136.951
Catégorie 7	141.734	863,82	145.986
Catégorie 8	154.896	944,04	159.542
Catégorie 9	162.569	990,80	167.445
Catégorie 10	182.309	1.111,11	187.778
Catégorie 11	216.304	1.318,31	222.794

Grande hôtellerie

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/00	Au 1er janvier 2001	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1	111.574	680,01	114.921
Catégorie 2	113.656	692,70	117.066
Catégorie 3	115.959	706,73	119.438
Catégorie 4	119.251	726,80	122.829
Catégorie 5	123.635	753,52	127.344
Catégorie 6	133.508	813,69	137.514
Catégorie 7	142.280	867,15	146.548
Catégorie 8	155.440	947,35	160.103
Catégorie 9	163.115	994,14	168.009
Catégorie 10	182.852	1.114,43	188.339
Catégorie 11	216.847	1.321,61	223.353

*Salaires minimaux conventionnels applicables
dans le secteur de l'hôtellerie des îles pour l'année 2001
(en F CFP)*

Petite hôtellerie

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/00	Au 1er janvier 2001	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1	111.030	676,69	114.361
Catégorie 2	112.892	688,04	116.279
Catégorie 3	115.950	706,67	119.428
Catégorie 4	123.091	750,20	126.784
Catégorie 5	138.445	843,78	142.598
Catégorie 6	165.863	1.010,87	170.838
Catégorie 7	198.758	1.211,36	204.720

Grande hôtellerie

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/00	Au 1er janvier 2001	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1	111.574	680,01	114.921
Catégorie 2	113.439	691,37	116.841
Catégorie 3	116.498	710,02	119.993
Catégorie 4	123.633	753,51	127.343
Catégorie 5	138.990	847,09	143.159
Catégorie 6	166.407	1.014,20	171.400
Catégorie 7	199.302	1.214,68	205.281

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières les dispositions de l'avenant signé le 1er décembre 2000 relatif aux salaires pour l'année 2001, intervenu entre :

- d'une part,*
- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.),
- et, d'autre part,*
- la Confédération A Tia I Mua ;
 - la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 7 décembre 2000 sous le n° 312-162.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 1er décembre 2000 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2001).

ENTRE :

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.);

- la Confédération A Tia I Mua ;

- la Confédération syndicale des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.);

- la Confédération Otahi ;

- le Conseil fédéral des syndicats libres de la Polynésie (C.F.S.L.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les salariés du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française bénéficieront pour l'année 2001 d'une augmentation de 3 % de leur rémunération qui se décompose comme suit :

- 2 % d'augmentation du nombre individuel total de points, hors points d'ancienneté ;
- attribution d'une gratification exceptionnelle payable au plus tard fin janvier 2001 et représentant 1 % de la rémunération annuelle fixe de l'année 2000, exprimée en points, avec un minimum de 30.000 F CFP.

Art. 2.— La valeur du point bancaire n'est pas modifiée.

Art. 3.— La gratification exceptionnelle fera l'objet d'une discussion à l'occasion de la négociation annuelle sur la revalorisation du point bancaire.

Art. 4.— Les grèves sont levées.

Art. 5.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2000.

Pour l'A.F.B./C.P.F. :
Banque Socredo :
François CHEVILLOTTE.

Banque de Polynésie :
Roger MUNOZ.

Banque de Tahiti :
Jean-Christophe IRRMANN.

Pour A Tia I Mua :
Joe THOMSON.
Napoléon JEAN.
Maurice BARSINAS.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Léonard BOUGUES.
Marere AMO.
Eric GRAFFE.
William EBB.
Marlène MOUKIR.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 2000

Inscriptions de personnes physiques

N° 37.874-A	du	2	Barff Jean
N° 37.875-A	du	2	Brodien Christian
N° 37.876-A	du	2	Johnston épouse Haapuea Sidney
N° 37.877-A	du	3	Brodien Hundrw
N° 37.878-A	du	3	Chane épouse Failoux Véronique
N° 37.879-A	du	3	Chevrier Antoine
N° 37.880-A	du	3	Guerin Philippe
N° 37.881-A	du	3	Hart Jeffrey
N° 37.882-A	du	3	Maeta Robert
N° 37.883-A	du	3	Pang Sui Léon
N° 37.884-A	du	3	Putarata Makitua
N° 37.885-A	du	3	Salle Bruno
N° 37.886-A	du	3	Shan Yolande
N° 37.887-A	du	3	Sucos Maria
N° 37.888-A	du	3	Taurua Wessley
N° 37.889-A	du	3	Tetuanui Jimmy
N° 37.890-A	du	3	Tuarii John
N° 37.891-A	du	6	Jovelin Olivier
N° 37.892-A	du	6	Koheatu Marie-Agnès
N° 37.893-A	du	6	Labbeyi Vatea
N° 37.894-A	du	6	Maeta Dickson
N° 37.895-A	du	6	Mahaa Jérôme
N° 37.896-A	du	6	Ragu Anne
N° 37.897-A	du	6	Maruae Davida
N° 37.898-A	du	6	Meyer Karl
N° 37.899-A	du	6	Perry Jasmila
N° 37.900-A	du	6	Punaa Katiurcia
N° 37.901-A	du	6	Teriinohopuaiteira Vladena
N° 37.902-A	du	7	Berthereau Pascal
N° 37.903-A	du	7	Faaite Yvon
N° 37.904-A	du	7	Herbreteau Xavier
N° 37.905-A	du	7	Hirayama Paul
N° 37.906-A	du	7	Hokaupoko Etienne
N° 37.907-A	du	7	Maitihe Terau
N° 37.908-A	du	7	Tama Yan
N° 37.909-A	du	7	Tanerii Remuera
N° 37.910-A	du	7	Tetuanui Armand
N° 37.911-A	du	8	Orallo Jean-Marie
N° 37.912-A	du	8	Dugan épouse Tara Angéline
N° 37.913-A	du	8	Fauura Jim

N° 37.914-A du 8 Giriat Véronique
 N° 37.915-A du 8 Le Doare Frédéric
 N° 37.916-A du 8 Moevai Michel
 N° 37.917-A du 8 Mollard Frédéric
 N° 37.918-A du 8 Paparai Aherya
 N° 37.919-A du 8 Patere Larry
 N° 37.920-A du 8 Pea Wilfred
 N° 37.921-A du 8 Peley Jean
 N° 37.922-A du 8 Temarii épouse Lissant Poema
 N° 37.923-A du 8 Tihiva Tehipua
 N° 37.924-A du 9 Doukkali El Amajidi Mohammed
 N° 37.925-A du 9 Fatchetto Alfred
 N° 37.926-A du 9 Hatitio épouse Touatekina Teurarii
 N° 37.927-A du 9 Le Meur Jean
 N° 37.928-A du 9 Martinez De Mas Rivas Eloy
 N° 37.929-A du 9 Tuaira épouse Mii Hélène
 N° 37.930-A du 13 Atger Georges
 N° 37.931-A du 13 Chung Bruno
 N° 37.932-A du 13 Gilmore épouse Maro Elda
 N° 37.933-A du 13 Tokoragi épouse Kaiha Maima
 N° 37.934-A du 14 Huri Milton
 N° 37.935-A du 14 Piiwai épouse Vane Noéline
 N° 37.936-A du 14 Poirier Béatrice
 N° 37.937-A du 14 Teraimateata a Tino a Teihotaata Anau
 N° 37.938-A du 14 Thibral Moena
 N° 37.939-A du 14 Trigalleau Carole
 N° 37.940-A du 14 Turana épouse Bennett Claire
 N° 37.941-A du 15 Carrière Heiarii
 N° 37.942-A du 15 Charley Serge
 N° 37.943-A du 15 Petremann Pascal
 N° 37.944-A du 15 Sanford Erika
 N° 37.945-A du 15 Tapea Hubert
 N° 37.946-A du 16 Castagnoli Césaire
 N° 37.947-A du 16 Di Nunzio Isabelle
 N° 37.948-A du 16 Paoletti Bernard
 N° 37.949-A du 16 Pujol épouse Priou Marie-Christine
 N° 37.950-A du 16 Raeputa Pauline
 N° 37.951-A du 16 Tetuaiteroi Amerama
 N° 37.952-A du 16 Tufariua Ephraëma
 N° 37.953-A du 17 Amaru Edwin
 N° 37.954-A du 17 Loussan Barbara
 N° 37.955-A du 17 Marescot Christophe
 N° 37.956-A du 17 Teauroa épouse Gaienon Pamela
 N° 37.957-A du 17 Tinirau épouse Li Rosina
 N° 37.958-A du 17 Tronche Martial
 N° 37.959-A du 17 Tuiho Raumata
 N° 37.960-A du 17 Vais Paul
 N° 37.961-A du 20 Cantois Hervé
 N° 37.962-A du 20 Gooding Ferdinand
 N° 37.963-A du 20 Scallamera épouse Tama Apolline
 N° 37.964-A du 20 Taratua Martha
 N° 37.965-A du 20 Teheiura William
 N° 37.966-A du 20 Vidal Miri
 N° 37.967-A du 21 Cheung épouse Keane Patricia
 N° 37.968-A du 21 Laine Julien Roland Tafainui
 N° 37.969-A du 21 Teriitehau Mélina Vainui Jamie
 N° 37.970-A du 21 Vivish épouse Danieau Eléonor Vahinearii
 N° 37.971-A du 22 Bertho Franck Marcel Christian
 N° 37.972-A du 22 Faura Bélinda
 N° 37.973-A du 22 Ly épouse Justin Vanina Repeta
 N° 37.974-A du 22 Rootuahine épouse Tiaihau Lailisia Maeva
 N° 37.975-A du 22 Vaiho Darius Teritahi
 N° 37.976-A du 23 Adams épouse Céran-Jérusalémy Maire Loretta
 N° 37.977-A du 23 Bianco Bernard Louis Francis
 N° 37.978-A du 23 Brander Tane
 N° 37.979-A du 23 Maro Teroki Paea
 N° 37.980-A du 23 Paeamara Heidy Taumata Marie-Madeleine
 N° 37.981-A du 23 Richmond Sane Benjamin

N° 37.982-A du 23 Tapare Joel Charles Tuavira
 N° 37.983-A du 23 Tehau Françoise Mau'a
 N° 37.984-A du 23 Teheiura Jerry Heiarii
 N° 37.985-A du 23 Toofa Gustave Tihoti
 N° 37.986-A du 24 Afou épouse Mateau Maria
 N° 37.987-A du 24 Airima Yves
 N° 37.988-A du 24 Garbutt Sheldon
 N° 37.989-A du 24 Leprince Jean
 N° 37.990-A du 24 Levrat Jean-Jacques
 N° 37.991-A du 24 Mignon épouse Lollichon Josette
 N° 37.992-A du 24 Roiro Félix
 N° 37.993-A du 27 Putoa Emmanuel
 N° 37.994-A du 27 Teriihoania Jean
 N° 37.995-A du 28 Fourmy Didier
 N° 37.996-A du 28 Peltier Julien
 N° 37.997-A du 28 Tupai Tihotini
 N° 37.998-A du 29 Candela Louis
 N° 37.999-A du 29 Gonsolin épouse Gotta Martine
 N° 38.000-A du 29 Heitaa Cédric
 N° 38.001-A du 29 Ihopu épouse Timau Teohauavai
 N° 38.002-A du 29 Mazerès Christian
 N° 38.003-A du 29 Paiea épouse Huri Roimata
 N° 38.004-A du 29 Pion Henri
 N° 38.005-A du 29 Salaun Christophe
 N° 38.006-A du 29 Taaroa Tina
 N° 38.007-A du 29 Teikipupuni épouse Vaki Valentine
 N° 38.008-A du 29 Teoroi Abel
 N° 38.009-A du 29 Valadier Christophe
 N° 38.010-A du 30 Amaru Tetuareva
 N° 38.011-A du 30 Alvarez Marc
 N° 38.012-A du 30 Arapa Yasmine
 N° 38.013-A du 30 Bernard Jean
 N° 38.014-A du 30 Cabral Teruirau
 N° 38.015-A du 30 Garcia Broceno Ignacio
 N° 38.016-A du 30 Giroux Laurent
 N° 38.017-A du 30 Holman Charles
 N° 38.018-A du 30 Pavageau Stéphane
 N° 38.019-A du 30 Pinaatae épouse Hamblin Yasmina
 N° 38.020-A du 30 Teakarotu Anna
 N° 38.021-A du 30 Wong Marie-Laure

Radiations de personnes physiques

N° 37.276-A du 2 Aritai Christa
 N° 36.430-A du 2 Cheung Yan Eugène
 N° 35.337-A du 2 Gregoire épouse Mariteragi Luana
 N° 25.199-A du 2 Hugon Véronique
 N° 27.772-A du 2 Lechaix épouse Tchen Pan Henriette
 N° 35.507-A du 2 Mariuteragi épouse Maihiti Bellona
 N° 37.240-A du 2 Nehemia Rahera
 N° 32.506-A du 2 Pater épouse Tairarui Julie
 N° 19.961-A bis du 2 Sanford épouse Cridland Hélène
 N° 19.924-A du 2 Teiefitu Jean
 N° 30.758-A du 2 Tetuanui René
 N° 34.438-A du 3 Ah-Sam Antoine
 N° 35.741-A du 3 Lepage Jean
 N° 35.147-A du 3 Page Roderikck
 N° 30.640-A du 3 Pautu épouse Tehahetua Rose
 N° 33.812-A du 3 Shan Mireille
 N° 10.410-A du 3 Tahirori épouse Hokaupoko Yvonne
 N° 31.720-A du 3 Takilua épouse Polituu Malla
 N° 35.422-A du 3 Teriipaia épouse Avaemai Herenui
 N° 10.634-A du 3 Wong Ah Léon
 N° 6.376-A du 6 Naudet Daniel
 N° 22.910-A du 6 Atani Bernard
 N° 35.742-A du 6 Catherine Elsa
 N° 35.516-A du 6 Druart Jacqueline
 N° 29.977-A du 6 Estienne Vincent

N° 19.590-A	du 6	Liser Félix	N° 29.255-A	du 15	Parau épouse Tefaatau Philomène
N° 26.510-A	du 6	Milli Francis	N° 35.237-A	du 15	Planelles Frédéric
N° 31.560-A	du 6	Piritua Teura	N° 29.833-A	du 15	Roopinia Vaipua
N° 22.888-A	du 6	Sonzogni épouse Lelandais Christine	N° 25.956-A	du 15	Tautu épouse Tamarono Miriama
N° 29.140-A	du 6	Temaiana épouse Teihotaata Alexandra	N° 30.774-A	du 15	Tiapatai Gilbert
N° 35.492-A	du 6	Teng épouse Teuhi Marthe	N° 20.158-A	du 15	Vaikau Léonard
N° 19.922-A	du 7	Anei Toofanuimaiteraï	N° 35.769-A	du 16	Caron Claudette
N° 37.609-A	du 7	Aoukli Zoubida	N° 26.650-A	du 16	Dallet Stéphane
N° 36.017-A	du 7	Bruneau Eugène	N° 3.529-A	du 16	Guilloux René
N° 27.653-A	du 7	Chavez Jean	N° 37.708-A	du 16	Hurupa Tetuanuifoofa
N° 37.607-A	du 7	Ebb Titioroo	N° 21.932-A	du 16	Kohuirui Emile
N° 32.283-A	du 7	Huaa Terai	N° 35.389-A	du 16	Jordan épouse Simon Agnès
N° 34.923-A	du 7	Lucas Wilfrid	N° 8.332-A	du 16	Maraeauria Jean
N° 36.998-A	du 7	Rehia Tainui	N° 36.803-A	du 16	Masselin Arnaud
N° 20.589-A	du 7	Tuhoe Tanetukihenua	N° 22.731-A	du 16	Mau Ferdinand
N° 37.200-A	du 8	Pinson Michèle	N° 36.122-A	du 16	Taae épouse Fachinan Eliane
N° 19.332-A	du 8	Benahmed Karim	N° 12.764-A	du 16	Teahui Etetera
N° 30.394-A	du 8	Brothers Teraituaa	N° 37.679-A	du 16	Tegaripa Moearii
N° 30.092-A	du 8	Dekedod Abdel	N° 35.330-A	du 16	Zima épouse Make Patricia
N° 37.140-A	du 8	Lenoir épouse Tehuritaau Ginette	N° 30.380-A	du 17	Hapairai Victor
N° 24.471-A	du 8	Lissan François	N° 31.896-A	du 17	Teinaore épouse Mateau Sidonie
N° 33.127-A	du 8	Puupuu Ataria	N° 35.290-A	du 17	Terirere Tetuareia
N° 35.028-A	du 8	Roihau Joseph	N° 30.928-A	du 17	Tiapatai Théodore
N° 36.085-A	du 8	Tahito Félix	N° 37.474-A	du 17	Teururai Jacinthe
N° 31.650-A	du 8	Tavaearii Jean	N° 32.158-A	du 20	Bennett Teuira
N° 33.066-A	du 8	Tere Georgina	N° 25.518-A	du 20	Clark Charles
N° 28.155-A	du 8	Terihoania épouse Faafano Jeannette	N° 32.465-A	du 20	Faaité Vini
N° 20.512-A	du 8	Tumaræ épouse Tupea Marie-Thérèse	N° 34.645-A	du 20	Fouche Emmanuel
N° 25.733-A	du 8	Tupea Patricia	N° 18.213-A	du 20	Lie épouse Bremond Martha
N° 37.782-A	du 8	Utia Tumaiti	N° 32.586-A	du 20	Mahea Lucie
N° 21.734-A	du 9	Arai Mohea	N° 27.148-A	du 20	Matuunui épouse Tuieinui Florida
N° 20.560-A	du 9	Blanc Laure	N° 35.444-A	du 20	Putaa René
N° 36.833-A	du 9	Cougneau épouse Berriau Nathalie	N° 32.854-A	du 20	Tetahio Moeava
N° 13.028-A	du 9	Lebronnet Michel	N° 32.224-A	du 20	Tetumu Victorine
N° 31.752-A	du 9	Make Waina	N° 17.121-A	du 20	Tevepauhu épouse Cantois Bernadette
N° 34.696-A	du 9	Manea épouse Tchen Tcheng Tchang Titaua	N° 30.185-A	du 20	Tohetiaatua Antoine
N° 16.623-A	du 10	Bruneau Gianna	N° 34.551-A	du 21	Apuarii Estelle Tumata
N° 23.882-A	du 10	Cavanie Raymond	N° 26.419-A	du 21	Atiu Juliette
N° 12.236-A	du 10	Faivre Alain	N° 32.487-A	du 21	Bloch Yves Guy Raymond
N° 35.297-A	du 10	Haumani Hina	N° 36.635-A	du 21	Flores Tiataua
N° 35.416-A	du 10	Oputu John	N° 22.773-A	du 21	Gras épouse Dufour Marjorie
N° 34.797-A	du 10	Picquaert Olivier	N° 25.251-A	du 21	Hatete épouse Timau Maeva
N° 32.975-A	du 10	Tetuaearo Christophe	N° 35.793-A	du 21	Herbin épouse Jurczak Emilienne
N° 31.571-A	du 13	Chant épouse Hsiao Léona	N° 34.875-A	du 21	Hopara épouse Wild Marguerite
N° 25.949-A	du 13	Gavani Jean-Claude	N° 35.103-A	du 21	Maihiti Porine Tevahine
N° 31.001-A	du 13	Metuaaro Sandra	N° 32.041-A	du 21	Tavaitai Cindy Anahing Vairea
N° 15.863-A	du 13	Urima épouse Pambrun Lena	N° 27.785-A	du 21	Teuira Catherine
N° 23.551-A	du 13	Rey Lérie	N° 35.174-A	du 21	Van Bastolaer Lucien
N° 35.723-A	du 13	Tahua épouse Faarii Tiare	N° 35.763-A	du 22	Chungkau épouse Matemoko Liliane
N° 36.776-A	du 13	Tamarino Teanuanua	N° 31.289-A	du 22	Arai René Tetini
N° 37.678-A	du 13	Tavaearii Julien	N° 31.470-A	du 22	Colombani Dominique
N° 37.170-A	du 13	Vanhove Carole	N° 19.055-A	du 22	Darrasse épouse Manea Tania Cynthia
N° 37.118-A	du 14	Bonnet Laurent	N° 26.307-A	du 22	Fiu Martine
N° 31.320-A	du 14	Chung Freddy	N° 33.450-A	du 22	Hauata Maurice Tema
N° 30.320-A	du 14	Chung Freddy	N° 10.787-A	du 22	Kohumoetini épouse Hou Yi Madeleine
N° 30.168-A	du 14	Daney Christine	N° 23.336-A	du 22	Lai Sou Sin dit Robert
N° 35.834-A	du 14	Heuea Julio	N° 15.655-A	du 22	Mangaia épouse Rooino Rosa Marie Teigo
N° 37.814-A	du 14	Favre Christophe	N° 35.093-A	du 22	Morault Jehan Taheta Patoia
N° 36.731-A	du 14	Gobrait Bayard	N° 23.822-A	du 22	Natua Daniel Turerefauroa
N° 27.528-A	du 14	Lai Guy	N° 33.119-A	du 22	Ohotoua Bernard
N° 33.750-A	du 14	Lebas Philippe	N° 36.694-A	du 22	Peni Fano Jeanno
N° 37.809-A	du 14	Royer Anne	N° 24.938-A	du 22	Puairau épouse Mooraa Louise
N° 24.417-A	du 14	Tchong épouse Friry Terai	N° 35.622-A	du 22	Taae Moana Gisèle
N° 26.491-A	du 14	Thunot John	N° 21.931-A	du 22	Teauroa Walter
N° 33.654-A	du 14	Wong Yac Tai épouse Gibson Wong Yook	N° 31.237-A	du 22	Teina Moïse
N° 31.400-A	du 15	Maiau Max	N° 6.522-A	du 22	Utia épouse Rootepuni Naeraivai
N° 32.301-A	du 15	Mau Uratua	N° 26.734-A	du 23	Mamatui épouse Paeamara Mariette
N° 36.624-A	du 15	Mercier Alban	N° 36.498-A	du 23	Tumahai Claude Tetua

N° 23.053-A	du 23	Tunutu Henrico Tihoni
N° 29.430-A	du 24	Dexter Stéphane
N° 23.112-A	du 24	Ihopu Jean
N° 29.228-A	du 24	Maihi André
N° 32.812-A	du 24	Matitai Olivier
N° 30.000-A	du 24	Piokoe épouse Mohuicho Apoline
N° 34.658-A	du 27	Ura Tiipuu
N° 18.295-A	du 27	Beauger Madeleine
N° 26.630-A	du 27	Herlemme Lucia
N° 13.550-A	du 28	Fiquemo Annie
N° 34.875-A	du 28	Hopara épouse Wild Marguerite
N° 34.964-A	du 28	Joquei épouse Tetoofa Patricia
N° 25.032-A	du 28	Raffin Jean
N° 34.133-A	du 29	Amaru épouse Brotherson Hélène
N° 36.514-A	du 29	Chimin Julienne
N° 33.889-A	du 29	Colombani Charles
N° 26.214-A	du 29	Huri épouse Teiva Teanau
N° 23.346-A	du 29	Napuaui Tauria
N° 36.556-A	du 29	Royer Yves
N° 37.722-A	du 29	Taerea Georges
N° 25.532-A	du 29	Tahutini Marcel
N° 36.100-A	du 29	Teriipaia Léon
N° 36.101-A	du 29	Tetaura Matairea
N° 26.490-A	du 30	Abihssira Armand
N° 36.462-A	du 30	Atounga Bruno
N° 35.358-A	du 30	Baro Thierry
N° 34.278-A	du 30	Haumani Rosine
N° 22.235-A	du 30	Manea John
N° 17.448-A	du 30	Sanne épouse Lerebours Madeleine

Inscriptions de sociétés

N° 7.972-B	du 2	S.A.R.L. Kaoha Nui Distribution
N° 7.973-C	du 3	S.C.I. Jaytev
N° 7.974-C	du 6	S.C.I. Belle Vue Vairoa
N° 7.975-B	du 6	S.A.R.L. Goodwill
N° 7.976-D	du 7	G.I.E. Fai no Haapiti
N° 7.977-B	du 7	S.N.C. Benard-Chaussinand "Fenua Editions"
N° 7.978-B	du 8	S.A.R.L. Tiki Print
N° 7.979-C	du 8	S.C.I. Merehau H.
N° 7.980-B	du 9	S.N.C. Vacuum Polynésie
N° 7.981-B	du 9	E.U.R.L. Mandara S.P.A. Polynésie
N° 7.982-B	du 10	E.U.R.L. Yellow On Line
N° 7.983-C	du 10	S.C.I. Vainui
N° 7.984-C	du 10	S.C.I. Polynésien
N° 7.985-C	du 10	S.C.I. Loyal
N° 7.986-B	du 13	S.A.R.L. Magasin Aérogare Api
N° 7.987-C	du 14	S.C.I. Océanienne
N° 7.988-C	du 14	S.C.I. Tuhipa
N° 7.989-C	du 14	S.C.P. Lyx Partner
N° 7.990-C	du 14	S.C.I. de l'île
N° 7.991-B	du 15	S.A.R.L. Pieux et Palplanches de Polynésie
N° 7.992-B	du 16	S.A.R.L. H.B.T. Fenua
N° 7.993-C	du 16	S.C.I. Tahitian Design Development
N° 7.994-B	du 17	South Pacific Leisure S.P.L. S.A.R.L.
N° 7.995-B	du 17	S.A.R.L. Soler Services
N° 7.996-B	du 17	S.A.R.L. Just-Ben
N° 7.997-B	du 20	E.U.R.L. Aluminor
N° 7.998-C	du 20	S.C.I. Pour
N° 7.999-C	du 20	S.C.I. Hoolani
N° 8.000-C	du 20	S.C.P. Carpe Diem
N° 8.001-B	du 23	S.N.C. Société de Carrelage du Pacifique
N° 8.002-B	du 24	S.A.R.L. Wanair Express
N° 8.003-B	du 24	S.N.C. Rava'i Rau 6
N° 8.004-C	du 24	S.C.I. Tehoro Rava'ai
N° 8.005-C	du 24	S.C.I. Taravao Ili
N° 8.006-B	du 27	S.A.R.L. South Pacific Représentation
N° 8.007-B	du 27	E.U.R.L. Régis Entreprise

N° 8.008-C	du 27	S.C.A. Dream Pearls
N° 8.009-B	du 27	S.A.R.L. Atea Maisons Individuelles
N° 8.010-C	du 28	S.C.I. Société Polynésienne de Placement Immobilier
N° 8.011-B	du 28	S.A.R.L. Moss
N° 8.012-C	du 28	S.C.I. Afaahiti House
N° 8.013-B	du 29	S.N.C. Tiare Market Trading
N° 8.014-C	du 29	S.C.I. Amaru
N° 8.015-C	du 30	S.C.I. K.R.B.

Radiations de sociétés

N° 6.057-B	du 3	S.A. Te Tiare Beach Resort II
N° 4.435-B	du 11	S.A.R.L. Société de Génie Civil et du Bâtiment
N° 7.890-B	du 14	S.A.R.L. Nohi Piri Plongée
N° 7.798-B	du 17	S.A.R.L. Snack chez Lito
N° 420-B	du 27	S.A. Société de l'Hôtel Bali Hai/Huahine

Réinscriptions de personnes physiques

N° 21.376-A	du 2	Robles Marie-Pierre
N° 23.522-A	du 6	Bouyer Damase
N° 29.066-A	du 7	Sanglier Serge
N° 31.459-A	du 10	Romain Marcel
N° 21.224-A	du 13	Viriamu épouse Gooding Etienne
N° 27.585-A	du 14	Foulaux Jean-Pierre
N° 30.391-A	du 14	Tokoragi épouse Teamo Pitoria
N° 19.517-A	du 16	Gobrait Thomas
N° 19.567-A	du 17	Marley épouse Raffaelli Eilleen
N° 27.682-A	du 17	Germain Norbert
N° 14.874-A	du 20	Hopuare Gino
N° 27.395-A	du 20	Faiao Véronica
N° 34.238-A	du 20	Bocquet Pierre
N° 32.731-A	du 22	Teahuotoga épouse Rere Temaitavaka
N° 17.422-A	du 27	Tiroa Noël
N° 25.966-A	du 27	Nicosia Patricia
N° 30.076-A	du 28	Heimata épouse Lien Dalia
N° 30.858-A	du 28	Clark Augustine
N° 25.290-A	du 29	Tamahahe Mariatua
N° 29.586-A	du 29	Lo Yat Hiro
N° 26.648-A	du 29	Iedra Pierre
N° 30.021-A	du 29	Ah Yun Faustin
N° 20.898-A	du 29	Brotherson Peter
N° 13.134-A	du 29	Tuarihionoa Teramana

Fait à Papeete, le 1er décembre 2000.
Le fonctionnaire responsable des greffes,
Madeleine VANQUIN.

**COMPTOIR INDUSTRIEL TAHITIEN
(C.I.T.)**

Société anonyme au capital de 85.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Mamao, quartier de Mamao
R.C. : Papeete n° 836 B

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2000, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 75.000.000 F CFP pour le porter de 10.000.000 F CFP à 85.000.000 F CFP par apport de sommes liquides et exigibles prélevées sur le compte courant et par apport en numéraire.

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 F CFP.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 85.000.000 F CFP

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de Papeete.

Pour avis,
Le Président du conseil d'administration.

Me Charlie Gibeaux, avocat à la Cour*Demande de changement de régime matrimonial*

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 15 décembre 2000, il appert que M. Pascal Marie Raymond VERCIER, né le 25 octobre 1957 à Dalaba (Guinée), mandataire judiciaire, et Mme Marie-Pierre Christine COSTA épouse VERCIER, directrice administrative, née le 22 septembre 1958 à Rabat (Maroc), demeurant ensemble à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu par Me Dominique CALMET, notaire à Papeete, par acte en date du 8 décembre 2000 par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Charlie GIBEAUX, avocat.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu le 5 décembre 2000 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 7 décembre 2000, folio 76, bordereau 2385-1, Mme Christina WONG, entrepreneur, épouse de M. Alvin Taataroa Cyril BERNIERE, demeurant à Papeete, Titioro n° 73, B.P. 156 Pirae (Tahiti), a vendu à :

La société dénommée "A.C.T." S.A.R.L., société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de F CFP, dont le siège social est situé à Papeete, quartier Titioro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.927 B,

Le fonds de commerce de vente et réparation de pneus, et atelier de mécanique, d'entretien et de réparation de tous véhicules automobiles sis à Titioro, 73, allée Pierre Loti, et pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 14.532 A,

Moyennant le prix de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 5 décembre 2000.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial "CORMIER et CALMET", où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du tribunal mixte de commerce.

POLY INDUSTRIE
Société à responsabilité limitée
Transformée en société en nom collectif
Au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Pont de Motu Uta, Papeete
N° Tahiti : 142.596 - R.C.S. : 2.868 B

1 - Aux termes d'une délibération en date du 14 décembre 2000, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 69 de la loi, a décidé la transformation de la

société en société en nom collectif à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

2 - L'objet de la société, sa durée, les dates de son exercice social et sa dénomination demeurent inchangés. Le capital de la société reste fixé à la somme de 5.000.000 F CFP, divisé en 2.500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

3 - Cette transformation rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

Forme : La société précédemment sous forme de société à responsabilité limitée, a adopté celle de société en nom collectif.

Associés en nom :

- M. Jean-Paul DELORME, demeurant à Arue, lotissement Erima ;
- M. Eric SANFORD, demeurant à Paea, P.K. 21,5, côté montagne ;
- Mme Marie-Thérèse HELME, demeurant à Arue, lotissement Erima.

Gérance : La société reste gérée par M. Jean-Paul DELORME.

La gérance.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte aux minutes de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 30 novembre 2000, enregistré à Papeete le 1er décembre 2000, folio 75, bordereau 2330-1, Mlle Christelle NAPOLITANO, restauratrice, demeurant à Punaauia, P.K. 12,900, vallée de Matatia, célibataire, a vendu à M. Régis SUTTER, commerçant, demeurant à Mahina, Mahinarama, lot 10, époux de Mme Nathalie BERNARD,

Un fonds de commerce de restauration sis et exploité à Punaauia, P.K. 9,600, en amont et en bordure de la route de ceinture, au Centre commercial Lotus, dénommé "Snack du Lotus", pour lequel Mlle Christelle NAPOLITANO est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 27.181-A,

Moyennant le prix de quinze millions de francs CFP (15.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 novembre 2000.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du tribunal mixte de commerce.

S.A.R.L. TIKI PRINT
Capital social : 1.000.000 F CFP
Siège social : Allée Pierre-Loti, vallée de Titioro, Papeete

*Procès-verbal d'assemblée générale mixte
Première résolution / Modification de statuts*

L'article 21 des statuts est modifié comme suit :

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2001."

Deuxième résolution / Changement de gérance

M. René Yhannis étant démissionnaire pour raison personnelle, M. YU Laurent est nommé gérant à compter du 1er décembre 2000.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 30 novembre 2000, enregistré à Papeete, le 4 décembre 2000, folio 75, bordereau 2347-1,

M. Michel LEOU, technicien biologiste, et Mme Eliane JANSEN, employée de commerce, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, Vetea, 1, lot n° 87,

Ont vendu à :

M. Pascal BERTHEREAU, restaurateur, demeurant à Hitiaa, P.K. 40, côté mer, B.P. 01.1652 Fare Tony, Vaïete, divorcé de Mme GAUCI Rita, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 37.902-A,

Un fonds de commerce de snack, restaurant ouvrier, exploité à l'angle des rues Destremeau et Cook, connu sous l'enseigne de "SNACK GAUGUIN" pour lequel M. Michel LEOU est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 35.339-A, n° Tahiti 515.502,

Moyennant le prix de 11.000.000 F payé comptant.

Entrée en jouissance : 2 décembre 2000.

La première insertion est parue au journal "Les Nouvelles" du 8 décembre 2000.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude de Me BRUGGMANN où domicile est élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier dans les dix jours de la présente insertion.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier du tribunal
mixte de commerce.*

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DES INSTITUTEURS DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2000)

Présidente : TEHEIURA Claudine
Vice-président : BRYANT Jacky
Secrétaire : JUVENTIN Christine
Secrétaire adjoint : JUVENTIN François
Trésorière : VAIHO Rosane
Trésorière adjointe : TEINAORE Francesca

ASSOCIATION NAPEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2000)

Présidente : AUBANEL Annie
Vice-présidente : CAUTION Sylvana
Secrétaire : ZIND Paule
Trésorière : ROQUES Marie-Claire

ASSOCIATION AUPURU A'U TAMA

Modification de statuts

L'article 9 a été modifié.

Le reste est sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2000)

Présidente d'honneur : FIRUU Thérèse
Président : TEFAATAU Richard
Vice-présidentes : TETARD Linda
MAUAHITI Sabine
Secrétaire : TEAOTEA Elgine
Secrétaire adjointe : TUTAVAE Philomène
Trésorière : TAPUTU Augusta
Trésorière adjointe : RICARDEAU Nicole
Assesseurs : TEOROI Nelley
TEIHO Sonia
YEE ON Nora
RAUFAUORE Zinia

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE
DE TIAMAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2000)

Président : TEPA Ariihoro
Vice-présidente : ROCHETTE Rava
Secrétaire : TEAHU Tahia (fille)
Secrétaire adjointe : TEHEI Moeana
Trésorier : ROCHEITE Daniel
Trésorière adjointe : AIAMU Tina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2000)

Présidente : ROUET Rose
Vice-président : OTCENASEK Gilbert
Secrétaire : RIFFLART Françoise
Secrétaire adjointe : SOARES PIRES Doris
Trésorier : RAVEINO Massimo
Trésorière adjointe : TAURAAUA Evana

ASSOCIATION TE PUA O VAETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2000)

Présidente : KEHUEHITU Olga
Vice-présidente : TEIKIHUAVANAKA Martine
Secrétaire : SCALLAMERA Florentine
Secrétaire adjointe : KAIHA Anne-Marie
Trésorière : TEATIU Mathilde
Trésorière adjointe : TEATIU Marie-Thérèse

ASSOCIATION SPORTIVE OPUTAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2000)

Présidente d'honneur : TAHI Elisabeth
Présidente : MAHANORA Gloria
Vice-président : NAORE Edgar
Président sections volley-ball
et tennis de table : AURAA Teaveura
Secrétaire : NAORE Greta
Secrétaire adjointe : TEMAURI Poema
Trésorière : TETAUIRA Rara
Trésorière adjointe : SKOTAREK Herehia

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2000)

Président : OTCENASEK Jean-Marie
Secrétaire : LEHARTEL Karl
Trésorier : DEVAL Bruno
Assesseurs : AMO Véronique
MARCEL Mihi

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
TAMA HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2000)

Président : ADAMS Eric
vice-présidente : TARIHAA Gisèle
Secrétaire : SUE Victorine
Secrétaire adjointe : BERNARDINO Lucienne
Trésorière : FAARUIA Virginie
Trésorière adjointe : MAHANORA Irène
Commissaires aux comptes : TIAPARI Jeanine
MARAEAURIA Crista

COMITE OLYMPIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 2000)

Président : LORFEVRE André
Vice-président : LAUGHLIN Enoch
Secrétaire : SAM Roland
Secrétaire adjoint : PAILLE Michel
Trésorier : VILLANT Pierre
Trésorier adjoint : SIU Alain
Membres : TERIIERERE Charly
FARAHEI Vetea
GATIEN Ramon
MESLIN Denis

ASSOCIATION DES AMIS DU MAROC A TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2000)

Président : SPILLMANN Nicolas
Vice-président : EMSALLEM Serge
Secrétaire : DEMACON Jean
Secrétaire adjoint : USANG Arcus
Trésorier : CHATER Driss
Trésorier adjoint : VETTICOZ Jean-Robert

COOPERATIVE DE L'ECOLE ARUTUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2000)

Présidente : PICARD Dominique
Vice-présidente : TETUA Jeannette
Secrétaire : ATAE Marguerite
Secrétaire adjoint : REHUA Florina
Trésorière : PURAKAUEKE Caroline
Trésorier adjoint : ARITAI Georges
Membres : PARKER Teura
MOO Jeannette
RICHMOND Ariinui
TAPARE Elvina
WIRIAMU Willy
PARKER Tauhiti
FAREATA Christophe

**TE TAMA E TE MAU RUHIRUHIA
anciennement TE TAMA NO BORA BORA**

Modification de statuts
(2 novembre 2000)

- Art. 2.—L'association a pour but :
- d'organiser la Noël des enfants démunis, des personnes âgées, veufs, veuves et des handicapés ;
 - ou d'autres manifestations liées aux différents besoins des personnes précitées.

Art. 3.— Le siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur.

De même, les articles 4 à 12 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

**KARATE DO PAPARA
anciennement KARATE CLUB PAPARA SHOTOKAN
FABRE RYU (K.C.P.S.F.R.)**

Modification de statuts
(28 novembre 2000)

Désormais, le siège est à la mairie de Papara, B.P. 380.809, Tamanu, 98717 Punaauia. Les articles 3 à 14 ont été modifiés, et les articles 15 à 25 ont été rajoutés aux statuts.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAITOARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 2000)

Président : TAEREA Dicarlo
Vice-président : MAI Rudolphe
Secrétaire : EBB Clothilde
Secrétaire adjointe : TEROTOHAUEPA Timéri
Trésorière : NANUA Gilda
Trésorier adjoint : AA Jean-Louis

ASSOCIATION ATIIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2000)

Président	:	TEMAURI Franck
Vice-président	:	NAUTA Matoa
Secrétaire	:	FAANA Dorothée
Secrétaire adjoint	:	TERIIPAIA Roro
Trésorier	:	ALLOUCHE Claude
Trésorier adjoint	:	TERIIPAIA Alexandre
Assesseurs	:	FEVRE Georges SUHAS Robert

ASSOCIATION OFAI PUTUPUTU TE POU TE MAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2000)

Président	:	KOUTZEVOL Frédéric
Secrétaire	:	SINNO Nalha
Trésorier	:	HUGUET Bruno
Trésorière adjointe	:	PERNET Adrienne

ASSOCIATION AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 2000)

Présidente	:	TEANIHI Justine
Vice-présidente	:	MAIRAI-BELLAIS Sandrine
Secrétaires	:	MAIRAI-BELLAIS Tuepa MAIRAI-BELLAIS Thérèse
Trésoriers	:	MAIRAI-BELLAIS Teina MAIRAI-BELLAIS Teina-Tu

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAO PAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2000)

Présidente	:	MAI Ninirei
Vice-présidente	:	FRY Maiarii
Secrétaire	:	UTIA Tauraa
Secrétaire adjoint	:	TIAAHU Emmanuel
Trésorier	:	WIN Théodore
Trésorier adjoint	:	TAMA Teihoarii

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE AMARU anciennement**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE RIMATARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2000)

Présidente	:	TEHIO Elvina
Vice-présidente	:	AA Janitha
Secrétaire	:	HATITIO Tiaretutahi
Secrétaire adjointe	:	POHEMAI Laiana
Trésorière	:	TEMATAHOTOA Roiti
Trésorière adjointe	:	LENOIR Paitu
Membres - assesseurs	:	HATITIO Tapeta OPUU Gisèle SAM-MOUIT Renée

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU C.E.S. DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2000)

Président	:	Gafa André
Vice-président	:	TAUOTAHA Tiare
Secrétaire	:	LUDGER Richard
Secrétaire adjointe	:	TEVAATUA Sandra
Trésorier	:	VIRIAMU Gilles
Trésorière adjointe	:	BERTRAND Tamatoa

ASSOCIATION SPORTIVE C.S.P. DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2000)

Président d'honneur	:	MANOHA Hubert
Président	:	TEIRI Athanas
Vice-président	:	TEIRI Félix
Secrétaire	:	TAPI Mathias
Secrétaire adjoint	:	KAPIKURA Omai
Trésorière	:	KAPIKURA Nita
Trésorier adjoint	:	TIMO Michel
Assesseurs	:	MARUNUI Michel MAIROTO Frédy

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TEREVAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2000)

Président	:	LIAO Francky
Vice-président	:	TAUOTAHA Frédéric
Secrétaire	:	REY Geneviève
Secrétaire adjointe	:	BROTHERSON Jeannine
Trésorière	:	RICARD Martine

ASSOCIATION VAHINERII NAVAIAU A TAPAIA*Modification de statuts*

Son nouveau siège social est fixé à Papeete, rue Ph. Bernardino, Vaininiore, chez M. Eugène Deligny et peut être transféré ailleurs, suivant décision du conseil de famille.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2000)

Président	:	DELIGNY Eugène
Vice-président	:	TEMATUANUI Pierre
Secrétaire	:	FAUTUMU Vaitea
Secrétaire adjointe	:	HAOA Faaitoa
Trésorière	:	SALMON Stella
Trésorière adjointe	:	SALMON Maeva
Assesseurs	:	CHAPMAN Annette OLDHAM Victoria

ASSOCIATION TAKI-EKA HOE*Modification de statuts*
(20 octobre 2000)

L'association TAKI-EKA HOE a pour but :

- d'organiser, de développer la pratique de la pirogue à Ua Pou et dans toutes les Marquises ;

- de créer des liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même et les autres associations ;
- d'entretenir tous rapports avec : la fédération tahitienne de va'a, le ministère chargé des sports, le ministère de la culture, la présidence et le gouvernement du territoire... et tous autres groupements affiliés et enfin avec tous autres pouvoirs publics ;
- d'organiser, de participer et de favoriser l'insertion sociale des jeunes en difficulté par des chantiers de développement locaux et des dispositions d'insertion jeunes proposés par le ministère de l'emploi ;
- d'organiser, de contribuer et de participer à toutes les actions importantes ayant comme finalité l'embellissement et la protection de l'environnement (sur terre et sur mer) ;
- d'organiser et de participer à tout projet d'activité favorisant le respect du patrimoine culturel : assainissement et rénovation des sites culturels... ;
- d'organiser et de promouvoir l'action sociale, culturelle et sportive auprès de la jeunesse (sports, musique, danses, théâtre, étude et connaissance de la généalogie, etc.) ;
- d'entretenir, de réparer et de rénover le patrimoine de TAKI EKA HOE (Centre Vaka-moana, les pirogues, les salles de sports, etc.) ;
- d'organiser des traversées culturelles et sportives entre les îles de la Polynésie et du grand Pacifique en pirogue double traditionnelle ;
- d'organiser des manifestations à dimension culturelle et sportive dans les différentes îles des Marquises.

De même, les articles 5, 16, 18, 19, 20, 22, 25, 29 et 34 ont été modifiés.

ASSOCIATION TE UI API NO TAUNOA

Modification du bureau :
(4 décembre 2000)

L'association TE UI API NO TAUNOA a procédé au remplacement du trésorier le 4 décembre 2000.

Au lieu de : Trésorière : AVAEMAI Iris ;
Lire : Trésorier : DROLLET Joël.

ASSOCIATION URARII MANU

Dissolution

Lors de l'assemblée générale qui s'est déroulée le 5 décembre 2000, il a été décidé la dissolution du bureau.

FEDERATION TAHITIENNE DE TIR A L'ARC

Modification de statuts

Il convient d'ajouter à l'objet de la fédération la pratique du tir à l'arc en Polynésie française.

ASSOCIATION JEUNESSE ARIIURANUI DE TITIORO

(Récépissé n° 1969 DRCL du 21 novembre 2000)

Extraits de statuts

Il a été créé le 1er septembre 2000 une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION JEUNESSE ARIIURANUI DE TITIORO.

Elle a pour objet :

- l'animation sportive des jeunes du quartier ;
- d'organiser des tournois sportifs, tels que le football, le volley-ball, la pétanque, le handball, etc. ;
- l'insertion des jeunes dans toutes les activités socio-éducatives, culturelles, économiques et sportives ;
- d'organiser des soirées d'animation socio-culturelles, cinématographiques, boums, bals, diners dansants, etc. ;
- des événements exceptionnels tels que les naissances, les anniversaires, les mariages, les décès (parents, enfants, conjoints) ;
- l'organisation de sorties, excursions et déplacements, soit à l'intérieur de la Polynésie française, soit à l'extérieur de celle-ci, avec comme but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- l'organisation de centres de vacances avec ou sans hébergement durant les périodes de congés scolaires, et encourager nos jeunes à suivre des stages de formation d'animation pour encadrer nos enfants du quartier et de l'extérieur.

Son siège social est fixé à Papeete, Titioro, quartier Maraetefau Auguste et Edmond Temaui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAVERE Errol
Vice-président	: TEAOTEA Eléonore
Secrétaire	: TARANO Antonina
Secrétaire adjointe	: TAVERE Maria
Trésorière	: TAUIRA Dorita
Trésorière adjointe	: TUPORO Josette

TE MAU HUA'AI A SANTIAGO CARBAYOL E TEANAU A TEKEHU

(Récépissé n° 1955 DRCL du 13 décembre 2000)

Extraits de statuts

L'association Te mau Hua'ai a Santiago Carbayol e Rose Teanau Tekehu, fondée le 17 novembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'objet de l'association est de resserrer et de renforcer les liens familiaux, d'assurer la défense des intérêts nés de la succession issue du patrimoine laissé par les époux Carbayol et de rechercher des solutions en vue de sortir de l'indivision, de programmer des rencontres familiales, etc.

Le siège social de l'association est fixé à Faaa au domicile de Mlle Tinomano Tekopuheiariiki Maria Rosa, première présidente élue de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TINOMANO Tekopuheiariiki
Secrétaire	: MAKER Robert
Secrétaire adjoint	: PURAKAUEKE Germain
Trésorière	: TEPAVA Ella
Trésorière adjointe	: LACROIX Madeleine
Assesseurs	: TEKEHU Maria TEKEHU Terai

ASSOCIATION GARDERIE "LES PETITS LOUPS"*(Récépissé n° 2071 DRCL du 1er décembre 2000)*

Extraits de statuts

L'association "Les Petits Loups", fondée le 15 novembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de mettre en place une structure d'accueil pour garder durant la journée de jeunes enfants (de 0 à 5 ans) de 7 heures à 17 heures ;
- de développer des activités et animations d'éveil pour les jeunes enfants ;
- d'aider à l'éducation et de soutenir les parents dans leur rôle.

Son siège social est fixé à Manihi, Tuamotu. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DE VILLELE Ghislaine
Vice-présidente	:	DIETHER Catherine
Secrétaire	:	TORIKI Jenny
Trésorière	:	POMEL Delphine

ASSOCIATION OLYMPIC BILL'S GAMES*(Récépissé n° 2116 DRCL du 14 décembre 2000)*

Extraits de statuts

L'association OLYMPIC BILL'S GAMES, fondée le 12 décembre 2000, a pour objet :

- l'aide à l'insertion des jeunes dans le cadre de leurs projets de type "sport études" en dehors du territoire ;
- l'aide financière et technique à Billy BESSON jusqu'aux Jeux olympiques d'Athènes en 2004 dans la catégorie "Catamaran Olympique TORNADO".

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Arue, P.K. 4, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CASPAR Leina
Secrétaire	:	WONG Angelo

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII UPA RAU*(Récépissé n° 2117 DRCL du 14 décembre 2000)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 décembre 2000, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés

et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de "Association sportive Tamarii Upa Rau".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est à Papeete, Conservatoire artistique territorial, B.P. 463 Papeete. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

L'association a pour but :

- d'organiser ou de participer à toutes manifestations sportives ou culturelles ;
- de développer l'esprit d'équipe du personnel de l'établissement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DOR Guillaume
Vice-président	:	DINARD Fabien
Secrétaire	:	TEAHUI Fabiola
Secrétaire adjoint	:	LENOIR Maurice
Trésorière	:	HUGUES Marie
Trésorier adjoint	:	DANTIN Benoît

ASSOCIATION VAHINE RONOMONAHAU*(Récépissé n° 2096 DRCL du 8 décembre 2000)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 décembre 2000, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "Vahine Ronomonahau".

Son siège social est fixé à Rairua, Raivaee.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

- de promouvoir le rôle de la femme dans son foyer et dans la vie en société (exemple : journée internationale de la femme) ;
- de mener des actions d'information et de formation sur :
 - l'hygiène et la santé ;
 - la gestion du budget familial ;
 - le fonctionnement des différents organismes (C.P.S., emplois, etc.) ;
- de s'intégrer dans des activités sociales et culturelles ;
- d'organiser des fêtes et expositions pour répondre aux dépenses engendrées par l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	LUISEN Haitopehau
Présidente	:	MAUAHITI Patricia
Vice-présidente	:	FLORES Patricia
Secrétaire	:	JUNG Noni
Secrétaire adjointe	:	TEMAITTAHIO Denise
Trésorière	:	TEIPOARII Pauline
Trésorière adjointe	:	RATIA Isabelle
Assesseurs	:	ANI Hana
		FLORES Patricia
		HAATANI Liline

ASSOCIATION LES EVAT DE TARAVALO
(Récépissé n° 1979 DRCL du 22 novembre 2000)

Extraits de statuts

L'association "LES EVAT DE TARAVALO", fondée le 21 novembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle pour objet de renforcer et conserver les liens et la cohésion entre les engagés volontaires de l'armée de terre du RIMAP-P de Taravao. Les fonds de cette association ne peuvent être employés qu'au profit des membres actifs.

Son siège social est fixé à S.P. 91320, 00210 ARMEES. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LEGROS Didier
Vice-président	:	HENRY Thierry
Trésorier	:	CUTAIA Francis

LOTO NATIONAL

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 103
DU SAMEDI 23 DECEMBRE 2000**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 103 du samedi 23 décembre 2000 un gain total minimum de 909.600.342 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 505.737.790 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées dans le fonds de réserve et de report, et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.201 F CFP sur ledit fonds, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2000.

Pour le président-directeur général de La Française des Jeux : Christophe BLANCHARD-DIGNAC.	<i>Le président</i> de La Pacifique des Jeux, Roland de VILLEPIN.
---	---

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 105
DU SAMEDI 30 DECEMBRE 2000**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 105 du samedi 30 décembre 2000 un gain total minimum de 909.600.342 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 338.371.327 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées dans le fonds de réserve et de report, et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.201 F CFP sur ledit fonds, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2000.

Pour le président-directeur général de La Française des Jeux : Christophe BLANCHARD-DIGNAC.	<i>Le président</i> de La Pacifique des Jeux, Roland de VILLEPIN.
---	---

LOTO NATIONAL N° 100

Premier tirage du mercredi 13 décembre 2000 :

4 21 24 25 29 44Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	55.121.159
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	3.704.451
5 bons numéros.....	397	100.147
4 bons numéros et numéro complémentaire....	732	5.312
4 bons numéros.....	18.389	2.656
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.438	544
3 bons numéros.....	336.538	272

Deuxième tirage du mercredi 13 décembre 2000 :

2 7 27 32 34 47Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	118.374.993
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.260.819
5 bons numéros.....	424	94.053
4 bons numéros et numéro complémentaire....	812	4.692
4 bons numéros.....	20.749	2.346
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.373	508
3 bons numéros.....	356.856	254

N° JOKER : 4 6 9 2 0 8 0**LOTO NATIONAL N° 101**

Premier tirage du samedi 16 décembre 2000 :

3 8 20 34 41 48Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant - sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	6.959.468
5 bons numéros.....	308	139.987
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.170	6.258
4 bons numéros.....	16.084	3.129
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.890	618
3 bons numéros.....	308.569	309

Deuxième tirage du samedi 16 décembre 2000 :

6 11 32 33 35 41Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	258.968.327
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.145.918
5 bons numéros.....	266	161.363
4 bons numéros et numéro complémentaire....	875	6.766
4 bons numéros.....	15.304	3.383
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.438	618
3 bons numéros.....	320.016	309

N° JOKER : 3 8 2 2 2 9 6**KENO**

Numéro Jackpot 0 98 58 23				Numéro Jackpot 1 62 29 77				Numéro Jackpot 4 93 89 27			
Lundi 11/12/2000				Mardi 12/12/2000				Mercredi 13/12/2000			
2	7	14	19	2	6	12	16	1	2	3	7
22	24	29	32	18	21	22	27	13	17	20	21
33	39	41	45	30	36	39	49	27	38	41	44
46	48	52	57	51	53	55	56	50	53	59	60
59	62	64	69	60	66	68	70	62	66	67	70

Numéro Jackpot 1 76 13 45				Numéro Jackpot 4 6 43 81				Numéro Jackpot 0 25 79 81				Numéro Jackpot 5 59 21 93			
Jeudi 14/12/2000				Vendredi 15/12/2000				Samedi 16/12/2000				Dimanche 17/12/2000			
2	3	4	5	3	8	9	12	4	6	9	18	2	4	5	11
11	16	17	18	15	20	22	35	19	21	23	25	14	23	25	28
22	24	25	33	36	37	41	42	35	40	42	49	29	35	37	40
36	38	45	50	46	47	52	55	53	56	59	62	41	43	53	55
54	56	60	67	60	64	65	70	63	65	66	69	56	65	68	70